

**« JE NE SAY S'ILZ M'ENTENDRONT EN TIOCHE, OU SI JE PARLERAI LATIN » :
METZ, L'EMPIRE ET LES LANGUES À LA FIN DU MOYEN ÂGE**

Par
Amélie Marineau-Pelletier

« Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
à titre d'exigence partielle en vue de l'obtention de la maîtrise en histoire »

Université d'Ottawa

©Amélie Marineau-Pelletier, Ottawa, Canada, 2013

RÉSUMÉ

**« JE NE SAY S'ILZ M'ENTENDRONT EN TIOCHE, OU SI JE PARLERAI LATIN » :
METZ, L'EMPIRE ET LES LANGUES À LA FIN DU MOYEN ÂGE**

Par Amélie Marineau-Pelletier

**Superviseur : Kouky Fianu
Soumis : 2013**

À la fin du Moyen Âge, la ville de Metz, située à l'extrême ouest de l'espace impérial et à la limite des aires linguistiques allemande et française, se définissait à la fois par son caractère gallique et impérial. Dans un contexte où l'empereur Maximilien I^{er} de Habsbourg mit en place plusieurs transformations à la fois administratives et linguistiques auxquelles les États de l'Empire durent s'adapter, nous nous sommes intéressée à étudier la place qu'occupait cette ville romane au sein d'un empire qui se définissait de plus en plus par son caractère germanique.

L'historiographie de la Lorraine, empreinte d'un lourd passé politique, a dépeint Metz, à la fin de la période médiévale, comme une ville complètement tournée vers le royaume de France. Or, les sources messines de cette époque présentent plutôt une ville tournée vers le Saint-Empire et qui entendait déployer les moyens nécessaires pour garantir ses droits et privilèges. Par le biais de l'étude de la ville de Metz, nous avons mené une réflexion sur la nature de la ville d'Empire au tournant de l'Époque moderne.

Cette étude nous a permis d'illustrer les moyens mis en place par la cité de Metz pour s'adapter aux transformations de l'Empire et d'en expliquer les motivations. Les magistrats de la cité durent s'entourer d'un personnel qualifié tant par sa formation et

son expérience que par la maîtrise de la langue allemande pour s'assurer de mener à bien leurs négociations diplomatiques, garantir leurs droits et privilèges et maintenir le dialogue politique avec l'empereur. En parallèle, le gouvernement urbain mit en place une activité de la traduction régulière des lettres impériales de l'allemand au français pour traiter la correspondance qui arrivait désormais essentiellement en langue allemande.

Par l'étude des pratiques linguistiques, nous avons apporté des nuances au lien entre construction d'identité, langue et espace politique. En effet, à la fin du Moyen Âge, il ne saurait être question d'une équivalence entre unité étatique et unité linguistique dans l'espace du Saint-Empire, une entité plutôt polycentrique et plurilingue. Cependant, la langue revêt bel et bien un rôle politique et identitaire. Par extension, cette thèse a également permis de porter une réflexion sur l'applicabilité des concepts de pays d'entredeux et de frontière linguistique pour la période médiévale.

REMERCIEMENTS

J'adresse d'abord mes remerciements à Serge Lusignan sans qui ce projet n'aurait pas vu le jour pour m'avoir orientée vers la riche histoire culturelle lorraine et qui m'a transmis à la fois passion pour l'histoire et curiosité intellectuelle.

Je remercie chaleureusement Kouky Fianu tant pour son dévouement exceptionnel, son soutien indéfectible que sa générosité intellectuelle qui m'ont permis d'approfondir mes réflexions et dépasser mes limites.

Un mot pour mes amis Fannie Dionne et Simon Boisier-Michaud pour leur patience, leurs encouragements et leurs riches commentaires.

J'adresse également quelques mots pour les employés des Archives Municipales de Metz qui ont su m'orienter dans mes recherches et faire de mon séjour à Metz une expérience unique.

Ce projet a été financé par la bourse Armand-Bombardier du Conseil de Recherche en Sciences Humaines du Canada et par la bourse d'études supérieures de l'Ontario, lesquelles m'ont permis de réaliser un séjour de recherche à Metz.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	II
Remerciements.....	IV
Table des matières	V
Table des tableaux et graphiques	VII
Liste des abréviations	VIII
Introduction	1
Chapitre 1: Metz et les langues : enjeux et problèmes.....	6
1. Metz, ville libre d'empire.....	7
2. Metz, l'empire et les langues.....	11
3. Historiographie.....	19
4. Les sources	28
4.1 <i>Les actes impériaux</i>	30
4.2 <i>Les comptes du receveur de la ville de Metz</i>	31
4.3 <i>Les lettres d'engagement des officiers urbains</i>	32
4.4 <i>Les comptes de voyages</i>	33
4.5 <i>Les chroniques urbaines messines</i>	33
5. Les concepts	34
5.1 <i>La Lorraine, pays « d'entredeux »</i>	35
5.2 <i>La frontière linguistique</i>	36
5.3 <i>La langue</i>	38
Chapitre 2: Administration, diplomatie et langues	42
1. Réforme impériale et diplomatie urbaine.....	42
2. Metz, une ville d'obédience impériale.....	49
3. La double capacité linguistique en Lorraine	54
4. La double capacité linguistique à Metz.....	62
Chapitre 3: Représentation diplomatique et traduction : les acteurs.....	68
1. Terminologie, lacunes et fonctions politiques.....	69
2. Les clercs des Sept de la guerre	75
2.1 <i>Origines et compétences linguistiques</i>	78

2.2 <i>Organisation du travail et traduction</i>	82
3. Les clercs-pensionnaires juridiques	85
3.1 <i>Compétences et réputation</i>	88
3.2 <i>Les juristes, un reflet de la cité à la cour de l'empereur</i>	94
Chapitre 4: La traduction : instrument de travail et dialogue politique	98
1. La traduction à Metz au xv ^e siècle : un survol	99
2. Le corpus des actes impériaux émanant de la cour impériale	103
2.1 <i>Les types de documents et méthode de production</i>	104
2.2 <i>La langue des documents</i>	109
3. Analyse	112
3.1 <i>Analyse matérielle</i>	112
3.2 <i>Analyse interne</i>	117
4. La traduction administrative à Metz : les conclusions	122
Conclusion	126
Annexes	132
1. <i>Carte de la frontière linguistique romano-germanique de la région Moselle-Lorraine</i>	132
2. <i>Carte de la frontière politique et linguistique entre la France et l'Allemagne (XIII^e-XV^e siècle</i>	133
3. <i>Carte de l'origine des clercs des Sept de la guerre au XV^e</i>	134
4. <i>Tableau des actes impériaux de Maximilien et leurs traductions en français conservés aux Archives Municipales de Metz</i>	135
5. <i>Illustration I: Traduction en français d'une missive rédigée en allemand</i>	145
6. <i>Illustration II: Acte impérial original imprimé</i>	146
7. <i>Illustration III: Traduction d'un acte impérial</i>	147
8. <i>Comparaison entre une lettre originale et sa traduction</i>	148
Bibliographie	155

TABLE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

TABLEAUX

1. Les caractéristiques des clercs des Sept de la guerre.....	76
2. La durée des mandats des clercs des Sept de la guerre	77
3. Les caractéristiques des clercs-pensionnaires juridiques.....	87
4. La durée des mandats des clercs-pensionnaires juridiques.....	88
5. La langue des documents émis par Maximilien de Habsbourg et leurs traductions..	103

GRAPHIQUES

1. Les origines des clercs des Sept de la guerre.....	77
2. Les titres académiques des clercs-pensionnaires juridiques	93
3. Les types de document du corpus (133 actes)	104
4. La langue des actes du corpus (133 actes).....	111
5. La langue des originaux (70 actes)	111

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Archives Municipales de Metz (AMM)
Archives Départementales de Moselle (ADM)
Archives Nationales (AN)
Bibliothèque Nationale de France (BNF)
Allemand (All)
Français (Fr)
Latin (Lat)
Traduction (T)
Copie (C)
Original (O)
Imprimé (I)
Manuscrit (M)
Non applicable (N/A)
Non disponible (N/D)

INTRODUCTION

La Lorraine n'est pas une région naturelle, géographes et historiens s'accordent à le souligner. Pays continental, à l'extrémité est de la Romania, terre de contact, de rencontre et de choc frontal, état longtemps intermédiaire entre la France et les pays allemands, la Lorraine se définit essentiellement comme une zone frontière et une zone de passage¹.

Avec justesse, Isabelle Bardiès-Fonty a exprimé en ces mots la complexité à la fois politique et culturelle spécifique à la Lorraine. C'est précisément cette réalité de zone de contact entre deux univers culturels et linguistiques qui a constitué le point de départ de notre réflexion pour cette étude. En effet, la Lorraine était, à l'aube de l'Époque moderne, caractérisée par sa situation de double frontière : à la fois à la jonction de deux entités politiques, soit le royaume de France et le Saint-Empire romain germanique, ainsi qu'à la limite des aires linguistiques française et allemande². Or, la complexité de ces espaces frontaliers, malgré les problèmes liés à l'historiographie qu'elle a engendrés, offre un terreau très fertile pour l'historien³.

À la jonction de l'histoire culturelle et politique, nous nous sommes intéressée pour cette thèse aux pratiques linguistiques à Metz dans la sphère politique urbaine. Pour

¹ Isabelle Bardiès-Fonty, *Lorraine*, Christine Bonneton, 2002, p. 163.

² Jean-Marie Moeglin, *L'Empire et le royaume. Entre indifférence et fascination (1214-1500)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires Septentrion, 2011 (Histoire franco-allemande), p.189.

³ Gisela Naegle en a fait la remarque particulièrement pour l'histoire des identités urbaines en Lorraine ; voir Gisela Naegle, « Divergences et convergences. Identités urbaines en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge » dans Beatriz Arizaga Bolumburu et al. (éd.), *Mundos medievales. Espacios, sociedades y poder. Homenaje al profesor José Ángel García de Cortázar y Ruiz de Aguirre*, vol. 2, Santander, PubliCAN : Ediciones de la Universidad de Cantabria, 2012, p. 1666.

ce faire, nous étudierons les relations diplomatiques de cette ville impériale avec son souverain au tournant de l'Époque moderne. Le choix de Metz parmi les villes frontalières du Saint-Empire a été orienté en fonction de la richesse des archives municipales de cette ville et en raison du fait que celle-ci offre un excellent exemple de la complexité linguistique de la région lorraine, c'est-à-dire une ville située à la jonction des aires linguistiques française et allemande, hors des « pays d'Allemagne » et éloignée du centre du gouvernement de l'Empire.

La réflexion sur l'apparente inintelligibilité à la fin du Moyen Âge de l'appartenance de Metz, ville francophone, à un Empire se définissant de plus en plus par son caractère germanique n'est pas que spécifique à l'historiographie moderne, puisqu'elle existait déjà au xv^e siècle. En effet, le héraut Gilles le Bouvier (1386-v. 1460) faisait remarquer, après un séjour à Metz, combien surprenante était à ses yeux la relation entre la langue et l'obédience impériale de cette ville lorraine : « Le païs de Més, et la marquisé du Pont est païs de telle condicion que Lorraine, les gens parlent françois, combien que ilz se dient Alemans »⁴. Ce constat de Gilles le Bouvier sur les pratiques linguistiques et l'appartenance de la ville sera la pierre angulaire de notre réflexion. Ainsi, la question de l'appartenance d'une ville, qui différait à la fois linguistiquement et culturellement du gouvernement central auquel elle appartenait, sera ici au centre de notre attention.

⁴ Gilles le Bouvier, *Le livre de la description des pays de Gilles le Bouvier dit Berry*, Ernest Théodore Hamy (éd.), Paris, Ernest Leroux Éditeur, 1908, p. 112, cité par G. Naegle, *loc. cit.*, p. 1665.

La citation dont est tiré le titre de cette thèse « Je ne say s'ilz m'entendront en tioche, ou si je parlerai latin »⁵ provient d'un entretien entre l'empereur Sigismond I^{er} et Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, sur la langue que devait utiliser l'empereur lors de son passage à Metz en 1433⁶. Ces quelques mots traduisent clairement la problématique des langues dans les relations de Metz avec la cour impériale à la fin de la période médiévale.

Au tournant du XVI^e siècle, le Saint-Empire était en proie à des changements de grande envergure tant du point de vue linguistique qu'administratif. Dans un contexte où les empereurs tendaient à imposer l'allemand en tant que langue de communication à l'intérieur des limites politiques du Saint-Empire, le problème de la correspondance entre unité étatique et unité linguistique est ici posé⁷. Cette étude se veut une modeste contribution à l'histoire des langues en tentant d'illustrer qu'à la fin du Moyen Âge il ne saurait être question d'une équation entre frontières linguistiques et frontières politiques, tout particulièrement à l'intérieur des limites géopolitiques du Saint-Empire, une entité supranationale et transfrontalière caractérisée par son multiculturalisme. En ce sens, la situation étudiée en Lorraine ne doit pas être considérée comme un cas unique, ni exceptionnel pour la période médiévale.

⁵ « Tioche », « thiax » ou encore « thiois » est un autre terme pour désigner la langue allemande.

⁶ Reinhard Schneider, « Sprachenpolitik im Mittelalter » dans Roland W. Marti (éd.), *Sprachenpolitik in Grenzregionen*, Sarrebruck, Saarbrucker Druckerei und Verlag, 1996, p. 73.

⁷ Guido Braun, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières (1643-1756)*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2010, p. 278.

Plus précisément, il s'agira de démontrer comment la ville de Metz soutint son attachement à l'Empire en s'adaptant tant aux changements linguistiques qu'administratifs qui se produisirent sous le règne de Maximilien I^{er} de Habsbourg, soit de 1486 à 1519⁸. Le cadre chronologique de l'étude a été établi en fonction du règne de l'empereur Maximilien, puisque l'hypothèse de départ stipule une relation directe entre les stratégies linguistiques adoptées par la ville et la politique linguistique imposée par l'empereur.

À l'opposé de ce qu'avançaient les historiens messins du XIX^e siècle, nous tenterons de démontrer que la ville de Metz, à l'aube de l'Époque moderne, soutenait toujours son attachement au Saint-Empire en dépit des changements qui affectaient et transformaient son dialogue avec la cour impériale. Pour aborder cette question, nous avons choisi d'étudier plus en détail l'emploi du personnel urbain chargé de la représentation diplomatique et la mise en place de l'activité de traduction de l'allemand au français des lettres impériales.

Pour répondre à cette problématique, nous exposerons d'abord le cadre méthodologique de l'étude et les enjeux reliés à l'historiographie messine. Le second chapitre s'intéressera au rôle politique de Metz au sein d'un Empire en changement et aux capacités linguistiques de l'administration messine pour pouvoir mieux apprécier l'analyse des stratégies mises en place par la ville. Puis, suivra une analyse du personnel engagé par le Conseil de la ville pour la représenter auprès de la cour impériale et

⁸ Maximilien I^{er} de Habsbourg fut couronné roi des Romains par son père en 1486, il co-régna avec celui-ci jusqu'à sa mort en 1493. C'est alors qu'il prit le titre d'empereur. Il fut d'ailleurs le premier empereur du Saint-Empire à ne pas se faire couronner par le pape à Rome.

produire les traductions. Finalement, la pratique de la traduction dans la sphère politique messine sera analysée afin de mettre au jour les motivations sous-jacentes à son implémentation.

CHAPITRE 1

METZ ET LES LANGUES : ENJEUX ET PROBLÈMES

Avant d'entreprendre une analyse détaillée des stratégies du gouvernement urbain messin pour s'adapter aux changements structurels de l'Empire, il s'avère nécessaire d'établir au préalable le contexte historique, ainsi que le cadre méthodologique de l'étude, ce à quoi le présent chapitre sera consacré. Nous présenterons d'abord sommairement les institutions de la ville de Metz et son statut de ville libre d'Empire, lequel avait un rôle majeur dans la nature des échanges entre la ville et son souverain. Il ne sera pas question de dresser un tableau complet de toutes les composantes du gouvernement urbain messin — ce n'est pas le propos ici —, mais des institutions auxquelles nous réfèrerons dans le cadre de cette thèse afin de bien comprendre la situation politique de Metz et de son rapport à l'Empire à la fin du xv^e siècle¹. Il conviendra ensuite de s'attarder aux pratiques linguistiques dans la sphère diplomatique et au processus de germanisation qui caractérisait l'Empire au tournant de l'Époque moderne. Suivra finalement une présentation de la méthodologie, comprenant l'historiographie, les sources exploitées et les concepts sur lesquels s'appuie cette étude.

¹ Pour une vision plus globale des institutions messines, voir l'étude de Pierre Mendel, *Atours de la ville de Metz. Étude sur la législation municipale de Metz au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, Metz, Impr. Les Arts Graphiques, 1932; et celle de Jean Schneider, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Thèse de doctorat, Nancy, Georges Thomas, 1950.

1. METZ, VILLE LIBRE D'EMPIRE

Capitale d'un évêché suffragant de l'archevêché de Trèves, Metz était une ville impériale, dont l'évêque faisait figure de seigneur en qualité de représentant de l'empereur. En tant que tel, il détenait dès le X^e siècle des pouvoirs régaliens : la double juridiction civile et criminelle, l'autorité militaire, ainsi que le droit de battre monnaie. Si la querelle des Investitures au XII^e siècle avait d'abord été favorable à l'autorité de l'évêque sur Metz, rapidement les bourgeois de la cité adoptèrent le parti impérial au même titre que plusieurs villes d'Empire telles que Mayence, Wurtzbourg ou Worms². Dès lors, on perçoit les prémices de l'émergence d'une communauté urbaine qui tendit à acquérir de plus en plus d'indépendance face aux pouvoirs de l'évêque jusqu'à s'en émanciper au cours du XIV^e siècle³. Suite à cela, l'évêque établit sa résidence permanente plutôt à Vic-sur-Seille, près de 50 km au sud de la ville. Conséquemment, le gouvernement urbain obtint le contrôle sur sa haute justice, sa politique extérieure, le droit de choisir les membres de ses institutions et celui de battre monnaie.

Malgré le fait que l'évêque demeurait théoriquement le seigneur de la ville, le gouvernement urbain avait plein pouvoir sur l'organisation ainsi que sur la législation de la cité. Dans ce gouvernement de type oligarchique, les offices importants étaient contrôlés par une élite structurée en groupes selon des liens de parenté appelés « *paraiges* » auxquels l'accès était très règlementé⁴ : Port-Saillis, Outre-Saille,

² P. Mendel, *op. cit.*, p. 30.

³ La première mention d'une communauté de bourgeois à Metz se trouve dans un acte d'Étienne de Bar, évêque de Metz, datée de 1130 où ils y figurent à titre de témoins; ADM, H1340.

⁴ J. Schneider, *La ville de Metz [...]*, *op. cit.*, p. 128.

Saint-Martin, Jurue et Porte-Muzelle représentant les différents quartiers de la cité⁵. À ces cinq groupes s'ajouta vers le milieu du XIII^e siècle un sixième groupe dénommé le *paraige du commun* qui rassemblait les habitants étrangers ou d'origine étrangère auxquels on avait conféré le droit de bourgeoisie⁶. Si ces ensembles de familles détenaient beaucoup de pouvoir aux XIII^e et XIV^e siècles, ils étaient fortement en déclin au siècle suivant. En effet, l'accès aux *paraiges* était si restreint et normé que le nombre de membres aptes à exercer une charge au sein du gouvernement de la ville diminuait progressivement⁷. Les *paraiges* étaient loin de former un groupe uni au sein de la société urbaine : les rivalités des princes voisins se prolongeaient dans la cité opposant les

⁵ L'usage du terme « patriciat » est débattu au sein de la communauté scientifique. Pour cette étude, nous avons opté pour le terme « élite », plus adéquat pour qualifier ce groupe au sommet de la hiérarchie de la société urbaine. Cependant, comme le souligne Pierre Monnet, il n'existe aucun terme satisfaisant pour décrire ce groupe. Une étude plus approfondie des strates et divisions de la société urbaine au Moyen Âge s'avère nécessaire pour définir le problème avec plus de justesse et de nuance. Sur cette discussion, voir Pierre Monnet, « Doit-on encore parler de patriciat dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge? », *Bulletin d'information dans la Mission Historique Française en Allemagne*, vol. 32 (1996), p. 54-66; Alain Derville, « Les élites urbaines en Flandres et en Artois » dans Claude Gauvard (dir.), *Les élites urbaines au Moyen Âge. XXVII^e congrès de la SHMESP (Rome, mai 1996)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 119-135.

⁶ À Metz, pour obtenir le titre de bourgeois, un manant devait posséder une propriété dans la ville et prouver qu'il avait marié une Messine ou encore qu'il était né de parents messins (non bourgeois). Après quoi, si les magistrats approuvaient la demande, le manant devait prononcer un serment pour officialiser l'octroi du titre de bourgeois. Pour plus de détails sur cette procédure, se référer à l'article de Charles Edmond Perrin, « Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz au XIII^e siècle », *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, vol. 30 (1921), p. 513-640.

⁷ Entre le XIII^e et le XV^e siècle, les *paraiges* passèrent de 220 familles à moins de 150; J. Schneider, *La ville de Metz [...]*, *op. cit.*, p. 147.

paraiges entre eux et créant du fait même une situation d'instabilité politique récurrente dans la ville⁸.

Un maitre-échevin, faisant figure de représentant de l'empereur à titre de vicaire impérial, était élu annuellement lors de la Saint Benoît (21 mars) à la tête de la cité, mais ses pouvoirs législatifs devinrent rapidement plus honorifiques qu'effectifs. Dans les faits, le pouvoir administratif réel était plutôt détenu par un autre organe du gouvernement appelé le Conseil des Treize⁹, dont les membres étaient issus des *paraiges*. Son origine reste assez obscure, mais le Conseil apparaît clairement formé vers 1220 et investi des plus hautes attributions gouvernementales¹⁰. À l'origine, ses membres étaient choisis annuellement le jour de la Chandeleur (2 février) par l'évêque de Metz. Mais du moment que la cité se fut émancipée de son pouvoir, celui-ci commença à vendre à la ville le privilège de choisir elle-même les membres de son Conseil. Ainsi, les Treize détenaient les fonctions relatives à la politique intérieure et extérieure, la police, la législation et la justice criminelle.

Entre le XIII^e et le XVI^e siècle, plusieurs institutions composées de sept membres, appelées « *septeries* », firent leur apparition au sein du gouvernement urbain de Metz. L'une d'elles, permanente à partir de 1370, était destinée à devenir un contrepoids important au pouvoir politique grandissant du Conseil des Treize : les Sept de la

⁸ *Ibid*, p. 135.

⁹ La référence au nombre des membres composant les institutions ne doit pas être considérée de manière littérale. Il s'agissait plutôt d'un idéal de moins en moins atteignable considérant le nombre à la baisse des membres des *paraiges*. On voit notamment fréquemment des situations de cumul de charges au XV^e siècle.

¹⁰ P. Mendel, *op. cit.*, p. 57.

guerre¹¹. L'institution fut mise sur pied dans le but d'encadrer la politique extérieure et tout particulièrement ce qui avait trait à la défense de la ville. La direction des travaux de défense, les opérations militaires et le recrutement de soldats et mercenaires relevaient dorénavant de sa compétence, mais aussi tout ce qui s'intéressait de près ou de loin aux activités diplomatiques de la cité, de même que la responsabilité de la correspondance officielle de la ville. C'est pourquoi il sera principalement question de cette institution dans les pages qui suivent.

Aux abords du xv^e siècle, Metz s'affirmait non plus comme ville épiscopale, mais en tant que ville libre d'Empire, appelée « *freie Reichsstadt* » dans l'historiographie allemande¹². Ce statut lui permettait de jouir d'une indépendance législative, il est vrai, mais également du statut d'immédiateté impériale au même titre que les autres villes libres de l'Empire, à l'opposé des villes soumises à l'autorité d'un seigneur, ecclésiastique comme laïc, dites « *Landstädte* »¹³. En effet, les villes jouissant de l'immédiateté impériale relevaient directement de l'empereur, de sa justice et de sa fiscalité sans intermédiaire quelconque. Cette condition leur permettait de participer aux diètes impériales en tant qu'États de l'Empire, appelés « *Reichstände* ». Néanmoins, dans le cas de Metz, l'empereur n'avait, pour ainsi dire, aucun pouvoir législatif réel sur la ville, excepté lorsqu'il était présent dans la ville : ni les lois ni les ordonnances de

¹¹ J. Schneider, *La ville de Metz [...]*, op. cit., p. 158.

¹² Sur les villes allemandes et le statut de « *freie Reichsstadt* », voir Eberhard Isenmann, *Die deutsche Stadt im Spätmittelalter (1250-1500). Stadtgestalt, Recht, Stadtregiment, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*, Stuttgart, Verlag Eugen Ulmer, 1988.

¹³ Jean Schillinger, *Le Saint-Empire*, Paris, Ellipses, 2001, p. 78.

l'Empire n'avaient d'application concrète à Metz. Il s'avérait que le pouvoir effectif de l'empereur dans les régions limitrophes de l'espace impérial était très restreint¹⁴.

2. METZ, L'EMPIRE ET LES LANGUES

La ville de Metz était située en pays roman, à la limite occidentale du Saint-Empire, seulement quelques kilomètres à l'ouest de la frontière des langues allemande et française. Les magistrats de la cité étaient bien conscients de la position excentrée de la ville au sein de l'Empire et de la complexité politique de la région¹⁵. Bien qu'il y ait eu une certaine population germanophone qui résidât à Metz au Moyen Âge, la ville n'en demeurait pas moins essentiellement composée de francophones. Dès le premier tiers du XIII^e siècle, le français ou, plus précisément, le dialecte lorrain fut adopté en tant que langue administrative par le gouvernement de la ville¹⁶. Le plus ancien document conservé en langue française émanant de la chancellerie urbaine est daté de 1220. Si le latin continua d'être utilisé à l'occasion par la chancellerie de la ville,

¹⁴ P. Mendel, *op. cit.*, p. 96.

¹⁵ Dans une missive datée de 1508 émanant de la chancellerie messine et adressée aux commis de l'Empire, il est indiqué que « icelle cité [Metz] est scituet et assise en estrange contree et hors des lymites et pays d'Allemaigne [...] », où l'expression « pays d'Allemagne » doit être comprise comme étant une référence aux territoires germanophones de l'Empire sans acception politique; AMM, AA42, pièce 4, f^o 1 r^o.

¹⁶ Pour en savoir davantage concernant le dialecte lorrain et ses spécificités propres, se référer aux études d'Émile Duvernoy, « Lexiques du dialecte lorrain », *Bulletin mensuel de la société d'archéologie lorraine*, 2^e série, vol. 12 (1912) et de Gérard Taverdet, « Französische Skriptaformen VII. Bourgogne, Bourbonnais, Champagne, Lothringen », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin et Christian Schmitt (dir.), *Lexicon der romanistischen Linguistik (LRL)*, vol. 2, Tübingen, Niemeyer, p. 374-389.

en particulier pour les destinataires ecclésiastiques, l'allemand, quant à lui, ne fut utilisé qu'exceptionnellement dans la rédaction des actes officiels¹⁷.

Dans ce contexte, la question du rôle des langues dans la production écrite d'une ville impériale située à la frontière linguistique nous est apparue essentielle pour bien saisir l'influence des changements linguistiques dans les rapports entre une telle ville et son souverain. Force est de constater que nous connaissons encore bien mal les impacts de la proximité de la frontière des langues sur la culture politique de la sphère urbaine à la fin du Moyen Âge. L'appartenance même de Metz, qui se définissait à la fois par son caractère gallique et impérial, à un empire de plus en plus germanique à l'aube de l'Époque moderne reste encore aujourd'hui au centre de nombreux débats au sein de la communauté scientifique, comme en témoigne l'article de Martial Gantelet publié en 2001, *Entre France et Empire. Metz, une conscience municipale en crise à l'aube des Temps modernes*¹⁸. Ainsi, dans le cadre de cette étude, il s'agira plus largement de comprendre et d'analyser comment une ville francophone telle que Metz communiquait diplomatiquement avec la cour d'un empire multiculturel et polycentrique, certes, mais se définissant de plus en plus par son caractère germanique à la fin du Moyen Âge. Une telle approche permettra de remettre en perspective l'attachement de Metz au Saint-Empire près d'un demi-siècle avant son annexion au royaume de France, à une époque où la ville semblait être toujours bien intégrée à la vie politique impériale.

¹⁷ Hans-Walter Herrmann, « Volkssprache und Verwaltung in Oberlothringen im Spätmittelalter und der frühen Neuzeit » dans Kurt Gärtner et Gartner Holtus (dir.), *Beiträge zum Sprachkontakt und zu den Urkundensprachen zwischen Maas und Rhein*, Trèves, Verlag Trierer Historische Forschungen, 1995, p. 134.

¹⁸ Martial Gantelet, « Entre France et Empire. Metz, une conscience municipale en crise à l'aube des temps modernes », *Revue historique*, vol. 303 (2001), p. 5-46.

Pour bien comprendre les enjeux linguistiques d'une telle problématique, il convient d'abord de définir l'origine et les contours de ce processus de germanisation du Saint-Empire qui eut lieu à la fin de la période médiévale. Au cours du XV^e siècle, se généralisait dans les sources l'expression de Saint-Empire de « nation allemande », plus connue sous le terme de Saint-Empire romain germanique¹⁹, terme qui apparut sous une première forme dans un acte officiel de 1409 et qui se forgea progressivement dans les décennies suivantes pour devenir une expression d'usage courant à partir de 1479²⁰. On remarque d'emblée l'ajout au XV^e siècle de l'élément germanique qui était absent jusque là de la titulature impériale, puisque l'Empire était par définition une entité supranationale²¹. De fait, l'évolution de cette formule sous-tend l'idée d'une transformation de la notion même d'Empire, dont on observe déjà les prémices sous le règne de l'empereur Sigismond I^{er} (1410-1437), durant lequel émergea la nécessité de différencier les germanophones du reste de la population sous la désignation de « *alemanica natio* »²². Puis, tout au long du règne de Frédéric III (1440-1493), la titulature de l'Empire dans les actes officiels évolua graduellement : en 1441,

¹⁹ Pierre Monnet, « Le Saint-Empire entre *regnum et imperium* » dans Frédéric Hurlet (éd.), *Les empires : Antiquité et Moyen âge. Analyse comparée*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 155; Au sujet de cette expression, l'auteur souligne les erreurs de traduction vers le français de l'expression allemande « *Heiliges römisches Reich deutscher Nation* » qui préfère « saint » à « sacré », rejette l'idée de nation et préfère le terme archaïque de « germanique » plutôt qu'« allemand ». Pour cette présente étude, nous avons donc opté pour l'usage du terme de Saint-Empire de « nation allemande » qui rend plus fidèlement la version allemande de la titulature originale.

²⁰ *Ibid*, p. 167.

²¹ Approximativement depuis la mort de Frédéric II en 1250, l'Empire était désigné en langue latine par l'expression « *Sacrum Romanum Imperium* » et, à partir du règne de Charles IV (1347-1378), également par son équivalent en allemand « *Heiliges römisches Reich* ».

²² Francis Rapp, *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne. De Charles IV à Charles Quint (1346-1519)*, Paris, Éditions Aubier, 1989, p. 122.

l'expression « *Sacrum Imperium et inclita germanica* » fut utilisée, en 1444, celle de « *unserer Nation und dem heilig römischen Reich* », puis, en 1474, le génitif de possession fut employé pour la première fois avec l'expression « *Heiliges römisches Reich der deutschen Nation* », et, finalement, en 1486 dans un édit de paix, fut adoptée la formule « *Heiliges römisches Reich deutscher Nation* », qui devait devenir par la suite la titulature classique de l'Empire²³. À l'évolution de cette formule, doit aussi s'ajouter l'apparition sous le règne de Frédéric III de la devise latine « *Austriae Est Imperare Orbi Universo* » (*A.E.I.O.U.*) qui figure notamment dans le monogramme de cet empereur au bas des actes officiels²⁴. Néanmoins, ce processus de germanisation avait des racines plus anciennes. Pierre Monnet a relevé que, déjà à partir de la mort de Frédéric II en 1250, la construction d'idée d'empire se transformait peu à peu vers une idée davantage cohérente et tendait à faire de l'« *imperium* » germanique un empire réservé aux Allemands²⁵.

En parallèle à ce processus de germanisation, les empereurs Frédéric III et Maximilien I^{er} implémentèrent une nouvelle politique linguistique par le biais de la production écrite de la chancellerie impériale en adoptant l'allemand comme principale langue de communication avec les différents États et sujets de l'Empire. La nouveauté de cette politique résidait non pas dans l'usage de la langue allemande par la chancellerie, qui était en soi déjà effectif, mais plutôt dans l'imposition d'une langue allemande commune pour tous, en faisant abstraction même des divisions dialectales

²³ *Ibid*, p. 122-123.

²⁴ Pour un exemple très bien conservé, voir AMM, AA1, pièce 13.

²⁵ P. Monnet, « Le Saint-Empire entre *regnum* et *imperium* », *loc. cit.*, p. 162.

pourtant importantes au sein de l'aire linguistique allemande²⁶. De fait, la langue allemande était déjà employée par la chancellerie impériale au détriment du latin de manière prépondérante sous le règne de l'empereur Charles IV au milieu du XIV^e siècle.

Pour reprendre les termes de Thomas Brunner, il s'amorça alors un processus de « vernacularisation » des actes de la pratique par le haut pour les chancelleries en territoire germanophone, c'est-à-dire que le haut clergé et les villes ne tardèrent pas à imiter à la fois le style et la langue de la chancellerie impériale²⁷. Néanmoins, le latin demeura prédominant en tant que langue de rédaction des actes produits par la chancellerie impériale, et ce, tout particulièrement pour les actes émis aux destinataires ecclésiastiques, mais aussi aux destinataires situés hors des pays germanophones : les territoires impériaux en marge de l'Empire de langue slave, française ou italienne et les autres royaumes. Pour la période médiévale, la domination de l'allemand en tant que langue administrative est demeurée interne aux territoires germanophones²⁸. Ce ne fut que dans la deuxième moitié du XV^e siècle qu'on assista à un net recul du latin au profit de l'allemand dans la production des actes officiels de la chancellerie impériale. L'usage de l'allemand ne se limita toutefois pas à l'écrit. En effet, au courant du XV^e siècle

²⁶ Pour un exemple d'étude de cas sur les politiques linguistiques impériales dans l'aire linguistique allemande, se référer à l'article d'Oliver Auge, « Hansesprache versus Hochdeutsch. Zu Verständigungsproblemen und Identitätsbildung durch Sprache anhand des Sprachwechsels norddeutscher Fürsten und ihrer Kanzleien ab 1500, die Beispiele Mecklenburg und Pommern » dans Peter von Moos (éd.), *Zwischen Babel und Pfingsten. Sprachdifferenz und Gesprächsverständigung in der Vormoderne (8.-16. Jahrhunderts)*, Lucerne, Lit Verlag, 2006, (Gesellschaft und individuelle Kommunikation in der Vormoderne-GIK), p. 447-476.

²⁷ Thomas Brunner, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen Âge*, vol. 115 (2009), p. 61.

²⁸ *Ibid*, p. 63.

l'allemand tendit à s'imposer en tant que langue des échanges diplomatiques dans l'espace impérial²⁹.

Cette nouvelle politique linguistique des empereurs devait s'inscrire dans le cadre d'une politique impériale d'envergure beaucoup plus large qui visait à créer un espace culturel unique dans les limites politiques de l'Empire et à une communication plus efficace entre les divers États le composant. Dans ce but, les souverains imposèrent, au moyen de la production écrite officielle émanant de la chancellerie, une langue allemande commune, appelée « *gemeines Deutsch* », pour tous les États et sujets de l'Empire à partir de la décennie de 1460. Contemporaine à ces changements, l'invention de l'imprimerie rendit par ailleurs la transmission de cette langue commune d'autant plus facile. L'empereur Maximilien avait compris le potentiel que lui permettait l'imprimerie, de sorte qu'il investit considérablement dans cette innovation technique pour en faire un outil efficace de diffusion et de propagande pour la cour impériale³⁰. En effet, l'imprimerie permettait d'émettre un même état de texte pour tous les sujets de l'Empire, toutes régions et langues confondues. Ce fut d'ailleurs de cette langue allemande émise par les chancelleries de l'Empire que se servit Martin Luther, dont le

²⁹ Déjà en 1433, lors du passage de Sigismond I^{er} à Metz, on note cette ambivalence dans l'emploi des langues dans les échanges officiels entre la ville et son souverain, tel que nous l'avons évoqué précédemment. La langue allemande prit progressivement le pas sur l'emploi de la langue latine pour ce type d'échange entre les deux entités politiques.

³⁰ F. Rapp, *op. cit.*, p. 312.

rôle capital dans le développement de la langue allemande moderne n'est pas à rappeler³¹.

Une fois établis le processus de germanisation de l'Empire et la mise en place d'une nouvelle politique linguistique par les empereurs, il est primordial de se questionner sur les moyens mis en place par Metz pour s'adapter à cette nouvelle situation linguistique et culturelle. En effet, il semble bien que les problèmes de communication entre Metz et la cour impériale naquirent du passage de la chancellerie impériale du latin vers l'allemand. Quelles conséquences en résultèrent dans la réalisation de ses relations diplomatiques avec la cour impériale? Est-ce que ces changements culturels de l'Empire incitèrent la ville à se tourner vers le royaume de France? Y avait-il à Metz un personnel administratif urbain possédant une maîtrise appropriée de la langue allemande pour entretenir le dialogue avec la cour impériale? Le cas échéant, la ville avait-elle plutôt recours à l'emploi de traducteurs et d'interprètes pour pallier ces lacunes? Il apparaît clairement dans la production écrite de l'administration messine qu'une activité de traduction organisée se mit en place à la fin du xv^e siècle. L'approche de la question de la place de Metz dans un empire germanisant à travers l'étude de cette pratique permettra de mieux saisir cette

³¹ C'est ainsi que Martin Luther justifie le choix de la langue de ses œuvres et explique la notion de « *gemeines Deutsch* » : « J'emploie la langue commune, de manière à être entendu dans la haute et basse Allemagne. Je parle d'après [la langue de] la chancellerie de Saxe, que tous suivent, en Allemagne, dans leurs actes publics, rois, princes, villes impériales. Aussi, est-ce le langage le plus commun. L'empereur Maximilien et l'électeur Frédéric de Saxe ont ainsi ramené les dialectes allemands à une langue certaine. »; Martin Luther, *Mémoires de Luther écrits par lui-même, suivi d'un essai sur l'histoire de la religion et des biographies de Wicleff, Jean Huss, Erasme, Melancton, Hutten et autres prédécesseurs et contemporains de Luther*, Jules Michelet (éd.), vol. 2, Paris, Hachette, 1837, p. 111.

dynamique entre langue et culture politique dans le cadre administratif messin à la toute fin du Moyen Âge. Ainsi, il s'agira de mettre en lumière les capacités linguistiques de l'administration messine et de démontrer que la différence linguistique ne fut pas un frein à l'accomplissement des relations de la ville avec son souverain.

Il y avait des traces d'une activité de traduction à Metz de l'allemand au français dès le premier quart du XV^e siècle, suite à l'imposition progressive de l'allemand dans les chancelleries urbaines et seigneuriales en terres germanophones. Cependant, l'exercice de la traduction ne semblait pas y être systématique et, surtout, ne pas requérir de personnel urbain permanent chargé de la tâche. Dans les faits, l'activité de traduction ne concernait que très peu les communications avec la cour impériale puisque, comme nous l'avons évoqué précédemment, les actes impériaux étaient alors rédigés principalement en latin. Par conséquent, l'objet de cette maîtrise ne cherchera pas à embrasser la pratique de la traduction du gouvernement urbain messin dans toutes ses variabilités — ce qui serait une entreprise beaucoup trop vaste pour le cadre restreint de la maîtrise —, mais plutôt à réaliser une étude plus en profondeur de l'activité de traduction et des officiers urbains associés à la fois à la pratique de la traduction et à l'exécution de missions diplomatiques à Metz sous le règne de Maximilien I^{er} de Habsbourg. Il sera donc question de montrer le lien d'interdépendance qui s'instaura entre la représentation diplomatique et l'activité de traduction organisée à Metz. Ces stratégies d'adaptation de la ville aux changements structurels de l'Empire forment, à n'en point douter, l'une des manifestations les plus éloquents de l'intérêt toujours vivant de la ville à faire partie de l'espace impérial. En somme, l'étude du cas de Metz et

de sa relation à l'extérieur permet d'ajouter une pierre à la réflexion portant sur la définition même de la ville médiévale.

Puisque Metz était située à la frontière des aires linguistiques allemande et française, il s'agira de rendre compte de la complexité linguistique de la région et de l'impact du processus de germanisation de l'Empire sur la ville et ses relations avec le monde extérieur. Pour ce faire, une réinterprétation des capacités linguistiques de l'administration messine sera accomplie. Il ne fait aucun doute que l'étude des pratiques linguistiques à Metz puisse être révélatrice de l'obédience impériale de l'élite messine. Finalement, cette thèse se veut également une modeste réflexion sur le rapport entre langue et espace en démontrant que les frontières de l'espace linguistique et de l'espace politique ne coïncidaient pas à la fin du Moyen Âge. En effet, il s'avère évident qu'au XV^e siècle, les notions d'Empire et d'Allemagne ne s'équivalaient pas. Au contraire, l'espace impérial était toujours caractérisé par son multiculturalisme, au sein duquel de nombreuses populations de langues et variétés dialectales différentes coexistaient.

3. HISTORIOGRAPHIE

Metz ou plutôt ce qu'on appelait à l'époque la « république messine »³² a fait l'objet de plusieurs études au cours du XIX^e siècle, mais celles-ci restent fortement teintées de propagande, française autant qu'allemande, en regard de l'enjeu politique que

³² Le terme de « république messine » doit être utilisé avec précaution puisqu'il s'agit davantage de l'application d'un concept moderne qui ne rend pas la réalité médiévale de la cité lorraine. D'ailleurs, le terme même de république n'était pas utilisé dans les sources messines médiévales. Pour cette raison, nous avons choisi de ne pas en faire usage, malgré sa présence toujours récurrente dans l'historiographie actuelle.

représentait alors la Lorraine. Par conséquent, les conclusions de ces auteurs requièrent d'être réinterprétées et d'être utilisées avec précaution, même s'il est indéniable que ces érudits ont apporté une contribution majeure à l'historiographie de Metz. C'est à ce courant que doivent être attribuées les études d'Auguste Prost et d'Henri Klipffel³³. Parue quelques décennies plus tard, la thèse de Pierre Mendel intitulée *Atours de la ville de Metz* demeure jusqu'à ce jour l'unique ouvrage scientifique consacré à l'histoire des institutions et des documents législatifs produits à Metz au Moyen Âge³⁴. Il est vrai qu'une étude sur les institutions messines est parue tout récemment, mais il s'agit plutôt d'un ouvrage de vulgarisation dont l'absence de notes rend toute utilisation très difficile³⁵. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le doyen Jean Schneider publiait ce qui est considéré comme la seule synthèse historique portant sur la période communale de Metz³⁶. S'il s'agit d'une étude d'une incroyable richesse en informations et démontrant une grande maîtrise des sources documentaires, il est toutefois regrettable que l'auteur garde le silence sur tout un pan de l'histoire de la ville en ce qui concerne ses relations avec le Saint-Empire et la présence de germanophones dans le pays messin. Malgré cette lacune, on doit souligner l'imposante contribution de ce médiéviste à la littérature scientifique concernant l'histoire lorraine et messine.

³³ Auguste Prost, « Les institutions judiciaires dans la cité de Metz », *Annales de l'est*, vol. 5 (1891), p. 1-35, 192-227, 309-364, 497-531 ; *idem*, vol. 6 (1892), p. 1-26; Henri Klipffel, *Metz, cité épiscopale et impériale (X^e-XVI^e siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1867.

³⁴ P. Mendel, *op. cit.*

³⁵ Florent Roemer, *Les institutions de la république messine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2007.

³⁶ J. Schneider, *La ville de Metz [...]*, *op. cit.*

L'étude proposée s'inscrit dans la foulée du renouveau de l'histoire urbaine des vingt dernières années, qui cherche à étudier davantage la ville à travers ses différentes relations, tant économiques, culturelles que politiques, plutôt que de procéder à une histoire monographique de la cité tel qu'il s'en produisait beaucoup depuis la Deuxième Guerre mondiale et auquel mouvement appartient d'ailleurs la thèse de Jean Schneider. Si les réseaux urbains de Metz n'ont pas encore fait l'objet d'une telle étude, celle de Jean-Luc Fray portant sur la Lorraine nous offre une brillante analyse de la situation régionale et un excellent point de départ même s'il ne s'intéresse pas particulièrement aux siècles finaux du Moyen Âge qui devraient faire l'objet d'une étude en soi³⁷. Dans cette recherche située à la jonction des écoles allemande et française, l'auteur s'inspire pour sa problématique du cercle de l'Université de Trèves et de la thèse de la centralité de Walter Christaller³⁸. Par ailleurs, il souligne la nécessité d'un travail interdisciplinaire entre les géographes, linguistes, archéologues et historiens pour une étude plus exhaustive des réseaux urbains dans toutes leurs variabilités³⁹. L'étude de Monika Escher-Apsner et de Frank G. Hirschmann sur les villes dans l'est du royaume de France et de l'ouest du Saint-Empire doit s'inscrire dans la même veine⁴⁰. Ces auteurs fournissent par ailleurs une remarquable cartographie des centres urbains de la région et

³⁷ Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs en Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2006.

³⁸ Walter Christaller, *Die zentralen Orten in Süddeutschland. Eine ökonomisch-geographische Untersuchung über die Gesetzmäßigkeit der Verbreitung und Entwicklung der Siedlungen mit städtischen Funktionen*, Jena, Gustav Fischer Verlag, 1933.

³⁹ J.-L. Fray, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁰ Monika Escher-Apsner et Frank G. Hirschmann, *Die urbanen Zentren des hohen und späteren Mittelalters. Vergleichende Untersuchungen zu Städten und Städtelandschaften im Westen des Reiches und in Ostfrankreich*, 3 vol., Trèves, Kliomedia, 2005.

de leurs réseaux. Cette réflexion dynamique sur la ville et ses réseaux permet non plus de considérer Metz comme une monade, une entité autosuffisante, mais plutôt comme une ville qui, encore à la fin du XV^e siècle, entretenaient des liens politiques et économiques avec le Saint-Empire, à l'opposé de ce qu'avançaient les historiens du XIX^e siècle qui préféraient voir dans l'attitude de Metz un désintéressement vis-à-vis de son souverain.

Puisque Metz se définissait avant tout par son statut de ville libre d'Empire, au même titre que d'autres grandes villes impériales telles que Nuremberg, Augsbourg ou bien Francfort, il convient de se référer aux études les concernant à titre de comparaison. Ces villes d'Allemagne du centre et du sud ont donné matière au cours des dernières années à plusieurs études portant tout particulièrement sur les siècles finaux du Moyen Âge⁴¹. En fait, les recherches actuelles des médiévistes allemands sur cet espace géographique au bas Moyen Âge représentent près de 50 % des travaux d'histoire urbaine de l'espace germanophone⁴². Cette comparaison avec les villes d'Allemagne est particulièrement pertinente en ce qui a trait à la mobilité urbaine et la représentation diplomatique dans le cadre du Saint-Empire. Pierre Monnet a déjà déploré l'absence de synthèse globale sur le fonctionnement, l'organisation et l'envoi de délégations désignées par les Conseils urbains, lesquelles étaient chargées de recueillir de

⁴¹ Parmi ces études, se référer pour Francfort à celle de Pierre Monnet, *Les Rohrbach de Francfort. Pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance allemande*, Genève, Librairie Droz, 1997; pour Nuremberg, à l'étude de Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006; pour Augsbourg à la thèse de Dominique Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge. La politique et l'espace*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris-Est, 2009.

⁴² Pierre Monnet, « L'histoire des villes médiévales en Allemagne. Un état de la recherche », *Histoire urbaine*, vol. 11 (2004), p. 132.

l'information et de représenter les villes aux diètes impériales⁴³. Ceci n'est pas sans rappeler les commentaires de Peter Moraw, il y a quelques décennies, sur l'histoire urbaine alors qu'il insistait grandement sur l'importance de l'étude des relations entre les villes et leur souverain⁴⁴. Près de 30 ans plus tard, on doit convenir que l'observatoire urbain est encore trop peu exploité dans la recherche sur les modes de communications dans le cadre de la politique extérieure⁴⁵. Certes, les questions de mobilité, de communication et du rapport à l'espace ont alimenté de nombreuses discussions dans le milieu scientifique depuis une vingtaine d'années, mais nous ne pouvons que constater la mince place occupée par le fait urbain au sein de cette dernière. Pourtant, il nous semble évident qu'une étude de la dimension extérieure de la politique urbaine permettrait d'approfondir la réflexion à propos de l'essence même de la ville médiévale.

Il va sans dire que la sphère urbaine ne devrait pas être tenue à l'écart de l'étude de la représentation politique, mais devrait y figurer au même titre que celles des princes et seigneurs⁴⁶. À cet égard, Pierre Monnet a déjà relevé à plusieurs reprises les lacunes

⁴³ *Idem*, « Jalons pour une histoire de la diplomatie urbaine dans l'Allemagne de la fin du Moyen Âge » dans Dieter Berg, Martin Kintzinger et Pierre Monnet (éd.), *Auswärtige Politik und international Beziehungen im Mittelalter (13.-16. Jahrhunderts)*, Bochum, Verlag Dr. Dieter Winkler, 2002, p. 151-174, aussi disponible en ligne, [http://fermi.univr.it/rm/biblioteca/scaffale/m.htm#Pierre Monnet](http://fermi.univr.it/rm/biblioteca/scaffale/m.htm#Pierre%20Monnet) (consulté le 22 juin 2013), p. 16. Notez qu'il s'agit de la pagination du document en ligne qui diffère de la publication papier.

⁴⁴ Soulevé par Jean Schneider dans « Chambre de l'empereur — *camera imperii*. Jalons pour la reprise d'une enquête » dans *Media in Francia. Recueil de mélanges offert à Karl Ferdinand Werner à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*, Paris, Hérault Éditions, 1989, p. 453; Peter Moraw, « Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter », *Zeitschrift für historische Forschung*, vol. 6 (1979), p. 385-424.

⁴⁵ P. Monnet, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 1.

⁴⁶ *Ibid*, p. 3.

significatives dans ce secteur de la recherche et ceci en dépit du rôle indéniable des villes d'Empire aux diètes impériales au xv^e siècle⁴⁷. Pour donner suite à cette réflexion, l'étude proposée se veut une contribution modeste à l'historiographie de la diplomatie des villes d'Empire auprès de la cour impériale d'autant plus que Metz a été la plupart du temps écartée de cette analyse à cause de son appartenance à un univers culturel et linguistique différent. En effet, les médiévistes allemands ont dévolu aux historiens français la charge d'explorer et d'analyser l'histoire diplomatique messine. Il nous semble pourtant essentiel d'inclure le cas de Metz en tant qu'objet d'étude des relations diplomatiques des villes impériales, au même titre que Francfort, Augsbourg ou Nuremberg, puisqu'il ne devrait pas y avoir d'équivalence entre Allemagne et Empire au Moyen Âge. Encore au tournant de l'Époque moderne, la ville de Metz entendait soutenir une position de ville impériale influente et concurrencer les autres villes libres d'Empire afin de défendre à la fois ses intérêts, son honneur et son prestige.

Un regard rapide sur l'historiographie de l'activité de traduction pour la période médiévale suffit pour constater que celle-ci est presque exclusivement centrée sur la traduction de textes littéraires du latin vers les langues vulgaires⁴⁸. Dans ce domaine, les travaux où il est question de traduction de langue vulgaire à langue vulgaire font cruellement défaut. Certes, il s'agit d'un phénomène davantage en expansion à la toute fin du Moyen Âge, mais la question n'en demeure pas moins pertinente pour les études

⁴⁷ *Idem*, « Diplomatie et relations avec l'extérieur dans quelques villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge » dans Heinz Duchhardt et Patrice Veit (dir.), *Krieg und Frieden im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit. Theorie, Praxis, Bilder*, Mayence, Verlag Philipp von Zabern, 2000, p. 78.

⁴⁸ Pour une étude plus théorique de la traduction, voir Giovanni Dotolli, *Traduire en français du Moyen Âge au XXI^e siècle. Théorie, pratique et philosophie de la traduction*, Paris, Herman éditeurs, 2010.

médiévales. Pour une réflexion relative à l'activité de traduction en milieu administratif et politique à l'aube de l'Époque moderne, il reste pour le moment plus approprié de se tourner vers les études d'histoire moderne telle la récente étude de Guido Braun sur les relations diplomatiques entre le Saint-Empire et la France⁴⁹. Afin d'étudier le rôle de la langue dans le domaine des relations diplomatiques, Braun insiste sur la nécessité d'un travail de collaboration entre linguistes et historiens afin de bien dégager toutes les modalités du rôle de la langue et de la traduction dans le domaine politique. Il souligne d'ailleurs l'intérêt de cette nouvelle approche culturelle de l'histoire politique pour laquelle la question du rôle de la langue devient particulièrement pertinente⁵⁰.

L'histoire culturelle et politique urbaine sous l'aspect de la langue reste encore aujourd'hui essentiellement l'objet de recherche de linguistes, mais la question mériterait d'être explorée davantage par les historiens afin de mettre en lumière les évolutions sociales associées aux changements des pratiques linguistiques. L'étude de la culture politique par le biais de la traduction semble être appropriée en ceci qu'elle permettra, appliquée au cas de Metz, de mieux saisir les relations de la ville avec l'empereur à peine quelques décennies avant son annexion au royaume de France. Il s'agira donc de mieux comprendre les moyens mis en place par la ville pour s'adapter à la complexité linguistique de la région et de mesurer l'impact des changements des pratiques linguistiques des empereurs sur sa vie politique.

Concernant la période médiévale, encore peu d'études ont été réalisées en France sur le rôle de la langue dans le milieu politique d'un point de vue historique. Au congrès

⁴⁹ G. Braun, *op. cit.*

⁵⁰ *Ibid*, p. 188.

international de diplomatie qui eut lieu en 2003, Martin-Dietrich Glessgen a relevé les difficultés d'un tel sujet situé à la jonction de la linguistique et de l'histoire⁵¹. À la même occasion, Olivier Guyotjeannin a souligné le travail de Serge Lusignan qui a réussi à « ériger en objet historique à part entière la politique de la langue d'une monarchie »⁵². Du côté allemand la question a été davantage étudiée même si elle reste un domaine de recherche relativement récent. On peut notamment penser à l'étude de Reinhard Schneider sur la politique linguistique ou encore à celle d'Oliver Auge sur la relation entre construction d'identité et politique linguistique en Poméranie et à Mecklembourg⁵³. Néanmoins, ces études laissent de côté la plupart du temps l'espace linguistique de la Lorraine francophone, si ce n'est quelques allusions ici et là pour appuyer leur propos. Ce silence de la part des scientifiques allemands sur la situation culturelle en Lorraine, Andreas Schorr l'a expliqué en signalant, qu'encore à la fin du XX^e siècle, il existait une difficulté pour les scientifiques allemands d'aborder la question de la frontière franco-allemande, politique ou linguistique, sans générer une certaine nervosité de la part de leurs collègues non allemands⁵⁴. À titre de comparaison, nous

⁵¹ Martin-Dietrich Glessgen, « L'écrit documentaire dans l'histoire linguistique de la France » dans *La langue des actes. Actes du XI^e congrès international de diplomatie (Troyes 11-13 sept. 2003)*, Éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC), <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/glessgen> (consulté le 2 juillet 2013).

⁵² Olivier Guyotjeannin, « Questionnaire du congrès » dans *La langue des actes. Actes du XI^e congrès international de diplomatie (Troyes 11-13 sept. 2003)*, Éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC), <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/guyotjeannin> (consulté le 2 juillet 2013); Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

⁵³ R. Schneider, *loc. cit.*; O. Auge, *loc. cit.*

⁵⁴ Andreas Schorr, « Les appellations désignant les frontières dans la toponymie francique et romane de l'espace lorrain et sarrois » dans Jean-Marie Demarolle (dir.), *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'est tenu à l'Université de Metz*

devons nous tourner vers l'étude des autres univers culturels tels que l'Espagne qui connaissait une situation similaire de contact entre deux aires linguistiques : l'espagnol et l'arabe⁵⁵. En effet, aux yeux de Roser Silacrù Llach, les problèmes de communication interculturelle soulevés dans son article ne devraient pas s'appliquer uniquement au cas spécifique des contacts entre Latins et Arabes, mais tout aussi bien dans un contexte de contacts interculturels au sein même de la chrétienté occidentale⁵⁶. On relève incontestablement un parallèle entre la situation linguistique de la péninsule ibérique avec la Lorraine. Il s'agit dans les deux cas d'un contact entre deux langues d'origine différente duquel découla un problème de communication dû à l'incompréhension de l'autre langue. Il apparait évident que le problème de la communication entre populations de deux langues distinctes se pose de façon beaucoup plus brutale qu'entre population de langues d'origine commune, comme c'est le cas pour les langues romanes.

L'étude proposée se veut également une contribution à l'historiographie du personnel urbain chargé de la production de l'écriture. Malgré le rôle indéniable de ces individus dans la politique urbaine, la faiblesse documentaire est criante. Pourtant, il nous semble évident qu'une analyse plus en profondeur du rôle et de l'origine de ces personnes permettrait de mettre en lumière plusieurs aspects de la vie politique urbaine et de la production documentaire. Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes

(9-10 déc. 1999), Metz, Centre de Recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 151.

⁵⁵ À ce sujet, voir l'étude de Roser Silacrù Llach, « Translators, Interpreters and Cultural Mediators in Late Medieval Eastern Iberia and Western Islamic Diplomatic Relationships », dans *Workshop 3. Language and Cultural Mediation in the Mediterranean (1200-1800)*, Florence, European University Institute, 2009, p. 1-21.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 4.

intéressée principalement aux études concernant les villes du nord de la France, ainsi qu'à celles du sud de l'Allemagne à titre de comparaison puisqu'il y a de nombreuses similarités institutionnelles entre celles-ci et Metz. Malgré ces lacunes significatives, nous pouvons toutefois citer quelques travaux incontournables, parmi lesquels figure la thèse de François Zanatta portant sur le rôle du conseiller-pensionnaire juridique dans le nord de la France⁵⁷. Également, bien que plus sommaire, l'article de Claude Pétilion dresse un tableau rigoureux du personnel urbain de Lille⁵⁸. Du côté allemand, nous pouvons notamment nous référer à la thèse de Folkmar Thiele sur le cas de Fribourg-en-Brisgau et à l'étude de Laurence Buchholzer-Rémy sur le cas de Nuremberg⁵⁹. Cette étude comparative nous permettra, après une analyse des sources messines, de dégager les spécificités propres aux officiers messins et de définir leur rôle politique au service des magistrats de la cité.

4. LES SOURCES

Puisque l'étude s'insère dans le cadre restreint de la maîtrise, nous avons été contrainte pour des questions de temps de nous limiter aux sources conservées aux

⁵⁷ François Zanatta, *Un juriste au service de la ville. Le conseiller pensionnaire dans le nord de la France (XIV^e-XVIII^e)*, Thèse de doctorat, Lille, (s.l.), 2008; *idem*, « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine. Le conseiller pensionnaire dans les villes du nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle) » dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 207-216.

⁵⁸ Claude Pétilion, « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », *Revue du Nord*, vol. 65 (1983), p. 411-427.

⁵⁹ Folkmar Thiele, *Die Freiburger Stadtschreiber im Mittelalter*, Freiburg im Brisgau, Wagner, 1973; L. Buchholzer-Rémy, *op. cit.*

Archives Municipales de Metz. Nous devons souligner leur grande richesse et excellent état de conservation, celles-ci n'ayant été que peu touchées par les destructions liées à la Deuxième Guerre mondiale. Néanmoins, il va sans dire qu'une analyse des actes émis par la ville et destinés à la cour impériale demeure nécessaire et fondamentale pour répondre à la question dans toutes ses dimensions, mais cet aspect de la question ne fera pas l'objet de notre attention. Comme la chancellerie impériale était itinérante pour la période qui nous intéresse, retracer les correspondances de la ville avec la cour impériale aurait demandé un travail de dépouillement trop colossal pour le cadre de la maîtrise. Nous avons donc opté pour une restriction de la recherche aux cinq types de sources les plus aptes à mettre en lumière la pratique de la traduction et le personnel urbain responsable de la représentation diplomatique : ce sont les actes impériaux, les comptes du receveur de la ville de Metz, les lettres d'engagements des officiers urbains, les comptes de voyage de ceux-ci et les chroniques urbaines messines.

Pour les transcriptions des extraits de sources d'archives qui figurent dans cette thèse, nous avons suivi quelques règles d'édition afin de respecter le plus fidèlement possible l'original tout en facilitant la lecture⁶⁰. Nous avons donc respecté l'orthographe et la grammaire originale des actes. Cependant, nous avons opté pour une régularisation des S long et une restitution des i/j et des u/v. Les nombres seront transcrits tels qu'ils apparaissent dans les actes, c'est-à-dire soit en nombres romains ou en toutes lettres. Les abréviations, quant à elles, ont été résolues et sont indiquées au moyen de caractères

⁶⁰ Concernant les règles de transcription et d'édition suivies, nous nous sommes référée à Françoise Veillard et Olivier Guyotjeannin (éd.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I : Conseils généraux*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, École nationale des chartes, 2005.

italiques. Pour rendre la lecture plus aisée, nous avons fait usage de l’apostrophe et rectifié la séparation des mots, excepté, puisque nous transcrivons des documents administratifs, les composés avec « dit ». La ponctuation et l’usage de la majuscule suivront l’usage moderne, mais nous en ferons un usage modéré. Nous avons opté pour l’emploi des signes diacritiques afin d’éviter des confusions phonétiques, mais leur usage en sera mesuré. Ainsi, les points sur les i/j seront rétablis, le « ç » sera utilisé selon l’usage moderne pour indiquer les « c » à valeur phonétique de [s]. Les trémas seront utilisés pour la lettre « y » afin de marquer la diérèse comme dans le mot « paÿs ». L’accent aigu, quant à lui, a été employé sur la lettre « e » ayant une valeur phonétique de [e] tonique pour le distinguer du [e central] atone, mais uniquement dans la syllabe finale. Finalement, les [...] seront utilisés pour indiquer les mots illisibles dus aux altérations du document.

4.1 Les actes impériaux

Ce premier type de source sera présenté brièvement puisqu’une analyse détaillée lui sera consacrée dans le dernier chapitre. Il s’agit des actes impériaux émis par Maximilien I^{er} de Habsbourg conservés à Metz en tant qu’original, copie ou traduction. Le dépouillement aux Archives Municipales de Metz a permis de constituer un corpus de près de 130 documents pour la période chronologique étudiée, soit 1486 à 1519, qui sont dispersés tout au long de la série AA et dont près de la moitié correspond précisément à ces traductions de l’allemand au français réalisées par les officiers messins.

4.2 Les comptes du receveur de la ville de Metz

Déjà en 1964, Marinette Bruwier soulignait la richesse des comptes urbains tant pour l'histoire économique et quantitative que pour l'histoire politique et institutionnelle⁶¹. Plus récemment, Pierre Monnet a réitéré cette idée en insistant également sur l'apport de ce type de source à l'histoire sociale et culturelle⁶². Il mentionne d'ailleurs les avancées notables de l'école allemande en la matière et tout particulièrement dans le développement d'une base de données sur des sources comptables réalisée à l'Université de Marburg, intitulée *Computatio*⁶³.

À Metz, la série des comptes du receveur, dont la mise en registre fut entreprise à partir de 1421, a été conservée dans un excellent état et dans sa presque totalité, les lacunes n'étant qu'exceptionnelles⁶⁴. En conséquence, ces registres, au nombre de 21, permettent de dresser la liste la plus exhaustive possible du personnel urbain chargé de l'écriture à Metz et, par extension, du personnel urbain responsable de l'activité de traduction et de la représentation diplomatique. Sans contredit, les comptes urbains nous offrent l'une des sources les plus riches à propos des officiers urbains : ils fournissent

⁶¹ Marinette Bruwier, « Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle » dans *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque International de Blankenberge (6-9 sept. 1962)*, Bruxelles, Pro civitate, 1964, p. 21-27.

⁶² Pierre Monnet, « De la rue à la route. Messages et ambassades dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge » dans Gerhard Jaritz (dir.), *Die Strasse. Zur Funktion und Perzeption öffentlichen Raums im späten Mittelalter. Internationales Round Table Gespräch, Krems an der Donau, 2. und 3. Oktober 2000*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2001, p. 75.

⁶³ Si l'outil de recherche concerne davantage l'espace germanophone, il compile également des données sur les autres espaces géographiques en Europe; http://www.online-media.uni-marburg.de/ma_geschichte/computatio/ (consulté le 18 avril 2013).

⁶⁴ AMM, CC4 à CC23 ; la lacune la plus significative concerne les années 1428-1429.

leur titre, leur formation, la durée de leur mandat, leur salaire et leurs déplacements au service de la ville. En outre, ces documents abondent en informations sur la mobilité urbaine et la communication du corps politique urbain avec les autorités extérieures.

4.3 Les lettres d'engagement des officiers urbains

Soulignons de prime abord l'absence de désignation systématique de ce type de source. Dans l'historiographie messine, on ne peut que constater la variabilité de termes pour parler de ce même type d'acte : de contrat ou lettre d'engagement, à lettre de retenue, voire même quittance. Ainsi, pour plus de clarté, nous avons opté pour le terme de « lettre d'engagement » qui reflète avec plus de précision l'intention de leur rédaction. Il s'agit d'actes officiels émis par le gouvernement urbain qui décrivent les modalités du contrat établi entre la ville et l'officier engagé. Les clauses de ces contrats permettent de bien circonscrire les tâches respectives de ces officiers urbains et leurs responsabilités, qui dépassaient de loin la simple production d'écrits. La tâche de traduction des documents administratifs, quant à elle, figure dans ces actes de façon de plus en plus récurrente à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle. Si ce type de document ne semble pas avoir été produit ou conservé par de nombreuses villes, à Metz nous profitons d'une exceptionnelle richesse documentaire : un grand nombre de lettres d'engagements d'officiers urbains ont été conservées⁶⁵. Les contrats retenus concernent les deux offices urbains dont relevait la production écrite concernant la politique

⁶⁵ À priori, ce type de document semble être spécifique à l'espace impérial, puisque les études portant sur les villes du royaume de France n'en font pas mention.

extérieure, notamment les clercs des Sept de la guerre et les clercs-pensionnaires juridiques⁶⁶.

4.4 Les comptes de voyages

Ce type de document est apparu à la toute fin du xv^e siècle, au moment où les villes libres d'Empire participaient de plus en plus aux négociations lors des assemblées des diètes impériales⁶⁷. Ces écrits rapportent, sous forme de petits cahiers, les propos échangés et les négociations effectuées aux diètes et détaillent toutes les dépenses reliées à l'ambassade envoyée au nom de la ville. Par conséquent, il s'agit d'une source fondamentale pour l'étude du personnel urbain de Metz tant pour la mobilité urbaine que pour la représentation diplomatique.

4.5 Les chroniques urbaines messines

Cette dernière catégorie de sources, narratives, permet finalement de croiser et compléter les informations relevées lors de l'analyse des actes de la pratique concernant l'activité de traduction ainsi que du personnel chargé de la tâche. Il s'agit de la seule catégorie de sources utilisées qui a été l'objet d'édition. Pour le propos étudié, quatre documents ont été retenus : ce sont le journal de Jehan Aubrion⁶⁸, la chronique de

⁶⁶ Sur les clercs des Sept de la guerre, voir les documents suivants : AMM, BB100, pièces 20-23; sur les clercs-pensionnaires juridiques, voir les documents AMM, BB101, pièces 59-63, 67-68, 77.

⁶⁷ AMM, AA6, pièces 2, 7-15.

⁶⁸ Jean Aubrion, *Journal de Jehan Aubrion bourgeois de Metz avec sa continuation par Pierre Aubrion 1465-1512*, Loredan Larchey (éd.), Metz, Blanc F, 1857.

Jacomín Husson⁶⁹, le journal, ainsi que la chronique de Philippe de Vigneulles⁷⁰. La rédaction de ces chroniques est contemporaine aux évènements, ce qui les rend d'autant plus pertinentes. Des trois auteurs, lesquels étaient issus de la bourgeoisie messine, seul Jean Aubrion a effectué des tâches au sein du gouvernement de la ville en tant que procureur de la cité. Il a notamment participé à de nombreuses ambassades en pays germanophone. À la lumière de ces sources, force est de constater le manque de sensibilité à la question de la langue et de la traduction de la part des auteurs, si ce n'est Philippe de Vigneulles, qui en rapporte quelques usages dans sa *chronique de la ville de Metz*. Néanmoins, les auteurs nous renseignent tous sur l'activité diplomatique de la ville avec l'Empire et sur le personnel relié à la tâche. En outre, ces chroniques urbaines constituent un matériel idéal pour mesurer l'importance accordée par la ville à la dimension extérieure.

5. LES CONCEPTS

Dans le but de bien discerner la situation politique et linguistique à laquelle le gouvernement urbain messin était confronté, il apparaît primordial de faire reposer l'étude sur un cadre conceptuel qui intègre à la fois une réflexion de la notion de pays d'entredeux et celle de frontière linguistique, toutes deux récurrentes dans

⁶⁹ Jacomin Husson, *Chronique de Metz publiée d'après le manuscrit autographe de Copenhague et celui de Paris*, Henri-Victor Michelant (éd.), Metz, impr. Rousseau-Pallez, 1870.

⁷⁰ Philippe de Vigneulles, *Gedenkbuch des Metzger bürgers Philippe von Vigneulles aus den jahren 1471-1522*, Henri Victor Michelant (éd.), Stuttgart, Bibliothek des litterarischen Vereins, 1852; *Idem, La chronique de Philippe de Vigneulles*, Charles Bruneau (éd.), 4 vol., Metz, impr. Jacques et Demontrond, 1927-1933.

l'historiographie régionale, mais aussi une réflexion sur la terminologie à adopter quant au vocabulaire associé au couple langue/identité dans l'espace du Saint-Empire. Juste à propos, Jean-Luc Fray a soulevé le risque de téléologie auquel est constamment confronté le médiéviste d'où la nécessité inhérente d'une réflexion sur l'applicabilité de concepts modernes à la période médiévale⁷¹.

5.1 La Lorraine, pays « d'entredeux »

Notre étude repose sur une réflexion de la place de la Lorraine dans ce pays que l'on appelle « l'entredeux » situé aux limites de la France et de l'Allemagne. Cette discussion n'est pas récente en soi, déjà en 1977, Jean Schneider soulevait les problèmes reliés à l'historiographie de la Lorraine dans un article intitulé *Entre le royaume et l'Empire. À propos d'un livre récent*⁷². Près de dix ans plus tard se tint à Strasbourg un congrès nommé *Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge* visant à définir davantage cette notion de pays de l'entredeux⁷³. Force est de constater que l'historiographie de la Lorraine est tributaire d'une opposition directement reliée aux événements politiques des XIX^e et XX^e siècles qui est peu adaptée à la situation de la Lorraine à l'aube de l'Époque moderne. Cette vision téléologique de l'histoire semble empreindre la région d'un fatalisme historique qui n'est pas corroboré par les sources de l'époque. C'est pourquoi il nous semble évident que l'histoire de cette région doive être détachée de cette

⁷¹ J.-L. Fray, *op. cit.*, p. 45.

⁷² Jean Schneider, « Entre le royaume et l'Empire. À propos d'un livre récent », *Annales de l'est*, 5^e série, n° 1, vol. 29 (1977), p. 3-26.

⁷³ *Les pays de l'entredeux au Moyen Âge. Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin : acte du 113^e congrès national des sociétés savantes (Strasbourg, 1988)*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1990.

opposition, somme toute très moderne, afin de pouvoir considérer, avec une attitude plus objective, les spécificités propres de la Lorraine médiévale et ses interactions avec les différentes entités politiques présentes dans la région.

5.2 La frontière linguistique

Puisque l'objet d'étude s'intéresse au rôle des langues dans la sphère politique, la notion de frontière des langues dans l'espace lorrain doit être soumise à réflexion. Alain Viaut et Joël Pailhé, dans une récente étude, ont bien démontré la nécessité de repenser le lien coexistant entre les concepts de langue et d'espace⁷⁴. Bien que le lien entre ces concepts puisse paraître limpide, évident, voire indiscutable, longtemps les chercheurs ont laissé de côté la discussion sur l'explication de cette relation, ne faisant que l'accepter de fait puisqu'axiomatique. Pour reprendre les mots de ces auteurs, aux yeux des chercheurs cette relation n'avait « nul besoin de regard scientifique »⁷⁵. Ce n'est qu'au courant des années 1990 que la nécessité impérieuse d'étudier cette relation s'est développée et qu'une discussion s'est peu à peu mise en place au sein de la communauté scientifique. Il va sans dire que le lien qui lie le concept de langue à celui d'espace doit être pensé, réfléchi et discuté par les chercheurs, toutes disciplines confondues, afin de rendre compte de la complexité des structures, des schémas et des multiples variables qui affectent ce rapport langue-espace.

⁷⁴ Alain Viaut et Joël Pailhé, *Langue et espace*, Pessac, Publication de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011.

⁷⁵ *Ibid*, p. 12.

L'historiographie récente sur la notion de frontière linguistique insiste de façon récurrente sur la nécessité d'une redéfinition de ce concept, en proposant de voir dans la situation linguistique en Lorraine médiévale non pas une frontière linguistique linéaire, qui apparaît plus anachronique que réelle, mais plutôt une zone de contacts linguistiques engendrant un espace de mixité des langues française et allemande avec l'existence d'îlots linguistiques de part et d'autre de la frontière⁷⁶. Selon Martina Pitz et Wolfgang Haubrichs, pour être menée à bien cette réflexion doit nécessairement se réaliser avec le concours de plusieurs disciplines, c'est-à-dire par un travail interdisciplinaire entre géographes, linguistes, historiens et archéologues⁷⁷. Notre étude visera, dans une plus large mesure, à acquérir une meilleure compréhension de la complexité linguistique de la région et d'une ville située à quelques kilomètres à peine de la frontière linguistique romano-germanique. Ainsi, nous serons à même de mieux mesurer l'impact des pratiques linguistiques dans la sphère politique urbaine messine.

⁷⁶ Voir la carte de la frontière linguistique romano-germanique de la Moselle Lorraine, annexe 1, p. 132.

⁷⁷ Wolfgang Haubrichs, « L'espace physique, l'histoire, la langue. L'élaboration des zones de contact et des frontières linguistiques entre *Romania* et *Germania*, entre la Suisse et le Luxembourg » dans Thomas Leinhard (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations. xxxvii^e Congrès de la SHMES (Mulhouse 2-4 juin 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 167-191; Martina Pitz, « La genèse de la frontière des langues en Lorraine. Éléments pour un argumentaire philologique et toponymique » dans Jean-Marie Demarolle (dir.), *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'est tenu à l'Université de Metz (9-10 déc. 1999)*, Metz, Centre de Recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 73-107.

5.3 La langue

L'approche de l'étude des relations diplomatiques messines par le biais de la langue impose forcément une attention aux notions de langue et d'identité puisqu'à celles-ci est intrinsèquement liée une conception moderne qui s'applique difficilement pour la période médiévale⁷⁸. Il ne fait aucun doute pour Ernst Karpf que cette constellation de concepts laisse davantage entrevoir des considérations politiques contemporaines⁷⁹. La réflexion concernant la langue et la construction d'identité en Lorraine par les historiens allemands a été longtemps reliée à l'étude de l'émergence d'un sentiment national dans l'Empire médiéval, dans l'optique du programme politique allemand qui tendait à réunir dans un même cadre politique toute population germanophone : le pangermanisme⁸⁰. Depuis la réunification de l'Allemagne en 1989, il a fallu que les historiens allemands reprennent position dans un débat ancien issu des événements politiques des XIX^e et XX^e siècles pour revisiter les assertions concernant ces concepts et produire une histoire de l'Allemagne plus objective⁸¹. Malgré tout, il existe encore aujourd'hui une méfiance de la part des historiens français à propos de l'usage du terme « allemand » en histoire. Par conséquent, il y a, de leur part, une volonté de

⁷⁸ À ce sujet, voir l'article de Pierre Monnet, « La *patria* vue d'Allemagne. Entre construction impériale et identités régionales », *Moyen Âge*, vol. 107 (2001), p. 71-100, aussi disponible en ligne, http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=RMA_071_0071 (consulté le 4 avril 2013).

⁷⁹ Ernst Karpf, « Zu administrativen und kulturellen Aspekten der Sprachgrenze im spätmittelalterlichen Herzogtum Lothringen », *Rheinische Vierteljahrsblätter*, vol. 51 (1987), p. 169.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 169.

⁸¹ P. Monnet, « La *patria* vue d'Allemagne [...] », *loc. cit.*, p. 5-6. Notez qu'il s'agit de la pagination du document en ligne qui diffère de la publication papier.

séparer un passé « nébuleux et archaïque » d'un passé plus agressif et national de l'histoire allemande, d'où cette distinction récurrente entre les termes « germanique » et « allemand »⁸².

Cette question de terminologie a été étudiée par Jean-Marie Moeglin qui a bien exposé la variabilité des termes coexistants au Moyen Âge pour l'espace lorrain, leurs assertions et les difficultés d'interprétations pour les médiévistes⁸³. Ainsi, pour désigner les peuples de langues germaniques, on relève dans les sources médiévales l'emploi des termes « *deutsche* », « *tedeschi* », « *allemans* », « *thiois* », « *nietmetz* », dont l'utilisation varie à la fois dans le temps et l'espace⁸⁴. Cette diversité des termes s'applique également à l'espace francophone où les mots « *galli* », « *franci* » et « *welsches* » coexistent⁸⁵. Cependant, dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, le terme de « *welsches* » semble s'imposer pour la population francophone à l'intérieur des limites politiques du Saint-Empire en opposition à « *franci* » ou « *francois* » qui étaient généralement appliqués aux populations du royaume de France. Cette portion francophone de l'Empire était le plus souvent désignée dans les sources par l'expression

⁸² *Idem*, « L'Allemagne en ses frontières. Histoire, mémoire et identité de l'espace », *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, vol. 36 (2000), p. 157-174, aussi disponible en ligne, <http://fermi.univr.it/rm/biblioteca/scaffale/m.htm#PierreMonnet> (consulté le 4 avril 2013), p. 2. Notez qu'il s'agit de la pagination du document en ligne qui diffère de la publication papier.

⁸³ J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume [...]*, *op. cit.*; voir particulièrement le chapitre 5 : *La frontière entre le royaume des Français et le royaume des Allemands à la fin du Moyen Âge*.

⁸⁴ P. Monnet, « Le Saint-Empire entre *regnum* et *imperium* », *loc. cit.*, p. 155-156.

⁸⁵ Il faut noter ici qu'il n'y a aucune acception péjorative au terme « *welsche* » au Moyen Âge. Ce serait faire preuve d'anachronisme que d'appliquer une telle acception à ce terme pour la période médiévale.

« *welsche Land* » ou, en français, « roman pays » en opposition donc à « *deutsche Land* » ou « pays d'Allemagne ». Ainsi, il semble évident que les médiévaux étaient sensibles à la question de langue et de l'existence de cette frontière linguistique romano-germanique. Cette situation particulière de double frontière en Lorraine, encadrée à l'ouest par la frontière politique et à l'est par la frontière linguistique, avait déjà été soulevée par Jean Schneider⁸⁶.

Au xv^e siècle, le Saint-Empire consistait en une entité supranationale, multiculturelle, polycentrique et transfrontalière où régnait une grande variété de langues, de l'italien aux langues slaves en passant par le français lorrain et les divers dialectes de bas et d'haut-allemand⁸⁷. En d'autres termes, l'idée d'une nation en tant qu'identité collective s'avère anachronique pour la période étudiée et relève davantage « d'une construction intellectuelle et émotive *à postériori* »⁸⁸. Pour l'espace lorrain, Jean Schneider a soulevé un problème similaire : les historiens considérant la Lorraine en tant qu'espace géographique et humain homogène seraient nécessairement confrontés à des incohérences importantes⁸⁹. Ainsi, dans le cadre de cette étude et afin d'éviter toute confusion, nous emploierons les termes de francophones et germanophones, français et allemand, pour parler respectivement de l'appartenance linguistique des individus et de la langue, laissant de côté toute acception reliée à l'appartenance politique, puisque Metz faisait, à n'en point douter, partie intégrante du Saint-Empire à cette époque.

⁸⁶ Cité par E. Karpf, *loc. cit.*, p. 170 ; voir la carte de la frontière politique et linguistique entre la France et l'Allemagne (XIII-XV^e siècle) en annexe 2, p. 133.

⁸⁷ *Ibid*, p. 157-158.

⁸⁸ Jean-Marie Moeglin, « De la "nation d'Allemagne" au Moyen Âge », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 14 (2001/2002), p. 230.

⁸⁹ J. Schneider, « Entre le royaume et l'Empire [...] », *loc. cit.*, p. 22.

Il n'est pas sans intérêt ici, de présenter quelques réflexions sur l'appellation même de la langue parlée à Metz par les habitants de la ville. Philippe de Vigneulles, dans sa chronique, insistait bien sur la distinction entre la langue parlée dans le royaume de France et celle du pays messin : « Et, encor aujourd'uy, en ce païs, nous disons que c'est parler langaige roman et non pas françoÿ »⁹⁰. Cette distanciation avec la langue parlée dans le royaume de France au début du XVI^e siècle ou, à tout le moins, celle parlée dans le bassin parisien est très évocatrice du désintérêt de la ville pour le royaume de France. Serge Lusignan a bien démontré comment, à partir du XIV^e siècle, les termes « roman » et « françois » renvoyaient à des réalités différentes : « “roman” finit par former un couple dichotomique avec “françois”, ce dernier désignant le français central ou parisien, et “roman” les autres formes régionales de la langue »⁹¹. À Metz, cette intention de créer une distance entre la langue parlée dans le pays messin et celle parlée dans le royaume de France n'est pas unique au bourgeois Philippe de Vigneulles, tant s'en faut. En fait, l'emploi du terme « roman » pour parler de la langue locale est répandu dans l'ensemble de la production écrite messine, dont très certainement les actes émis par la chancellerie et les comptes de la ville.

⁹⁰ Philippe de Vigneulles, *La Chronique [...]*, *op. cit.*, vol. 1, p. 46.

⁹¹ Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2012, p. 23.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION, DIPLOMATIE ET LANGUES

1. RÉFORME IMPÉRIALE ET DIPLOMATIE URBAINE

Afin de bien situer et contextualiser l'activité diplomatique à laquelle Metz se devait de participer, une attention particulière doit être portée aux changements administratifs entrepris sous le règne de Maximilien I^{er} de Habsbourg. Sans contredit, la réforme des institutions impériales a agi en tant que plaque tournante : des modifications majeures furent apportées à la vie politique et administrative de l'espace impérial, parmi lesquelles une participation plus active des villes à la gestion de l'Empire.

Au xv^e siècle, le Saint-Empire était caractérisé par le morcèlement politique de son territoire, ainsi que par la faiblesse de l'autorité du souverain. Celui-ci devait faire face aux problèmes d'instabilité et de guerre privée récurrentes dans l'Empire. Cette situation devenait encore plus problématique en Lorraine et confirmait aux sujets locaux l'incapacité des empereurs à faire régner la paix dans cette région de l'Empire¹. Philippe de Commines, en parlant du Saint-Empire, insistait sur cette idée de guerre récurrente en ces mots : « Et pour parler d'Allemagne en general, a tant de fortes places qu'il y a et tant de gens enclins a mal faire et a piller et a rober et qui usent de ces deffiances pour

¹ J. Schneider, « Entre le royaume et l'Empire [...] », *loc. cit.*, p. 9; concernant la guerre privée en Lorraine, il convient de se référer à l'article de Christophe Riviere, qui propose une réinterprétation de la situation par une étude comparative avec le Royaume de France; Christophe Riviere, « Insécurité et gens de guerre à la fin du Moyen Âge. Une spécificité lorraine? », *Annales de l'est*, 6^e série, vol. 54, n^o 2 (2004), p. 119-142.

petite occasion »². De fait, les divisions et l'indépendance grandissante des États territoriaux, appelés « *Landstände* », apparaissaient comme les conséquences de cette inaptitude des empereurs à proscrire la « *fehde* » en dehors du rayonnement restreint du gouvernement central³. Pouvoir effectif et pouvoir légitime ne coïncidaient désormais plus en la personne du souverain seul : un dualisme s'instaurait progressivement entre le souverain et les grands princes de l'Empire, lesquels étaient devenus les réels détenteurs du pouvoir effectif. Pour Jean Schillinger, c'est exactement dans ce sens qu'il faut comprendre la double formule présente dans les documents officiels : « *Kaiser und des Reich/ unser und des Reich* », où « *des Reich* » renvoie aux États de l'Empire⁴. L'incapacité des empereurs à imposer une législation unique dans tout l'espace impérial et, par extension, à faire régner la paix rendait nécessaire une transformation majeure des institutions⁵. Tout au long du xv^e siècle, les pressions aux périphéries de l'Empire, la guerre contre les hussites, les affrontements contre les Turcs et la période conciliaire retardèrent toute mise en place de changements structurels d'envergure.

Déjà à l'époque de l'empereur Sigismond I^{er} (1410-1437) cette nécessité de réforme s'imposait, mais la concrétisation de ce projet ne s'accomplit que sous le règne

² Philippe de Commynes, *Mémoires*, Joël Blanchard (éd.), vol. 1, Genève, Librairie Droz, 2007, p. 402-403, cité par G. Naegle, *loc. cit.*, p. 1666.

³ J. Schillinger, *op. cit.*, p. 80-81.

⁴ Les États de l'Empire, appelés « *Reichstände* », représentaient les trois ordres présents aux convocations de la diète impériale depuis la diète de Worms (1495) jusqu'au traité de Westphalie (1648), c'est-à-dire les princes-électeurs, les seigneurs et les villes libres d'Empire, de sorte que le pouvoir législatif de l'Empire était détenu à la fois par l'empereur et par les « *Reichstände* »; J. Schillinger, *op. cit.*, p. 85.

⁵ P. Monnet, « Le Saint-Empire entre *regnum* et *imperium* », *loc. cit.*, p. 177.

de Maximilien I^{er} de Habsbourg⁶. Lothar Schilling a bien montré dans un récent article que la fin du xv^e siècle marque dans l'activité législative de l'Empire une césure qu'il décrit ainsi : « au long immobilisme législatif qui a[vait] suivi l'époque des Staufén succéd[ait] une intense activité législatrice »⁷. Le point culminant de cette réforme administrative demeure sans nul doute la diète de Worms de 1495, tenue peu de temps après le couronnement de Maximilien. Aux diverses sessions de cette diète, qui se sont tenues sur une période de deux mois, cinq princes-électeurs, près de 120 princes, comtes et barons, ainsi que 24 villes représentées par leurs députés, furent présents⁸.

Le but de la réforme résidait dans la tentative de centralisation et d'unification des procédures à la fois administratives, judiciaires et financières de l'Empire. Il s'y produisit un transfert des institutions dites « royales » vers des instances « impériales ». Ainsi, le « *Hofrat* » devint le « *Reichsrat* », la « *Hofkammer* » devint la « *Reichskammer* », la « *Hofkanzler* » devint la « *Reichskanzler* », etc⁹. Parallèlement à cette volonté unificatrice, la diète de Worms tentait d'imposer un état de paix perpétuelle par la promulgation d'une loi impériale appelée en allemand « *Ewiger*

⁶ G. Braun, *op. cit.*, p. 38.

⁷ Lothar Schilling, « Police et construction de l'état impérial » dans Christine Lebeau (dir.), *L'espace du Saint-Empire du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 118.

⁸ F. Rapp, *op. cit.*, p. 316.

⁹ *Ibid.*, p. 313. Il ne s'agissait pas uniquement d'une évolution de l'appellation des institutions, mais aussi du transfert de certains pouvoirs législatifs entre les mains des « *Reichstände* » au détriment de ceux détenus par l'empereur.

Reichslandfrieden » qui avait pour but d'endiguer les guerres privées endémiques en les déclarant désormais interdites¹⁰.

Analyser toutes les dimensions de la diète de Worms et de la réforme administrative serait trop fastidieux et peu pertinent pour notre propos. Nous nous attarderons principalement à l'institutionnalisation de la diète impériale qui eut, elle, des impacts sur la relation entre les villes d'Empire et leur souverain. De fait, les diètes évoluèrent d'un conseil de cour appelé en allemand « *Hoftage* » vers un organe de l'appareil gouvernemental impérial appelé « *Reichstage* » par lequel les divers États de l'Empire affirmaient leur participation aux différentes décisions liées à la gestion de celui-ci. En effet, cet aspect de la réforme permit de renouer, quoique de façon éphémère, le consensus entre l'Empereur et les grands princes, sans lequel la paix dans l'Empire ne pouvait être assurée. Depuis la diète de Francfort en 1486, les princes-électeurs et les princes du Saint-Empire délibéraient séparément sur les propositions de l'empereur formant ainsi deux curies à la table des négociations. Près de dix ans plus tard, la diète de Worms de 1495 introduisait un nouvel acteur à la table des négociations : les villes libres d'Empire ou « *freie Reichsstädte* », lesquelles formaient une troisième curie¹¹. Désormais, le souverain ne possédait plus seul l'initiative des lois de l'Empire, les « *Reichstände* » pouvaient également proposer directement une loi lors de ces assemblées¹². Cela dit, l'empereur se réservait quelques prérogatives. D'une part,

¹⁰ G. Braun, *op. cit.*, p. 47.

¹¹ Concernant l'institutionnalisation de la diète impériale, voir J. Schillinger, *op. cit.*, p. 83.

¹² L. Schilling, *loc. cit.*, p. 115. Les « *Reichstände* » regroupaient, bien que les chiffres puissent varier, sept princes-électeurs, 90 princes ecclésiastiques, 40 princes laïcs et 80 membres du collège des villes. Ces chiffres sont donnés par J. Schillinger, *op. cit.*, p. 84.

les assemblées ne pouvaient être convoquées que par le souverain lui-même et, d'autre part, il conservait un droit de véto sur les décisions issues de la diète d'Empire, appelées députations, dont seule la ratification par le souverain permettait la promulgation officielle en tant que loi impériale.

La matière des débats de la diète concernait principalement la participation financière des sujets aux politiques impériales, mais d'autres matières pouvaient également s'inscrire au centre des négociations, telles que les déclarations de guerre, traités de paix et législations. Il faut dire que les besoins financiers de l'Empire sous Maximilien devenaient de plus en plus substantiels en raison des guerres incessantes, que ce fût contre les Français en Italie, contre les Turcs en Hongrie ou bien encore contre les Suisses qui menaçaient le maintien de la paix générale de l'Empire. À cet effet, un impôt direct et permanent fut mis sur pied lors de la diète de Worms, appelé le « denier commun » ou « *Gemeinfennig* » en allemand. En revanche, cet impôt permanent fut très difficile à imposer à long terme.

Les villes libres d'Empire tentaient très fréquemment de se soustraire au paiement du « *Gemeinfennig* » sous quelconque prétexte. En 1508, la ville de Metz envoya une requête à l'empereur pour tenter de se soustraire au paiement de cette imposition, dont la collecte était prévue pour la diète de Constance en invoquant sa situation géopolitique particulière :

Si est a vosdites seigneuries pour et ou nom de ladite cité de Mets nostre treshumble priere et resqueste que [...] avoir ung singulier regard ausdites charges et necessitez de ladite cité de Mets ensemble en quel lieu et contree elle est scituee et assise, en depposant, ostant et anichilant pour les causes dessus dites l'imposicion et taxe faicte et

imposee sur icelle cité pour vosdites seigneuries audit lieu de
Constentz [...] ¹³

En effet, le gouvernement messin avait tenté de se soustraire à l'impôt général à maintes reprises en invoquant comme justification son éloignement de la cour impériale et l'insuffisante protection militaire procurée par l'empereur lorsque la ville était assaillie par un prince voisin, ce qui occasionnait, par conséquent, des couts importants de défense.

À la suite de ces changements politiques effectués à la fin du XV^e siècle, on constate effectivement une participation accrue des villes impériales à ces assemblées représentatives, appelées diètes d'Empire, puisqu'elles y avaient désormais une voix. En fait, le principe associatif auquel correspondaient les liges urbaines était en déclin depuis la deuxième moitié du XIV^e siècle en raison de leur échec à assurer la paix et à défendre les intérêts des villes auprès de la cour impériale¹⁴. À cette politique d'alliance répondait une politique des gouvernements urbains beaucoup plus solitaire et autonome. Néanmoins, ce nouveau principe laissait la ville seule devant les dépenses pour le moins considérables de l'entretien de ses relations avec l'Empire. Ainsi, il s'opéra un tri à l'aube de l'Époque moderne des villes qui pouvaient mobiliser les moyens à la fois politiques et économiques afin de défendre elles-mêmes leurs privilèges et libertés auprès de la cour impériale¹⁵. Les trois villes épiscopales de Lorraine, soit Metz, Toul et Verdun comptèrent parmi celles-ci.

¹³ AMM, AA42, pièce 4, f^o 1 v^o.

¹⁴ P. Monnet, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 5.

¹⁵ *Idem*, « La diplomatie et relations [...] », *loc. cit.*, p. 78.

Au tournant de l'Époque moderne, une participation à la fois gratuite et immobile à l'Empire n'existait désormais plus, en ce sens que le statut en lui-même de ville libre d'Empire ne suffisait plus à garantir les privilèges et la protection de la cité par l'empereur¹⁶. Pour le souverain, l'attrait d'une ville se mesurait surtout à sa force militaire ou à sa capacité à contribuer au financement des opérations militaires¹⁷. Les « *freie Reichsstädte* », malgré leur autonomie, durent contribuer à la défense et au maintien de l'ordre de l'Empire. Sous le règne de Maximilien, il y eut pas moins de 22 sessions de diètes toutes destinées à financer les entreprises militaires du souverain¹⁸. En conséquence, les villes durent mettre en œuvre des stratégies pour défendre leurs intérêts et prérogatives, ainsi que pour mener à bien leurs négociations diplomatiques. La participation aux diètes représentait une occasion pour celles-ci de se défendre contre la politique territoriale des princes voisins et garantir leurs privilèges¹⁹.

L'étude des délégations urbaines permet de mettre au jour la hiérarchie et les rapports de force qui s'instaurèrent alors entre les villes les plus influentes de l'Empire. Les plus puissantes d'entre elles possédaient même les ressources nécessaires à l'installation d'un représentant diplomatique permanent assigné pour résider à la cour impériale²⁰. Dans ce contexte, les gouvernements urbains ressentirent la nécessité d'agir sur l'extérieur s'ils voulaient entretenir cette idéal de puissance et d'honneur de la

¹⁶ *Idem*, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 19.

¹⁷ *Idem*, « La diplomatie et relations [...] », *loc. cit.*, p. 82.

¹⁸ Jean Bérenger, *Histoire de l'Empire des Habsbourg (1273-1918)*, Paris, Fayard, 1990, p. 140.

¹⁹ J. Schneider, « Chambre de l'Empereur [...] », *loc. cit.*, p. 464.

²⁰ P. Monnet, « La diplomatie et relations [...] », *loc. cit.*, p. 98.

ville²¹. Pierre Monnet a synthétisé la pensée de l'extérieur des villes par la « trilogie classique » suivante : représentation, négociation et information²². L'intérêt pour cette politique de l'extérieur se mesure pleinement dans les comptes urbains où, à partir de la fin du XV^e siècle, on constate la place capitale et régulière des dépenses liées aux échanges diplomatiques. La communication devint alors pour ces villes une « véritable arme » pour se tailler une place dans un Empire caractérisé par son polycentrisme²³.

2. METZ, UNE VILLE D'OBÉDIENCE IMPÉRIALE

Nouvel acteur aux diètes de l'Empire, les villes se trouvaient devant la nécessité d'agir sur l'extérieur pour légitimer leurs prétentions de prestige et de puissance. Cette légitimation passait par le contrôle des routes, la représentation diplomatique, la participation aux négociations et l'envoi de messagers, mais également par la production d'écrits liés à la mémoire urbaine²⁴. En effet, pour Pierre Monnet, il ne fait aucun doute qu'un lien intrinsèque s'instaura entre le contrôle sur l'extérieur et la composition d'écrits sur la légitimation du prestige et honneur de la ville. Ce lien n'était pas uniquement chronologique, mais aussi, et peut-être davantage, intellectuel²⁵. De fait, toute cette effervescence littéraire montre bien le souci qu'avaient les gouvernements

²¹ *Idem*, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 1.

²² *Ibid.*, p. 7.

²³ *Ibid.*, p. 19.

²⁴ À ce propos, il convient de se référer à l'article de Joachim Schneider, « La mémoire des villes au Moyen Âge. Un choix d'exemples d'Allemagne du Sud » dans Andreas Sohn (dir.), *Mémoria : Kultur-Stadt-Museum/Mémoire : Culture-Ville-Musée*. Bochum, Verlag Dr. Dieter Winkler, 2006, p. 189-218.

²⁵ P. Monnet, « La diplomatie et relations [...] », *loc. cit.*, p. 85.

urbains d'honorer le statut qu'ils s'étaient attribué d'eux-mêmes. L'analyse de ces écrits qui font l'éloge de la cité, principalement les chroniques urbaines²⁶, permet de prendre conscience de toute l'ampleur de l'importance accordée à la dimension extérieure²⁷.

Metz ne faisait pas exception à ce mouvement. À dire vrai, le gouvernement urbain messin semble avoir su s'adapter aux changements de la vie politique impériale précisément parce qu'il entendait défendre ses privilèges et droits auprès de la cour impériale. Encore au tournant du XVI^e siècle, Metz se revendiquait ville libre d'Empire et soutenait son attachement à celui-ci, en dépit du fait que cette position restait de plus en plus difficile à tenir en raison des pressions constantes des autres autorités sur la ville. Ainsi, à Metz, la composition de ces écrits bourgeois acquit en plus une intention d'affirmation et de légitimation face aux différentes factions politiques au sein même de la ville. En effet, sa situation politique intérieure s'avérait instable du fait de la pluralité d'obédiences coexistant à l'intérieur des murs de la cité²⁸. Du fait de sa situation géographique stratégique, à la fois le roi de France et le duc de Lorraine avaient des partisans au sein de l'élite messine en raison de leurs prétentions sur la ville et son plat pays. Encore dans le premier tiers du XVI^e siècle, le parti impérial contrôlait le

²⁶ Cette caractéristique semble être propre aux villes d'Empire et italiennes. En effet, aucune ville du Royaume de France, incluant les puissantes villes flamandes, ne produisit de chroniques urbaines en langue vulgaire durant la période médiévale. En ce sens, Metz tient lieu d'exception pour ce type de production littéraire en langue française.

²⁷ P. Monnet, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 7.

²⁸ Philippe Contamine emploie d'ailleurs l'expression de « marqueterie politique » pour désigner la situation politique complexe à l'intérieur de la ville ; Philippe Contamine, « Le “jeune fils” et les “mauvais garçons”. L'enlèvement de Philippe de Vigneulles (3 nov. 1490-21 déc. 1491) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 19 (2010), p. 360.

commandement du gouvernement. Pour cette raison, les politiques de la ville tendaient à affirmer et à souligner l'attachement de celle-ci à un Empire germanisant, certes, mais qui, aux yeux des bourgeois messins, était la seule autorité politique pouvant garantir son autonomie et ses libertés.

C'est précisément de cette époque que sont datées les chroniques urbaines messines déjà évoquées, mais aussi un traité politique rédigé en 1501 par le seigneur André de Rineck qu'il offrit aux magistrats de la cité²⁹. L'auteur conclut en mentionnant qu'il avait prouvé « authentiquement par lettres originales, par croniques authentiques comment [Metz] est soubz l'empire sans moyens quelconques et toujours y a este »³⁰. Il ne fait aucun doute pour ce Messin que l'indépendance de la ville et la souveraineté des *paraiges* étaient fondamentalement liées à son appartenance à l'Empire³¹. C'est dans la même mouvance qu'il faut aussi situer, quelques décennies plus tard, l'*Epitome Gestorum Metensium* d'Antoine Desch, dans lequel l'auteur soutenait également avec vigueur le parti impérial³². Tel que le relève à juste titre Jean-Claude Blanchard,

²⁹ Concernant ce traité qui n'a pas encore donné matière à une édition, il convient de se référer au remarquable article de Mireille Chazan, « Metz est sous l'Empire sans nul moyen ». André de Rineck, la politique et l'histoire au tournant du XV^e et du XVI^e siècle », *Annales de l'est*, n^o Spécial : Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire, François Roth (éd.), 2006, p. 69-91.

³⁰ *Ibid.*, p. 88; Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel, ms. Extrav. 3.1, f^o 68 v^o.

³¹ *Idem*, « Charlemagne dans l'historiographie messine à la fin du Moyen Âge » dans Danièle Bohler et Catherine Magnien-Simonin (dir.), *Écritures de l'histoire (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du Colloque du Centre Montaigne (Bordeaux, 19-21 sept. 2002)*, Genève, Librairie Droz, 2005, p. 68.

³² *Idem*, « L'*Epitome Gestorum Metensium* d'Antoine Esch » dans Jeanne-Marie Demarolle (dir.), *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association interuniversitaire de l'Est (Metz, 9-10 décembre 1999)*, Metz, Centre de recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 201-228.

l'histoire devenait, pour ces Messins, un argument et une autorité de choix pour justifier la position du parti impérial et garantir à la fois autonomie et indépendance à la cité³³. Cette effervescence intellectuelle opérée par les notables messins indique toute l'importance qu'accordait encore la cité à faire partie intégrante de cet Empire duquel elle différait de plus en plus culturellement. En fait, la différence linguistique grandissante ne semblait nullement constituer un obstacle à ce dessein.

Il existe à Metz de nombreux documents qui attestent effectivement de la participation de la ville aux assemblées des diètes, dont les comptes de voyage des députés messins. L'exemple suivant concerne un compte de voyage daté de 1513 relevant les dépenses des députés messins pour assister à la diète de Francfort :

Compte du voyaige fait par monseigneur le docteur Hainrich Hochwisel et moy Gerard aux journees imperialles assignees par l'empereur au lieu de Franckfort le jour de la Toussaincts XV^e XIII et ne se tindrent point icelles journées aussi n'y comparut parsonne que ceulx de Mets.³⁴

Ces documents contiennent des renseignements sur le personnel attaché à la tâche d'ambassadeur, à la présence de la ville aux diètes et à la mobilité urbaine. Il n'est pas sans intérêt de souligner qu'apparut à Metz précisément à la fin du XV^e siècle toute une documentation liée à la présence de la ville aux diètes impériales. Ce sont principalement des comptes rendus des négociations, comptes de voyages des députés, ainsi que quelques exemplaires de lettres de procuration et d'instruction remises aux

³³ Jean-Christophe Blanchard, « Le patriciat messin et l'histoire » dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (éd.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge*, Berlin, Peter Lang Verlag, 2011, p. 355.

³⁴ AMM, AA6, pièce 15, f^o 1 r^o.

députés, lesquelles leur octroyaient un certain pouvoir de négociation au nom de la ville. En 1512, pour assister à la diète de Trèves, le Conseil des Sept de la guerre dépêcha deux de ses secrétaires pour la représenter :

Faisons savoir a tous que pour, depar nous, estre, assister, comparoir et nous représenter a la journée imperiale assignee au lieu de Treves y avons ordonnez noz chiers et bien aymez Martin d'Inguenheym et Girard Tannard noz secretaires pour illecs ouyr et entendre ce que a icelle journée sera fait, dit et besoingné. Et en oultre, depar nous, proposer et respondre touchant les affaires de ceste cité comme ilz verront estre expedient par raison³⁵.

On a tenté de voir dans l'octroi de cette latitude de négociation aux députés la justification du désintéressement de la ville pour les affaires impériales. Or, ce type de document n'est pas exclusif à Metz, mais a été également produit par d'autres villes d'Empire. L'empereur Maximilien, par souci d'efficacité et de rapidité, avait réitéré plusieurs fois la demande que les députés des villes aient un pouvoir de négociation et de prise de décision sans devoir en référer à leur Conseil urbain³⁶. À la diète de Francfort en 1489, les villes de Cologne, Strasbourg, Bâle, Metz, Spire, Worms, Haguenau, Colmar et Constance avait produit un accord défensif en réponse à ces exigences de l'empereur et rétorquaient que leurs députés étaient « autorisés à écouter, enregistrer, opiner et négocier, jusqu'à en référer à leurs conseillers »³⁷. Ainsi, pour soutenir cette politique pro-empire, le gouvernement urbain dut attacher un soin particulier au

³⁵ AMM, AA42, pièce 5.

³⁶ P. Monnet, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 14.

³⁷ *Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Dritter Band (1488-1490)*, Ernst Bock (éd.), Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1973, p. 1089 (n° 281 b.), cité par P. Monnet, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 15.

recrutement de son personnel chargé de le représenter et défendre ses intérêts auprès de l'empereur, ce qui sera l'objet du prochain chapitre.

3. LA DOUBLE CAPACITÉ LINGUISTIQUE EN LORRAINE

Tous ces changements administratifs de la politique impériale forcèrent Metz à mettre en place une activité de traduction de l'allemand au français de plus en plus régulière. C'est pourquoi la réflexion concernant la capacité des élites à interagir dans les deux langues doit être placée au centre de notre attention. Cernée avec davantage de précision la situation linguistique du corps administratif messin permettra de mieux saisir l'impact de la politique linguistique des empereurs sur la ville et, par extension, d'appréhender les motivations sous-jacentes à l'extension de la pratique de la traduction. Nous évoquerons d'abord la situation en Lorraine de façon plus globale avant de nous pencher plus particulièrement sur le cas de Metz. En effet, un aperçu de l'espace géographique dans lequel s'insérait la cité offrira une vision plus nuancée puisque cette ville n'était pas, il va de soi, la seule entité politique à devoir s'adapter aux changements linguistiques imposés par les empereurs.

La Lorraine étant une région mixité linguistique du français et de l'allemand, l'usage du terme de bilinguisme semble s'imposer de lui-même. Rigoureusement, il faudrait même parler de trilinguisme puisque le latin était toujours utilisé, quoique sporadiquement, par les chancelleries tant urbaines que princières, tout particulièrement

dans les correspondances avec les autorités ecclésiastiques³⁸. Dans le milieu urbain du tournant du XVI^e siècle, le latin n'était utilisé que pour une minorité des écrits administratifs. Sans conteste, le latin avait perdu son statut de premier plan dans les relations diplomatiques tant écrites qu'orales³⁹. Pour cette raison, nous avons choisi de ne pas traiter de cette troisième langue pour nous concentrer davantage sur l'interaction entre les langues vulgaires. Après un rapide examen de la notion de bilinguisme, on ne peut que constater à quel point elle s'avère difficile à définir dans toutes ses nuances et dimensions. Elle implique notamment la question délicate du niveau des connaissances linguistiques des individus, laquelle reste extrêmement difficile à évaluer pour la période faute de sources pertinentes⁴⁰. Ces lacunes doivent forcément être comblées en recherchant des informations, le plus souvent implicites, dans un éventail de sources beaucoup plus vaste pour réussir à cerner la question. Par conséquent, nous avons décidé d'éluder le problème du niveau des connaissances linguistiques, qui ne constituent pas en soi le propos de cette étude et, par le fait même, le terme de bilinguisme. Pour traiter de la question de l'habileté des administrations à fonctionner dans les deux langues,

³⁸ Concernant le trilinguisme administratif, se référer à l'article de Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne, « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif » dans *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 sept. 2003)*, Éditions en ligne de l'École nationale des chartes (ELEC), n^o 7, http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/de-hemptinne_prevenier (consulté le 8 avril 2013). Cet article est l'un des seuls à aborder une situation linguistique similaire à la Lorraine. Il y a bien quelques travaux concernant le trilinguisme en Angleterre, on pense notamment aux travaux de David Trotter et de Gwilym Dodd, cependant il ne s'agit pas d'un chevauchement entre deux aires linguistiques distinctes, mais d'un trilinguisme touchant principalement l'élite de la société.

³⁹ Georges Bischoff, « La "langue de Bourgogne". Esquisse d'une histoire politique du français et de l'allemand dans les pays de l'Entre-Deux » dans Jean-Marie Cauchies (dir), *Entre royaume et Empire : frontières, rivalités, modèles*, Neufchâtel, Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes (vol. 42), 2002, p. 113.

⁴⁰ E. Karpf, *loc. cit.*, p. 186.

allemande et française, l'expression de double capacité linguistique, qui rend avec plus de clarté notre propos, sera employée⁴¹.

L'espace de chevauchement des aires linguistiques allemande et française duquel découlait l'existence d'une zone de mixité linguistique impliquait inévitablement une cohabitation de communautés de l'une et de l'autre langue. Pour l'historien Jean-Marie Moeglin, la cohabitation de ces populations welches et allemandes, qui se trouvaient réunies dans un même cadre politique, « semble plutôt avoir été de l'ordre du “côte à côte” que de la fusion », et ce, malgré la mixité linguistique indéniable de la Lorraine⁴². Pourtant, cette cohabitation ne peut être caractérisée par la présence d'antagonismes entre les deux communautés linguistiques sans faire preuve d'anachronisme⁴³. En effet, tenter de plaquer sur ces conflits des motivations reposant sur la différence linguistique des communautés respectives relèverait de la téléologie en regard des événements des XIX^e et XX^e siècles. Bien qu'il y eût incontestablement des conflits entre groupes « welches » et « thiois » dans cette région à la proximité de la frontière des langues, la source de ces conflits portait très rarement sur la différence linguistique, mais plutôt sur des questions d'ordre politique.

Au tournant de l'Époque moderne, une double capacité linguistique était attestée le long de la frontière des langues, mais celle-ci était loin d'être uniforme et systématique. Elle pouvait varier selon plusieurs critères, dont très certainement le lieu

⁴¹ Il s'agit, en fait, d'une expression introduite par J.-M. Moeglin dans sa récente étude *L'Empire et le royaume [...]*, *op. cit.*; voir également l'article duquel l'auteur s'inspire : G. Bischoff, « La “langue de Bourgogne” [...] », *loc. cit.*

⁴² J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume [...]*, *op. cit.*, p. 195.

⁴³ *Ibid.*, p. 204-208.

d'habitation, la position sociale, les activités professionnelles et les lieux de formation d'un individu. Puisque certaines autorités possédaient des territoires de part et d'autre de la frontière des langues, la situation était beaucoup plus complexe que d'être situé en « pays roman » ou en « pays d'Allemagne ». En effet, ces autorités devaient être en mesure d'encadrer et d'administrer une population caractérisée par sa pluralité linguistique. Les villes frontalières forment ainsi un excellent exemple de cette réalité : dans un territoire restreint devaient cohabiter des populations plus ou moins importantes des deux langues. La mixité linguistique pouvait être telle que les gouvernements urbains étaient parfois ambivalents dans le choix de la langue des actes. Ce fut notamment le cas de Thionville, une ville établie du côté roman de la frontière, qui utilisa le français en tant que langue administrative jusqu'à la deuxième moitié du XV^e siècle, moment où l'allemand s'imposa face au français⁴⁴. La ville de Luxembourg connut une évolution semblable. À l'opposé, Metz conserva la langue française en tant que langue de l'administration, et ce, pour toute la période médiévale, bien qu'une certaine communauté germanophone résidât dans la ville.

Les capacités linguistiques pouvaient également varier selon la position sociale d'un individu. La maîtrise des deux langues était particulièrement attestée pour les élites et la noblesse, mais semblait être très peu répandue dans l'ensemble de la population, excepté chez les marchands qui devaient nécessairement franchir la frontière des langues. En effet, les foires de Francfort et d'Anvers étaient tout particulièrement affectionnées par les marchands lorrains et messins. Concernant les lieux

⁴⁴ Paul Lévy, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, vol. 1, Paris, Les Belles Lettres, 1929, p. 168-169.

d'enseignement du français ou de l'allemand dans la région, nous en savons malheureusement très peu. Pourtant, ces renseignements nous semblent essentiels pour bien comprendre les capacités linguistiques des membres de l'administration. Le fait est qu'à la fin du xv^e siècle aucune université n'avait encore été fondée en Lorraine. Il existait en revanche d'autres types d'écoles dans la région qui dispensaient des enseignements de langue, sur lesquels nous en savons malheureusement très peu. En parallèle aux enseignements scolaires, il n'était pas inhabituel pour les familles nobles et bourgeoises d'envoyer leurs enfants apprendre l'autre langue dans une ville du côté opposé de la frontière linguistique⁴⁵. Néanmoins, ces indications restent somme toute rares et nous n'avons aucune idée de la fréquence ou de la diffusion d'une telle pratique, ni si elle était davantage pratiquée d'un côté ou de l'autre de la frontière.

Si on connaît plusieurs exemples de membres de l'élite lorraine ayant des connaissances dans les deux langues, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'un phénomène très variable et qu'aucune généralisation ne pourrait être faite à cet effet. C'est, à tout le moins, l'avis de Jean-Marie Moeglin, qui insiste sur le fait qu'il existait bel et bien une ignorance réciproque de la langue de l'autre dans la région. Si quelques études concernant la question traitent de l'espace allemand, une étude de l'espace francophone reste nécessaire pour mettre au jour les différences dans la diffusion de cette double capacité linguistique d'un côté et de l'autre de la frontière des langues. Cette approche permettrait également de mieux comprendre les attitudes face à

⁴⁵ « Comme d'ancienneté, ait esté usé et accoustumé oudit pais [de Tournai] de baillier enfant pour enfant de la langue d'oyl à celle de Flandre et de celle de Flandre à celle d'oyl, pour apprendre les langaiges », AN, JJ 121, pièce 318, cité par J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume [...], op. cit.*, p. 197.

l'étranger de la part des populations francophones aussi bien que germanophones.

À l'aube de l'Époque moderne, si, théoriquement, les autorités de la région devaient être en mesure de fonctionner dans les deux langues, dans les faits les incidents d'incompréhension de l'autre langue se produisaient fréquemment, puisque les autorités ne disposaient justement pas toutes d'un personnel bilingue. Pour illustrer ce fait, nous citerons l'exemple du seigneur d'Apremont en Lorraine romane du début du xv^e siècle, lequel, recevant une lettre en allemand et se trouvant dans l'incapacité de la comprendre, en fit produire cette réponse :

[...] J'ay receu vos lettres escriptez en la langue d'Alemaingne, desquelles je n'ay pas bien l'entendement de comprendre le contenu. Et aussy, je n'ay clerc ne gens de conseil qui en sceut faire responce, ne qui lez sceut lire, n'entendre. Et pour ce, se vostre volentey est m'escripre aucune chose, veulliez me rescripre lettres en langue de rommand pays affin que plus plainement et seurement vous pusses faire responce.⁴⁶

L'inaptitude linguistique du seigneur d'Apremont et de son entourage ne constituait pas un évènement isolé. En effet, une situation semblable se produisit en 1428 à Toul où le Conseil municipal déclarait qu'il devait attendre une traduction en français « *secundum volgare nostrum* » pour comprendre une lettre en allemand « *idiomate Theutonico* »⁴⁷.

Ces problèmes de compréhension linguistique n'étaient pas exclusifs aux territoires welches, mais se rencontraient aussi du côté allemand de la frontière. En 1515, le comte Johann-Ludwig de Nassau-Sarrebruck priait la cour ducale de Nancy d'écrire en allemand puisqu'il n'y avait aucun membre de son entourage pour

⁴⁶ AMM, AA26, pièce 149.

⁴⁷ J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume [...]*, op. cit., p. 198.

comprendre les documents en langue française⁴⁸. Dans le même ordre d'idée, Martina Pitz relève la méconnaissance du français pour les élites du *Westrich* qui s'exprimèrent en ces mots : « *daz ich doch der welschen geschryften niht verstanen kan* »⁴⁹. Pour pallier ces lacunes linguistiques, on vit apparaître, en certains cas, une double administration afin de séparer et de faciliter la gestion des populations francophones et germanophones. Il apparaît clairement que ce procédé fut mis en place précisément parce que cette double capacité linguistique n'offrait pas un rendement satisfaisant. Ce fut notamment le cas du duché de Lorraine qui créa au XIII^e siècle le baillage d'Allemagne pour encadrer administrativement les populations germanophones⁵⁰. De même, les comtes de Nassau et Sarrebruck instituèrent l'office de « *Amtmann zu welschem Lande* », qu'ils traduisirent en français par « *gouverneur en roman pays* », pour l'administration des populations francophones du comté.

Il va sans dire que les différentes autorités de la région ne recoururent pas toutes aux mêmes procédés pour s'adapter à la situation linguistique. En plus de cette division juridictionnelle selon les langues, fut instituée une pratique plus ou moins étendue de la traduction. Néanmoins, le recours à la traduction n'était pas étendu à toutes les autorités de la région lorraine. Pour des questions de temps, nous n'évoquerons que la situation

⁴⁸ H.-W. Hermann, *loc. cit.*, p. 170.

⁴⁹ Werner Paravicini, « Streit an der Sprachgrenze. Aus dem Briefwechsel zwischen den Herren von Vinstingen und von Blâmont am Ende des 14. Jahrhunderts » dans Sylvain Gouguenheim, Monique Goulet, Olivier Kammerer et al. (dir.), *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 813, cité par Martina Pitz, « L'émergence des chartes en langue allemande autour des Vosges du nord et de la Forêt Palatine. Reflet d'une différenciation linguistique des parlers du *Westrich*? », *Annales de l'est*, 6^e série, vol. 59, n^o 1 (2009), p. 158-159.

⁵⁰ E. Karpf, *loc. cit.*, p. 182.

du duché de Lorraine à titre de comparaison⁵¹. De fait, la chancellerie du duché de Lorraine n'eut, quant à elle, pas recours au procédé de la traduction dans son exercice quotidien. Pourtant, les territoires du duché s'étendaient de part et d'autre de la frontière linguistique et l'administration du baillage d'Allemagne, essentiellement germanophone, relevait également du duc de Lorraine. Pour ces raisons, le duc affectait des secrétaires maîtrisant très bien les deux langues de production des écrits administratifs. Ainsi, ses secrétaires étaient en mesure de se conformer à la langue des destinataires respectifs⁵². Le cas de Johannes Lud de Pfaffenhofen, secrétaire à la chancellerie ducale à Nancy sous le règne de René II (1470-1508) est notamment bien connu.

Néanmoins, durant le règne de René II, on constate une certaine activité de traduction par la chancellerie ducale lorraine. Les problèmes de compréhension linguistique de l'allemand se produisaient principalement lorsque le duc voyageait dans le Barrois où il ne disposait pas d'un personnel qualifié dans les deux langues. Lorsque besoin était, les correspondances reçues en allemand étaient grossièrement traduites, voire paraphrasées, quand elles n'étaient pas tout simplement envoyées à la chancellerie ducale à Nancy où un personnel qualifié pouvait traiter les documents en question⁵³. Il n'est pas sans intérêt de souligner que ce même duc de Lorraine tenta d'imposer

⁵¹ Il va sans dire qu'une comparaison avec un autre centre urbain lorrain aurait été davantage pertinente. Cependant, en raison du peu de sources conservées pour les villes de Verdun et de Toul, peu d'études ont été réalisées concernant notre propos, rendant toute comparaison très difficile.

⁵² H.-W. Herrmann, *loc. cit.*, p. 172.

⁵³ E. Karpf, *loc. cit.*, p. 186.

plusieurs politiques de francisation de la partie allemande du duché, tout particulièrement en ce qui a trait à la chambre des comptes⁵⁴.

4. LA DOUBLE CAPACITÉ LINGUISTIQUE À METZ

Concernant plus précisément le cas de Metz, nous devons admettre que nous en savons très peu sur les capacités linguistiques des élites. Plusieurs historiens et linguistes ont allégué depuis le début du XX^e siècle qu'il y avait présence de cette double capacité linguistique administrative à Metz. On peut notamment citer à cet effet l'*Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine* de Paul Lévy parue en 1929⁵⁵. Toutefois, il est déplorable de constater que ces études accordent tout au plus quelques lignes à la question. Or, lorsqu'on étudie plus attentivement l'argumentaire de cette position, les failles ne peuvent qu'être constatées. Pour étayer cette thèse, une seule source est citée, dont on ne spécifie d'ailleurs jamais la cote du document original. Il s'agit en fait d'une clause de l'accord des *amans*, lesquels tenaient le rôle d'officiers urbains responsables du notariat entre particuliers à Metz et de la garde des documents issus de cette fonction⁵⁶. La clause indique la procédure à appliquer lorsqu'un *aman* devait recueillir le témoignage d'un germanophone messin qui ne comprenait pas la langue française.

⁵⁴ J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume [...]*, *op. cit.*, p. 199; E. Karpf, *loc. cit.*, p. 185.

⁵⁵ P. Lévy, *op. cit.*

⁵⁶ Le terme « *aman* » proviendrait du mot allemand « *amtman*n », soit un officier de l'administration. L'institution de l'« *amandellerie* » aurait été introduite par l'évêque Bertram à la fin du XII^e siècle suivant l'exemple de Cologne. Il est intéressant de remarquer que l'acception « gardien des preuves judiciaires écrites » du terme « *aman* » ne se rencontre qu'à Cologne et Metz, partout ailleurs le mot prend le sens de simple officier de l'administration.

Nul ne doit pranre crant à homme qui ne saiche roman, si li aman ne sceit alleman, qu'il entende celui de qui il prant le crant; et s'il y avoit aman qui ne sceust alleman, et il volloit prendre le crant à homme qui ne sceut point de roman, li aman puelit panre ung de ses compaignons amans qui saiche alleman; et luy doit faire deviser le crant qu'il vult faire; et li aman qui alleman scaveroit, qui le crant doit panre en la manière que li aman qui alleman scaveroit, lui romancieroit, ce qua li allemans de qui il pranroit le crant, cranteroit.⁵⁷

Le plus souvent, cette citation, pour le moins surutilisée, est tronquée par les historiens.

À titre d'exemple, Jean-Marie Moeglin n'en conserve que cette partie : « li aman puelit panre ung de ses compaignons amans qui saiche alleman »⁵⁸. Prise hors contexte et tronquée, la citation acquiert alors un sens tout autre. Pourtant, le document n'indique qu'une procédure à appliquer, et qui plus est, nous n'avons aucune idée de l'application et de la fréquence de celle-ci dans l'exercice des fonctions des *amans* à Metz. Par conséquent, l'hypothèse d'une double capacité linguistique administrative à Metz s'en trouve affaiblie : non seulement le document ne concerne pas les officiers chargés proprement de l'administration messine, mais aussi un document du XIII^e siècle ne saurait valoir pour la situation linguistique de la fin du XV^e siècle.

Considérant que ce postulat de double capacité linguistique de l'administration messine pose problème, on peut alors considérer qu'une pratique de la traduction de l'allemand au français de plus en plus systématique au XV^e siècle est justement évocatrice d'un problème de compréhension de l'autre langue ou, à tout le moins, de l'allemand en tant que langue écrite. Il va sans dire qu'une distinction doit être apportée entre une connaissance de la langue allemande parlée et une maîtrise des structures de la

⁵⁷ P. Lévy, *op. cit.*, p. 165.

⁵⁸ J.-M. Moeglin, *L'Empire et le Royaume [...]*, *op. cit.*, p. 195.

langue allemande écrite. Nonobstant une maîtrise de la langue allemande à l'oral, il est aussi possible d'avancer que certains membres de l'élite ne possédaient pas les compétences pour lire et surtout écrire cette autre langue. Serge Lusignan, a d'ailleurs relevé, concernant l'aire linguistique française, « qu'au Moyen Âge écrire est presque exclusivement une affaire de professionnels »⁵⁹. En effet, une telle maîtrise de la langue française et allemande dans le cadre de la production d'écrits administratifs demandait une solide formation scolaire. Ainsi, il ne s'agit pas ici d'infirmier l'existence d'une maîtrise de l'allemand par une partie de l'élite messine, car il y avait sans aucun doute plusieurs de ses membres qui maîtrisaient à la fois le français et l'allemand, mais cette aptitude ne semble pas être généralisée au sein des *paraiges*. Ceci permet d'expliquer pourquoi les ambassades messines envoyées en territoire germanophone étaient fréquemment constituées des mêmes membres.

Certaines familles messines étaient particulièrement reconnues pour entretenir des liens avec le monde germanophone, dont la plus connue est la famille Desch qui entretenait des liens importants avec la maison de Luxembourg dont elle était issue. Jacques II Desch écrivit notamment une chronique à ce propos dans le deuxième quart du xv^e siècle⁶⁰. En créant cette trilogie Luxembourg, Metz et familles des *paraiges*, l'auteur insiste sur le lien inhérent entre l'Empire et la cité⁶¹. De plus, de nombreux

⁵⁹ S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique [...]*, *op. cit.*, p. 26.

⁶⁰ Jacques d'Esch, *Die Metzger Chronik des Jaique Dex (Jacques d'Esch) über die Kaiser und Könige aus dem Luxemburger Hause*, Karl Georg Wolfram (éd.), Metz, G. Scriba, 1906.

⁶¹ Michel Margue, « L'histoire impériale au service de la bourgeoisie. Les *chroniques* de Jacques d'Esch et la maison impériale de Luxembourg » dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge*, Berlin, Peter Lang Verlag, 2011, p. 307.

membres de cette famille occupèrent des postes importants au sein du gouvernement de la cité : maitre-échevin, clerc des Sept de la guerre, ambassadeur, membre du Conseil des Treize, aman, etc. Comme second exemple, nous citerons le cas d'André de Rineck, germanophone par son père, qui occupa une place prépondérante et active dans la vie politique messine. Outre ses mandats à différents postes dans le gouvernement de la cité, il fut aussi particulièrement actif en tant qu'ambassadeur et interprète pour la ville. Philippe de Vigneulles mentionne implicitement son activité de traducteur lors du passage des commis de l'empereur à Metz en 1512 : « Et, pour ce, les dit comis [de l'empereur] dirent et remontrèrent, **par la bouche** du dit seigneur Andrieu de Rineck, chevalier, au dit VIII hommes ainssy prins de chacune paroiche [...] »⁶². L'expression « par la bouche » utilisée par Philippe de Vigneulles indique sans doute le rôle d'interprète d'André de Rineck qui traduisit les propos allemands des commis de l'empereur pour les transmettre en français à ses pairs. Outre la famille Desch et le cas particulier d'André de Rineck, les familles suivantes doivent également compter parmi celles entretenant des liens plus ou moins étroits avec le monde germanophone : les Heu, les Louve et les Gronnais ou Gournais.

Force est de constater que les indications concernant les compétences linguistiques des individus apparaissent rarement dans les sources messines de l'époque. Malgré la conscience de vivre à la limite de deux aires linguistiques, les auteurs messins n'étaient de toute évidence pas tous sensibles à la question linguistique, excepté le chroniqueur bourgeois Philippe de Vigneulles, dont nous avons déjà relevé l'intérêt pour la langue. Ce dernier précise à quelques reprises les compétences linguistiques

⁶² Philippe de Vigneulles, *La Chronique [...]*, *op. cit.*, vol. 4, p. 138.

d'individus occupant une position importante, mais la rareté de ces indications montre bien à quel point la maîtrise des deux langues n'allait pas de soi au tournant du XVI^e siècle à Metz et semblait constituer un fait remarquable. En parlant de l'évêque Thierric de Boppard, Philippe de Vigneulles indique que « ce noble évesque savoit bien parfaitement les trois langaiges, c'est assavoir allemans, roman et latins »⁶³. Un peu plus loin dans sa chronique, il décrit Conrad Bayer, clerc-pensionnaire juridique de la ville, ainsi : « homme saige et élocquaist, et bien parlant latin, allemans et romant »⁶⁴. C'est dans le même ordre d'idée qu'on doit comprendre les mentions par Philippe de Vigneulles de publications impériales en langue allemande dans la ville en 1519.

Le dernier jour d'avril [...] furent mise, posée et estachée à la cornée du mur du pallas de Mets [...] deux lettres en allemant différans l'une de l'autre [...] Et contenoient les dite lestre comment yceulx prince et ycelle cité d'Allemagne estoient advertis que ung prince d'autre nacion que Germanie prétendoit et desiroit à estre ampereur [...]

Pour Paul Lévy, il ne fait aucun doute que peu de Messins savaient lire l'allemand dans cette ville principalement francophone et que si Philippe de Vigneulles insiste sur la langue de ces documents, c'est précisément parce qu'il s'agissait d'un événement inusité aux yeux du bourgeois messin⁶⁶.

De toute évidence, cette double capacité linguistique n'était pas aussi répandue qu'on l'a cru au sein du bassin d'individus aptes à exercer une charge pour la ville à l'aube du XVI^e siècle. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'étudier les moyens mis en

⁶³ *Ibid.*, vol. 2, p. 55.

⁶⁴ *Ibid.*, vol. 3, p. 190.

⁶⁵ *Ibid.*, vol. 4, p. 290.

⁶⁶ P. Lévy, *op. cit.*, p. 203.

œuvre par la ville pour passer outre cette barrière linguistique afin d'entretenir le dialogue politique avec la cour impériale. Pour cette raison, la ville dut mettre en place des stratégies, lesquelles consistèrent principalement en l'emploi d'un personnel urbain qualifié et recruté à l'étranger maîtrisant à la fois la langue allemande et française ainsi qu'en la mise en place d'une activité de traduction régulière par la chancellerie de la ville.

CHAPITRE 3

REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE ET TRADUCTION : LES ACTEURS

C'est dans ce contexte de mutations administratives et linguistiques de l'Empire que certains officiers urbains ont tenu à Metz un rôle majeur en tant qu'interface entre le Conseil urbain et la cour impériale. Nous avons démontré, lors du précédent chapitre, les problèmes posés par la complexité linguistique de la région pour Metz qui aspirait toujours à faire partie intégrante du Saint-Empire de « nation allemande » au même titre que les autres « *freie Reichsstädte* » en dépit de sa position excentrée, hors du « pays d'Allemagne ». Par conséquent, le Conseil de la ville a dû attacher un soin consciencieux à l'emploi d'un personnel compétent tant par son expérience que ses compétences linguistiques afin de pouvoir le représenter aussi efficacement que possible auprès de la cour impériale pour y défendre les droits et privilèges de la cité. Il apparaît rapidement que les magistrats de la cité portèrent davantage leur choix sur des clercs recrutés hors du pays messin. Quelles étaient les motivations sous-jacentes à ce choix porté sur des candidats étrangers? Fut-il orienté plutôt en fonction de leurs compétences linguistiques ou bien de leur expérience et formation?

L'examen des Archives Municipales de Metz a permis de cibler deux types d'acteurs responsables à la fois de la représentation diplomatique et de l'activité de traduction : ce sont les secrétaires municipaux et les clercs-pensionnaires juridiques, lesquels feront l'objet de notre attention dans les prochaines pages. Après quelques indications liminaires quant à la terminologie associée à ces offices, nous les aborderons dans leur

ensemble avant de nous intéresser aux spécificités propres des officiers messins et à l'attitude des magistrats messins face aux changements qui avaient cours dans l'Empire à la fin du xv^e siècle. Il ne sera donc pas question de réaliser une analyse prosopographique de tous les individus ayant occupé ces fonctions à Metz, mais plutôt de dégager les tendances qui permettront de mettre en perspective les stratégies d'adaptation du gouvernement urbain à la réalité linguistique et administrative de l'Empire.

1. TERMINOLOGIE, LACUNES ET FONCTIONS POLITIQUES

Du « cleric de ville », « secrétaire » ou « greffier » pour le territoire français, au « *town clerk* » ou « *common clerk* » en Angleterre, en passant par le « *Stadtschreiber* » des territoires germanophones, on ne peut que constater la pluralité des termes associés à l'office de secrétaire municipal au Moyen Âge. Non seulement ces termes variaient dans l'espace et le temps, mais les sources font également apparaître une ambivalence dans l'usage de la terminologie au sein d'un même cadre institutionnel. Ainsi, ces différentes dénominations s'appliquaient à un même office, soit au cleric responsable, dans les villes, de la production des écrits officiels et de la garde des documents issus de cette activité.

Qui plus est, la complexité institutionnelle de Metz occasionna un dédoublement de l'office du secrétaire municipal. Comme nous l'avons précédemment démontré, les politiques internes et externes de la ville relevaient de deux institutions distinctes. Il y avait, par conséquent, deux offices différents de secrétaire municipal, l'un associé au

Conseil des treize et l'autre aux Sept de la guerre, respectivement nommés dans les sources « cleric des Treize » et « cleric des Sept de la guerre »¹. La distinction entre les deux ne résidait pas seulement dans la différence du champ d'expertise, mais également dans leurs pratiques linguistiques. Ainsi, le travail de dépouillement aux archives de la ville a permis d'établir que le Conseil des treize ne faisait usage que très occasionnellement de la langue allemande et, par extension, de la traduction de l'allemand au français dans l'exercice de son pouvoir. En effet, les actes législatifs de la ville, nommés atours, étaient rédigés uniquement en français de même que les sentences judiciaires, alors qu'il en allait tout autrement pour l'institution des Sept de la guerre qui devait fréquemment traiter les documents de langue allemande qu'étaient les lettres impériales et les missives des seigneurs germanophones de la région. De fait, les quelques lettres d'engagement conservées pour les clerics des Treize ne mentionnent ni le devoir de représentation diplomatique ni la tâche de traduction². C'est pourquoi l'office du cleric des Treize ne fera pas l'objet de notre attention.

Le cleric ou conseiller-pensionnaire juridique, comme son nom l'indique, était un cleric engagé pour son expertise en droit afin de conseiller la ville, en plus d'être responsable de tâches associées à l'administration proprement dite. Albert Rigaudière en a proposé la définition suivante :

¹ Également, on observe dans les sources messines de l'époque que le terme de « secrétaire » était parfois utilisé en référence à l'office du cleric des Sept de la guerre. Les deux termes semblent avoir été parfaitement interchangeables.

² Voir AMM, BB99, pièce 13 (Jacomin, 1431); BB99, pièce 15 (Gillet Lebel, 1450), BB99, pièce 16 (Gillet Pierreson, neveu de Gilles Lebel, 1476), BB99, pièce 17 (Jehan Thiriât, 1508).

C'est la plupart du temps un gradué en droit, au service permanent de la cité ou qu'elle consulte seulement de manière occasionnelle pour obtenir de lui avis sur un point de droit précis et, de manière plus large, sur toutes les questions qui font difficulté dans le cadre de l'administration³.

Si ces individus secondaient les secrétaires dans leurs tâches administratives, ils étaient d'abord engagés par les cités en tant que conseillers et procureurs pour mener à bien les négociations diplomatiques et juridiques. Malgré cela, la frontière entre les deux offices pouvait souvent être bien mince et difficile à établir. Tel que l'a souligné François Zanatta, les tâches associées aux clercs de ville et aux clercs-pensionnaires juridiques pouvaient être très souvent connexes. Ainsi, la particularité du clerc-pensionnaire juridique, qui le distingue des clercs de ville « ordinaires », était son devoir de conseil aux magistrats de la cité⁴. Bien qu'en plusieurs endroits la distinction entre les deux offices puisse se révéler impossible à opérer vu le manque de précision des sources, la richesse et le détail des archives messines permettent de bien établir leur limite respective.

Nous avons précédemment souligné les lacunes considérables de l'historiographie relative au corps administratif urbain⁵. Celles-ci rendent, en effet, très difficile l'établissement d'une définition précise des fonctions associées aux clercs responsables de la production des écrits officiels. À cet égard, Albert Rigaudière a relevé la

³ Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 216.

⁴ F. Zanatta, *loc. cit.*, p. 209.

⁵ Simon Boisier-Michaud, *Étude du Livre Roisin. Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2011; voir particulièrement le chapitre 2, dans lequel l'auteur a remarquablement synthétisé l'état de la recherche sur ces officiers.

contradiction évidente entre leur rôle de premier plan dans la vie administrative et politique urbaine et la faible place qu'ils occupent dans l'historiographie⁶. Cette rareté d'études sur la question s'explique en partie par le peu d'informations que fournissent les sources médiévales à propos de ces représentants du corps administratif. Pourtant, plusieurs types de sources permettent de se renseigner sur ces officiers, leur origine et leur parcours, dont nous avons déjà soulevé la richesse : à Metz, ce sont les comptes urbains, les lettres d'engagement, les comptes de voyages, ainsi que les chroniques de la ville. Une analyse des comptes urbains de Metz a permis de dresser une liste des officiers en fonction année après année et ainsi de relever les évolutions du corps administratif sur la longue durée.

Si les tâches administratives de ces clercs sont relativement bien connues par l'historiographie⁷, leur rôle politique est en revanche beaucoup moins exploré⁸. Or, ces hommes détenaient un rôle fondamental au sein de la politique urbaine puisqu'ils constituaient la « mémoire vivante de la ville », un élément de continuité en complément des magistrats élus annuellement⁹. Laurence Buchholzer-Rémy a bien relevé leur importance politique dans les villes impériales en soutenant que ce serait « sous-estimer

⁶ A. Rigaudière, *Gouverner la ville [...]*, *op. cit.*, p. 216.

⁷ L'historiographie allemande est considérablement plus fournie à ce sujet que la française. Il faut notamment penser au travail pionnier de Gerhart Burger qui a tenté, déjà en 1960, une synthèse concernant l'office de « *Stadtschreiber* » pour les villes d'Allemagne du Sud; voir Gerhart Burger, *Die südwestdeutschen Stadtschreiber im Mittelalter*, Böblingen, Verlag Wilhelm Schlecht'sche Buchdruckerei, 1960.

⁸ Dominique Adrian, « La face cachée de la politique. Le chancelier au cœur des tensions politiques à Augsbourg au XV^e siècle », *Journal des savants*, n° 1, Paris, Éditions Klincksieck, 2008, p. 107-121.

⁹ Albert Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, vol. 1, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1982, p. 159.

le rôle de ces clercs que de les confiner à des tâches administratives et d'archivistes »¹⁰. Le devoir de représentation diplomatique n'est pas souvent explicite dans les sources des villes du nord de la France, mais se dessine avec beaucoup plus de précision dans celles du sud de la France et du Saint-Empire. Aux yeux d'Albert Rigaudière, les responsabilités politiques du clerc comptaient autant que ses responsabilités administratives : « D'ailleurs, dans bien des villes à cette époque, on ne parle pas seulement du clerc, mais du clerc-procureur dont la mission est, autant de représenter et d'engager la cité, que de lui servir de clerc secrétaire »¹¹. C'est notamment grâce aux quelques lettres d'engagement conservées pour les villes d'Allemagne du Sud qu'on a pu attester la fonction d'agent diplomatique pour les secrétaires municipaux¹².

La similitude entre Metz et les villes d'Allemagne du Sud quant au rôle politique de ces hommes d'administration est évidente. En effet, grâce à l'abondance de sources qui reflètent la participation assidue de ces clercs aux ambassades messines dépêchées auprès des autorités impériales, nous ne pouvons que constater leur place de premier plan au sein du corps politique urbain. Non seulement ces clercs endossaient la fonction de député diplomatique, mais la ville leur déléguaient également le pouvoir de négocier en son intérêt lors des assemblées de la diète impériale par le moyen de lettres de procuration¹³. Pierre Monnet a souligné à ce propos à quel point il pouvait être courant

¹⁰ L. Buchholzer-Rémy, *op. cit.*, p. 253.

¹¹ A. Rigaudière, *Saint-Flour [...]*, *op. cit.*, p. 159.

¹² L. Buchholzer-Rémy, *op. cit.*, p. 256; elle mentionne notamment les contrats d'Heinrich Visel, secrétaire de Nuremberg, daté de 1467 et de Thomas Zweifel, secrétaire de Rothenbourg, daté de 1511.

¹³ Quelques exemplaires de lettres de procuration ont été conservés aux Archives Municipales de Metz ; voir AMM, AA38, pièces 11-13, les procurations octroyées au

que le secrétaire endosse le rôle de député politique, puisque sa présence aux réunions du Conseil lui permettait d'être au courant des secrets du gouvernement¹⁴. Ainsi, il n'était pas rare que la fonction d'ambassadeur et de secrétaire soit imputée à une seule et même personne¹⁵. À Metz, le devoir de représenter les intérêts de la ville auprès des autorités extérieures, qu'elles soient urbaines, seigneuriales, princières ou impériales, était clairement stipulé dans les contrats de ces officiers, tel que dans celui du juriste Conrad Bayer daté de 1485 :

[...] pour icelle [cité] servir en tous ses saffaires quelzconques mesmement a soy transporter personnellement en tous paÿs, citez, villes et lieux par devers tous priviet seigneurs, gens de conseil, justiciers, officiers et autres ou besoing sera. Assister a toutes journées de droit ou amiables et autrement avecques nous ou noz ambaxadeurs ou depputez ou seul en sa personne, ainsi que les cas escheiront, y entendre, besongner et diligenter et nous y *servir* curieusement, bonnement et loyalment en toutes choses touchans et concernans le bien prouffit et utilité de nous et de *nostre* dicte cité [...]¹⁶

Le cas de Conrad Bayer n'était certes pas isolé. Daté de 1501, le contrat d'Henri de Hochwisel, également juriste, stipule essentiellement la même chose¹⁷. La participation aux activités diplomatiques de ces officiers, secrétaires et clercs-pensionnaires juridiques, seuls ou bien aux côtés des magistrats de la cité, était intrinsèquement liée au besoin d'établir sur le vif des contrats ou des procès-verbaux des négociations tenus pour

juriste Henri de Hochwisel, et AMM, AA42, pièce 5, la procuration octroyée aux secrétaires messins Martin d'Inguenheim et Gérard Tanard.

¹⁴ P. Monnet, « Jalons pour une histoire [...] », *loc. cit.*, p. 8.

¹⁵ Par exemple, lors de la diète de Trèves et de Cologne en 1512, deux secrétaires de la cité, Martin d'Inguenheim et Gerard Tanard, furent envoyés à titre de députés politiques à la cour impériale; voir leur lettre de procuration émise par le Conseil des Sept de la guerre : AMM, AA42, pièce 5.

¹⁶ AMM, BB101, pièce 77.

¹⁷ AMM, BB101, pièce 68.

le compte de la ville¹⁸. D'ailleurs, il existe quelques exemplaires de compte-rendu des négociations effectuées aux diètes impériales conservés aux Archives Municipales Metz¹⁹. Puisque les communications avec la cour impériale se déroulaient dorénavant principalement en allemand, le Conseil des Sept de la guerre dut attacher un soin particulier dans l'emploi d'un personnel compétent tant dans le langage juridique que dans la langue allemande.

2. LES CLERCS DES SEPT DE LA GUERRE

L'office de clerc des Sept de la guerre est apparu quelques décennies après la création même de l'institution de la *Septerie*, soit dans les premières années du XV^e siècle²⁰. La première mention est celle de Jehan Merguerel le Jeune dans un acte daté de 1402²¹. Au clerc des Sept était adjoint un clerc nommé « valet des Sept », sur lequel nous en savons très peu hormis le prénom²². Ce même acte de 1402 permet de circonscrire le rôle de cet assistant : « Et parmey ce, le dit Jehan doit avoir deley lui ung clerc escripvain feuable et de cognoissance du tout a sez frais pour escrire se mestier estoit [...] »²³. Ainsi, le valet ne paraît pas avoir tenu de rôle politique et n'être

¹⁸ L. Buchholzer-Rémy, *op. cit.*, p. 256.

¹⁹ AMM, AA9, pièce 35 et AA42, pièces 2-3.

²⁰ Nous avons conservé quelques lettres d'engagements : AMM, BB100, pièce 20-21 (Jehan Merguerel le jeune, 1402), AMM, BB100, pièce 22 (Jehan de Cologne, 1413), AMM, BB100, pièce 23 (Henri d'Épinal, 1484).

²¹ AMM, BB100, pièce 20.

²² On ne connaît ceux-ci que par leur apparition dans les comptes de la ville pour leur salaire annuel.

²³ AMM, BB100, pièce 20.

principalement qu'un assistant pour les écritures, il ne sera donc pas question de lui au cours de cette analyse. L'étude systématique des comptes urbains nous a permis de relever une liste de dix secrétaires engagés par la cité sur une période d'un siècle²⁴.

Tableau 1 : Les caractéristiques des clercs des Sept de la guerre²⁵

NOM DES CLERCS	PÉRIODE ACTIVITÉ	ORIGINE	LANGUE (S)
Jehan Perrin dit Forcelle	Av. 1421-1445	Metz	ALL, FR
Jehan Desch dit de Luxembourg	Av. 1421-1464	Metz	ALL, FR
Niklaus d'Hinsingen	1443-1471	Seigneurie d'Hinsingen	ALL, FR
Jehan Goment	1465-1484	Thionville	ALL, FR
Jehan Desch	1469-1496	Metz	ALL, FR
Martin d'Inguenheim	1471-1516	Inguenheim	ALL, FR
Johannes d'Ancy	1491-1493	Ancy-sur-Moselle	FR
Henri d'Espinal	1484-1491	Épinal	ALL, FR
Gerard Tanard/Gerhard Thamar	1497- ap. 1519	Inconnue	ALL, FR
Martin d'Inguenheim le jeune	1505- ap. 1519	Inguenheim	ALL, FR

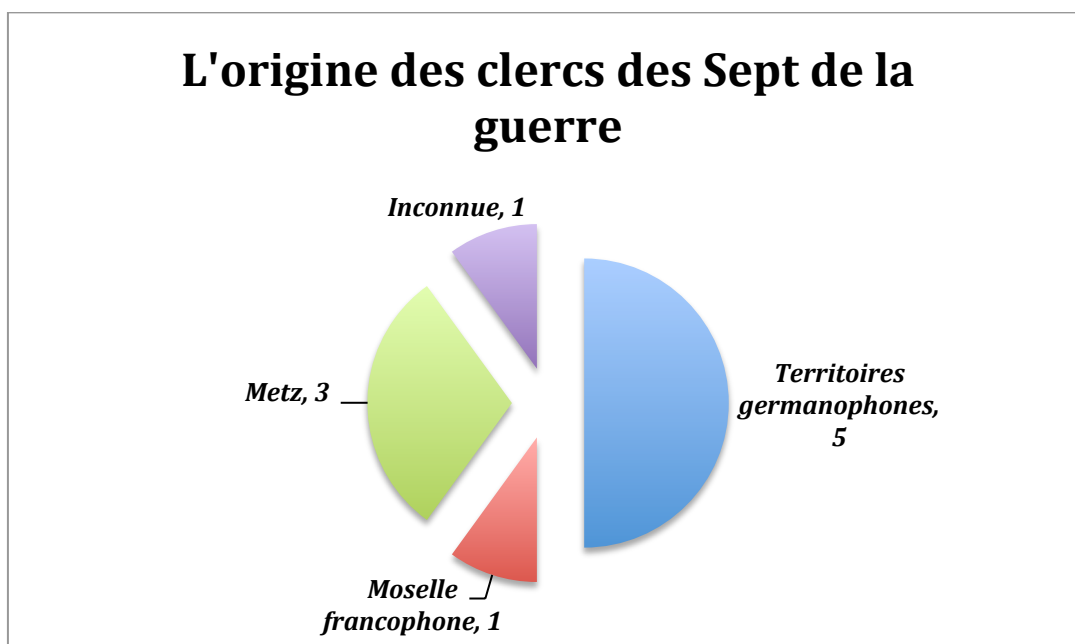
²⁴ Nous avons écarté deux clercs des Sept de la guerre soit Jehan Merguerel le jeune et Jehan de Cologne qui ont tenu leur office avant la mise en registre des comptes de la ville et sur lesquels nous n'avons pour ainsi dire aucune information outre celles contenues dans leur contrat d'engagement.

²⁵ Ce tableau a été construit en fonction des informations contenues dans les comptes de la ville; AMM, CC4 à CC23.

Tableau 2 : La durée des mandats des clercs des Sept de la guerre

NOM	DURÉE DU MANDAT
Jehan Perrin	1421-----1445
Jehan Desch	1421-----1464
Niklaus de Hinsingen	1443-----1471
Jehan Goment	1465-----1484
Jehan Desch	1469-----1496
Martin d'Inguenheim	1471-----1516
Johannes d'Ancy	1491-1493
Henri d'Espinal	1484-1491
Gerard Tanard	1497-----1519
Martin d'Inguenheim	1505-----1519

Graphique 1 :



2.1 Origines et compétences linguistiques

Il ressort très clairement de l'analyse que les magistrats de la cité recrutèrent très peu leurs secrétaires municipaux au sein de l'élite messine, mais plutôt en dehors du pays messin. Il ne semble pas qu'une formation en droit fût un critère de sélection. Il demeure toutefois possible que les secrétaires de la cité, pour le besoin de leurs fonctions, aient maîtrisé quelques notions de droit ou de rhétorique, mais les sources ne nous permettent pas de le confirmer²⁶. Pour Jacques Verger, il est en effet très difficile de croire que ce type de clerc ait été engagé sans posséder au préalable une formation intellectuelle quelconque :

[...] Il est probable que la plupart [des secrétaires] commençaient par de bonnes études dans une école de grammaire, puis que, de là, ils passaient au service d'un notaire installé ou bien étaient introduits comme clercs de basoche dans quelque tribunal ou bureau d'écriture où ils se formaient au contact d'un maître ou de scribes plus anciens qui leurs apprenaient à la fois l'usage des formulaires et, plus concrètement encore, les techniques de la belle écriture²⁷.

Il serait donc nécessaire d'approfondir davantage la réflexion sur l'enseignement hors du milieu universitaire et de tenter de retracer ces lieux d'enseignement, notamment pour savoir s'ils étaient situés du côté germanophone ou francophone de la frontière.

Qui plus est, ces hommes ne semblent pas avoir été choisis non plus pour leur expérience, puisqu'ils entraient dans leurs fonctions en général très tôt dans leur carrière

²⁶ F. Thiele, *Die freiburger Stadtschreiber [...]*, *op. cit.*, p. 39.

²⁷ Jacques Verger, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 59. Bien que les commentaires de J. Verger sur la formation des secrétaires ne concernent pas les chancelleries urbaines, mais la chancellerie royale du royaume de France, il nous semble plausible de poser l'hypothèse que les secrétaires en milieu urbain aient possédé une formation similaire.

à en croire la longueur de celle-ci²⁸. Les carrières les plus longues furent celles de Jehan Desch dit de Luxembourg et de Martin d'Inguenheim qui ont œuvré plus de quarante ans en tant que secrétaires de la ville. Or, le silence des sources sur la formation des secrétaires municipaux ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt des Messins pour la question. Bien au contraire, les chroniqueurs messins ne manquaient pas de souligner le parcours universitaire des clercs-pensionnaires juridiques engagés par la cité. Il demeure envisageable que l'apprentissage du métier de secrétaire s'accomplît à Metz plutôt sous le modèle d'apprenti-maitre²⁹. C'est ainsi qu'on peut interpréter le parcours de Martin d'Inguenheim, dont la carrière dura près de 45 ans. Son salaire paraît avoir suivi la progression de sa formation; de 10 livres messines par an, il passa à 20 livres, puis à 40 livres messines comme les autres secrétaires municipaux. En fait, le critère qui ressort majoritairement de ce groupe semble plutôt se situer au niveau des pratiques linguistiques, soit une excellente maîtrise de la langue allemande. Celle-ci, comme nous l'avons précédemment avancé, était loin d'être généralement répandue au sein de l'élite messine. La nécessité pour la ville d'avoir recours à la langue allemande dans ses communications avec l'extérieur offre une meilleure explication du choix manifeste des magistrats pour des candidats étrangers et germanophones, d'autant plus que se mettait en place une pratique beaucoup plus régulière de la traduction de l'allemand vers le français.

Si on se réfère au tableau des clercs des Sept de la guerre, on remarque d'emblée que la moitié de ces clercs provenaient de territoires majoritairement germanophones :

²⁸ Voir tableau 2 : La durée des mandats des clercs des Sept de la guerre, p. 77.

²⁹ Simon Boisier-Michaud est arrivé à la même conclusion pour la ville de Lille; voir S. Boisier-Michaud, *op. cit.*, p. 67.

Niklaus de Hinsingen³⁰, Henri d'Épinal³¹, Jehan Gompement de Thionville³², Martin d'Inguenheim et son neveu du même nom, Martin d'Inguenheim dit le jeune³³. Trois clercs étaient issus de l'élite messine, soit Jehan Perrin dit Forcelle, Jehan Desch dit de Luxembourg et un second Jehan Desch. À ce propos, il n'y a rien d'étonnant à ce que deux des trois clercs messins aient été des membres de la famille Desch, qui était réputée, comme nous l'avons démontré, pour sa connaissance de l'allemand. En effet, Jehan de Luxembourg maîtrisait indéniablement la langue allemande, puisque nous avons conservé une de ses lettres rédigées en allemand³⁴. Seul Johannes d'Ancy semble avoir été recruté en Moselle francophone et nous ne pouvons pas statuer sur ses compétences linguistiques, faute de preuves³⁵. Quant à Gerard Tanard, son origine demeure inconnue. D'ailleurs, il est très difficile de déterminer s'il était francophone ou germanophone. Son nom se retrouve dans une publication impériale qui recense, entre

³⁰ Hinsingen est une seigneurie en Lorraine allemande dont le centre est aujourd'hui la ville de Grostenquin.

³¹ Au XV^e siècle, la ville d'Épinal utilisait surtout l'allemand en tant que langue administrative.

³² On connaît l'origine de Jehan Gompement par Philippe de Vigneulles qui le présente ainsi : « Jehan Gompement de Thionville qui estoit nouvellement venu demeurer à Mets et estoit l'ung des secretaires des sept de la guerre [...] », Philippe de Vigneulles, *Chronique [...]*, *op. cit.*, vol. 3, p.135.

³³ Il existe deux possibilités pour l'origine de ces clercs. Il s'agit soit d'Ingenheim, une commune située dans le Bas-Rhin en Alsace ou bien son homonyme située en Allemagne tout près de Landau. Cependant, il demeure plus probable qu'il s'agisse de la commune alsacienne.

³⁴ Auguste Prost, « Notice sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Metz et de la province qui se trouvent dans les bibliothèques de Coblenz, Stuttgart, Munich, Vienne, Dresde et Berlin », *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, vol. 29 (1847/48), p. 123-125 ; l'auteur confond ici les deux secrétaires messins homonymes, mais les informations reliés au document conservé aux archives de Stuttgart demeurent valables.

³⁵ Fort probablement Ancy-sur-Moselle, un village faisant partie du plat pays messin au XV^e siècle.

autres, les participants des diètes d'Empire³⁶. Or, à la diète de Trèves et de Cologne tenue en 1512, son nom apparaît sous une forme allemande, Gerhard Thamar, alors que dans les documents messins, il apparaît systématiquement sous sa forme francophone, Geraird Tanard³⁷. Néanmoins, il ne fait aucun doute que ce dernier maîtrisait la langue allemande, puisqu'il participa à de nombreux voyages diplomatiques pour la cité en pays germanophone, seul ou accompagné d'un juriste comme en témoignent ses comptes de voyage : à Strasbourg et Thionville en 1499, à Coblenze en 1500, à Cologne en 1505, à Constance en 1507 et à Francfort en 1513³⁸.

Il apparaît très clairement, lorsqu'on transpose les lieux d'origine de ces clercs sur une carte, que les secrétaires n'étaient pas recrutés dans des régions très éloignées de Metz, mais qu'ils provenaient plutôt de territoires germanophones en Alsace ou en Lorraine allemande, situés tout près de la frontière linguistique³⁹. Or, cette spécificité soulève certains questionnements à propos des différences existant entre les pratiques linguistiques des milieux francophones et germanophones le long de la frontière des langues. Nous pouvons avancer l'hypothèse que la double capacité linguistique ait pu être plus étendue du côté germanophone. Ce sont également les conclusions de Hans-Walter Herrmann qui s'intéressait au cas de la noblesse allemande en Lorraine et

³⁶ *Aller des Heiligen Römischen Reichs gehaltenen Reichstäge, Abschiede und Satzungen*, imp. Franz Behem, 1556.

³⁷ C'est un phénomène récurrent dans les sources de cette région où les formes françaises et allemandes des noms deviennent interchangeable, parfois au sein d'un même document.

³⁸ Sur les dix comptes de voyage conservés à Metz, huit ont été rédigés par Gerard Tanard; AMM, AA6, pièces 2, 7-9, 11, 13-15.

³⁹ Voir la carte de l'origine des clercs des Sept de la guerre au xv^e siècle, annexe 3, p. 134.

en Alsace⁴⁰. Le statut du français, qui connaissait un rayonnement certain à l'extérieur du domaine de la langue d'oïl, pourrait être un élément d'explication de cette différence⁴¹. Néanmoins, pour bien répondre à la question, il faudrait qu'elle soit davantage explorée par les historiens et linguistiques pour la région francophone, puisque la région germanophone a fait, elle, l'objet de plusieurs études au cours des dernières années⁴².

2.2 Organisation du travail et traduction

Outre l'origine majoritairement germanophone des secrétaires, on observe une augmentation sensible de l'activité des clercs des Sept de la guerre, puisqu'à partir de 1469 le nombre de clercs engagés par an augmenta de deux à trois. Or, cette hausse de l'activité ne peut pas être liée uniquement à une complexification générale de l'appareil gouvernemental messin ni à l'augmentation de l'usage de l'écrit au tournant de l'Époque moderne. En effet, l'office du clerc des Treize ne connut pas la même évolution : pour tout le xv^e siècle un seul clerc était attaché à la fonction et celui-ci provenait généralement de la ville ou, à tout le moins, de régions francophones. Non seulement il y eut une augmentation du personnel, mais il semble également s'instaurer une hiérarchisation du personnel, quoique celle-ci n'eût pas de répercussion sur le salaire

⁴⁰ H.-W. Herrmann, *loc. cit.*, p. 152-153.

⁴¹ T. Brunner, *loc. cit.*, p. 54-56.

⁴² Notamment, H.-W. Hermann, *loc. cit.*, R. Schneider, *loc. cit.*, et *L'Empire et le royaume [...]*, *op. cit.*

des clercs, qui demeura en règle générale de 40 livres messines par an⁴³. Dans la publication impériale de 1556 qui recense les députés des villes ayant assisté à la diète de Trèves et de Cologne, Martin d'Inguenheim figure à titre de chancelier, alors que Gerhard Thamar figure, lui, à titre de secrétaire⁴⁴. Cette hiérarchisation de la chancellerie urbaine témoigne d'une volonté d'organiser la charge du travail échu aux secrétaires municipaux⁴⁵. En fait, l'augmentation de l'activité des clercs secrétaires paraît plutôt devoir être attribuée aux transformations administratives de l'Empire qui demandait dorénavant une participation plus active des villes à la vie politique impériale.

De même, le changement de la politique linguistique des empereurs eut certainement un impact sur les activités des clercs des Sept de la guerre. La traduction était déjà pratiquée à Metz depuis le premier quart du xv^e siècle, sans toutefois requérir un personnel permanent chargé de la tâche, mais du moment que les lettres impériales arrivèrent essentiellement en allemand à Metz, une pratique beaucoup plus régulière de la traduction fut mise en place. Alors que les contrats d'engagement des secrétaires municipaux Jehan Merguerel le jeune et Jehan de Cologne, respectivement datés de 1402 et 1418, ne mentionnent pas la tâche de traduction, celui d'Henri d'Épinal, daté de 1484, comprend une clause à cet effet : « et pour le fait de la dite cité, ly sera dit et ordonné soit pour translater *lettres* que viendront ou se pourront adresser a [...] *nostredite* cité de thiax en romans ou de romant en thiax et autrement selon que besoing sera »⁴⁶.

⁴³ Seul Jehan Desch eut un salaire plus élevé, soit de 100 livres messines par an.

⁴⁴ *Aller des Heiligen römischen Reichs [...]*, *op. cit.*, f^o 54 v^o.

⁴⁵ Claude Pétilion a relevé, pour le cas de Lille, une séparation similaire dans la définition de tâche pour le secrétaire municipal; C. Pétilion, *loc. cit.*, p. 414.

⁴⁶ AMM, BB100, pièce 23.

Henri d'Épinal n'a pas été le seul clerc des Sept à avoir pratiqué la traduction pour le compte de la ville. En effet, au dos de la traduction d'une quittance de l'impôt payé par Metz à la diète de Constance, figure la mention que la copie avait été effectuée par le secrétaire Gerard⁴⁷. Nous n'avons pas de preuves explicites de la production de traductions par Martin d'Inguenheim, mais nous savons qu'il maîtrisait très bien la langue allemande, puisqu'en 1517, il fut responsable de crier publiquement les ordonnances de l'empereur tant en allemand qu'en français :

Et avec ce le XIX jour de décembre l'an dessus dit v.C. et XVII fut crié à son de trompe par Martin, le clerc des sept de la guerre sur la pierre du paillais, devant le moustier, là où se huchent les treze, et aussy en la chambre et en plusieurs aultres quairforts en Mets et fut celui huchement fait sur le dit Philippe [de Schlucterer] et ses aydans et fut fait et huchié publiquement environ les IX heures devant midi en allemand et en roman affin que chacun poult entendre⁴⁸.

En revanche, nous avons conservé des traces dans les comptes de traductions effectuées par Martin d'Inguenheim le jeune avant qu'il ne devienne secrétaire municipal⁴⁹. Il est vrai que les indications de la pratique de la traduction par les clercs des Sept de la guerre sont peu nombreuses, mais ces quelques indications ajoutées à leurs compétences linguistiques en allemand semblent appuyer cette hypothèse. Ainsi, il ressort de l'analyse de l'office des clercs des Sept de la guerre que l'augmentation de la charge diplomatique ajoutée à l'extension de la pratique de la traduction expliquerait

⁴⁷ AMM, AA3, pièce 46.

⁴⁸ Philippe de Vigneulles, *Gedenkbuch [...]*, *op. cit.*, p. 319. Un tel extrait pose le problème délicat de la valeur juridique des traductions en français des documents officiels allemands émanant de la chancellerie impériale. Il est probable que ce n'était que la version allemande qui avait force juridique, celle française n'étant utilisée que pour s'assurer la compréhension du document original. Nous reviendrons sur cette question au dernier chapitre.

⁴⁹ AMM, CC20, cahier 2, f° 28 r°.

l'accroissement du personnel visible dans les comptes à partir de la décennie 1470. En regard de ces caractéristiques, le principal critère pour l'emploi de ces individus, qu'ils soient Messins ou étrangers, semble bien avoir été la connaissance de la langue allemande et force est de constater que la ville de Metz recrutait davantage du côté germanophone de la frontière.

3. LES CLERCS-PENSIONNAIRES JURIDIQUES

Dans l'espace impérial, les clercs-pensionnaires juridiques firent leur apparition, dans les cours urbaines, seigneuriales et princières, dans les premières décennies du XV^e siècle, alors qu'ils y étaient dans le Royaume de France depuis le milieu du XIV^e siècle. Ceci s'explique en partie par l'implantation tardive des universités dans l'espace impérial germanophone, bien qu'il y eut, à n'en point douter, des juristes issus des écoles régionales en nombre important à partir de 1350-1400⁵⁰. Les diplômés d'université, beaucoup plus nombreux à la fin du XV^e siècle et ayant acquis une véritable reconnaissance sociale et intellectuelle, infiltrèrent de plus en plus le monde des villes. Il en résulta une réception de plus en plus intensive par le milieu urbain d'idées issues du droit, dont le point culminant réside dans diète de Worms de 1495 et l'établissement à

⁵⁰ Concernant les universités dans l'espace allemand, on peut se référer à l'article de Thierry Kouamé qui synthétise bien la situation; voir Thierry Kouamé, « La diffusion d'un modèle universitaire dans le Saint-Empire aux XIV^e et XV^e siècles » dans Frédéric Attal, Jean Garrigues, Thierry Kouamé et Jean-Pierre Vittu (dir.), *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international d'Orléans (16-17 octobre 2003)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 179-197.

Francfort de la chambre de justice impériale appelée « *Reichskammergericht* », malgré son éphémère existence⁵¹.

Pour Pierre Monnet, il ne fait nul doute que l'apparition sensible des juristes dans les villes soit le témoignage de l'intégration du droit dans le monde des villes et surtout de leur adaptation aux réformes impériales⁵². Cette évolution du personnel urbain est également perceptible à Metz. La première mention d'un clerc gradué en droit engagé pour conseiller la ville est celle d'Herman de Bure dans un acte daté de 1411⁵³. Néanmoins, on ne constate une présence marquée de ces officiers au sein des institutions messines qu'à partir de la deuxième moitié du xv^e siècle⁵⁴. Le tableau suivant schématise les informations que renferment les comptes sur les onze clercs-pensionnaires juridiques engagés par la cité entre 1421 et 1519⁵⁵.

⁵¹ P. Monnet, *Les Rohrbach de Francfort [...]*, *op. cit.*, p. 71.

⁵² *Ibid.*, p. 108.

⁵³ « Je, Herman de Bure, licencié en drois civil et canon, bacheleir en theologie, referendaire de la court imperial et advocas [...] », AMM, BB101, pièce 75.

⁵⁴ Nous avons conservé plusieurs lettres d'engagement de ces clercs : AMM, BB101, pièce 59 (Jehan de Louvemont, 1418), AMM, BB101, pièce 60 (Hugues Pourcelet de Neufchâtel, 1422), AMM, BB101, pièce 61 (Guillaume Bernard, 1467), AMM, BB101, pièce 62 (Claude Margueret, 1496), AMM, BB101, pièce 67-68 (Henri de Hochwisel, 1501), pièce 77 (Conrad Bayer, 1485).

⁵⁵ Le cas du clerc-pensionnaire juridique est plus complexe que celui du clerc des Sept de la guerre, puisqu'il dépendait à la fois du Conseil des Treize et du Conseil des Sept de la guerre en raison de ses fonctions d'ordre administratif, politique et juridique. Toutefois, dans le cadre de cette étude nous nous intéresserons seulement à ses fonctions politiques, lesquelles relevaient du Conseil des Sept de la guerre.

Tableau 3 : Les caractéristiques des clercs-pensionnaires juridiques⁵⁶

Nom	Période d'activité	Titre académique	Salaire annuel	Langue (s)
Jehan de Louvemont	1421-1426	N/D	60 lbs.	FR
Hugues Poncelet de Neufchâtel	1423-1427	N/D	30 lbs.	FR
Amie de Abbant	1448-1450	Docteur en droit civil et canon	60 lbs.	LAT, FR
Guillaume Bernard	1461-1483	Maitre ès-arts, bachelier en décrets et en lois	40 lbs.	LAT, ALL, FR
Conrad Bayer	1485-1490	Licencié en droit et en décret	180 lbs.	LAT, ALL, FR
Gérard le docteur	1482-1490	Docteur en théologie	15 lbs.	LAT, FR, ALL
Joffroy Antoine	1482-1488	Notaire	50 s.	FR
Jehan Noel	1491-1512	Maitre	12 lbs.	ALL, FR
Claude Margueret	1496-1499	Maitre ès-arts, licencié en lois et en décrets	50 lbs.	LAT, FR
Henri de Hochwisel	1503-1523	Docteur ès-lois de l'Empire	60 lbs.	LAT, ALL, FR
Henri Corneille Agrippa de Nettesheim	1518-1520	Docteur ès-lettres, en théologie, en médecine et en lois	140 lbs.	LAT, ALL, FR

⁵⁶ AMM, CC4 à CC23.

Tableau 4 : La durée des mandats des clercs-pensionnaires juridiques

NOM	PÉRIODE D'ACTIVITÉ
Jehan de Louvemont	1421-1426
Hugues Poncelet	1423-1427
Amie de Abbant	1448-1450
Guillaume Bernard	1461-----1483
Conrad Bayer	1485----1490
Gérard le docteur	1482-----1490
Joffroy Antoine	1482-----1488
Jehan Noel	1491-----1512
Claude Margueret	1496-1499
Henri de Hochwisel	1503-----1523
Henri Corneille	1518-1520

3.1 Compétences et réputation

L'origine des clercs-juristes engagés par Metz est très difficile à déterminer puisque les sources ne livrent presque aucune information à ce propos. Néanmoins, il semble qu'aucun de ces clercs n'ait été originaire de la cité⁵⁷. Contrairement à la situation observée pour le cas des clercs des Sept de la guerre, qui étaient majoritairement recrutés en pays germanophone, aucune tendance ne peut être relevée à cet effet pour les juristes.

⁵⁷ Excepté Claude Chansonnette, né à Metz, qui apparaît dans les comptes pour l'année 1519 en tant que clerc pensionnaire. Si les magistrats de la cité souhaitaient le voir revenir pour exercer une charge au sein du gouvernement de la cité, ce dernier semble n'avoir été présent à Metz qu'une très brève période cette année-là et ne pas avoir pratiqué son office; voir, Jean Schneider, « Claude Chansonnette (*Cantiuncula*). Jurisconsulte et humaniste messin (vers 1490-1550) au service de la maison de Lorraine » dans Fernand Braudel (éd.), *Éventail de l'Histoire vivante. Hommage Lucien Fèbvre*, vol. 2, Paris, A. Colin, 1953, p. 231-240.

Il y eut bien trois clercs dont le patronyme laisse croire qu'ils provenaient de régions germanophones, soit Conrad Bayer, Henri de Hochwisel et Henri Corneille Agrippa de Nettesheim, mais aucune généralisation ne peut être faite. Il ressort rapidement de l'analyse des lettres d'engagement conservées que la plupart de ces clercs n'étaient pas recrutés en premier lieu pour leur maîtrise de la langue allemande, mais plutôt pour leur expertise en droit, leur maîtrise du latin et leur renommée⁵⁸. Toutefois, la participation récurrente de ces clercs aux ambassades messines envoyées auprès de la cour impériale, où les négociations se déroulaient en allemand, nous conduit à conclure qu'ils devaient posséder une maîtrise adéquate de la langue allemande.

En plus de leurs fonctions de conseillers et de députés politiques, ces clercs assuraient un devoir de traduction pour le compte de la ville, mais il s'agissait d'une traduction principalement du latin au français comme en témoignent deux contrats d'engagement de clercs-pensionnaires juridiques, celui de Guillaume Bernard daté de 1467 et celui de Claude Margueret daté de 1497. L'acte de 1467, expose explicitement le devoir de traduction : « Et *translateray* a mes frais et missions, se le cas le requiert ou avient, toutes *lettres envoiees* a la cité en latin, de latin en françois et de françois en latin toutefois que besoing sera »⁵⁹. Le contrat d'un autre juriste, d'Henri de

⁵⁸ Sylvie Blondel, concernant le cas de Douai, remarque également que la maîtrise parfaite du droit et du latin étaient des caractéristiques recherchées par les magistrats; Sylvie Blondel, « Les patriciens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) » dans Vincent Bernaudeau et *al.* (éd.), *Les patriciens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse), actes du colloque de Namur 14, 15, 16 décembre 2006*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 114.

⁵⁹ AMM, BB101, pièce 61. Le contrat de Claude Margueret contient la même formule, voir AMM, BB101, pièce 62. Il est intéressant de noter le choix du terme « françois »

Hochwisel, présente, quant à lui, une curieuse particularité, puisqu'il indique la charge de la traduction non pas du latin au français, mais du latin vers l'allemand : « Il doit aussy translater a sez frais et missions, se le cas le requiert ou advenoit, toutes lettres envoyees a la cité de latin en allement, d'alement en latin toutesfois que besoing sera »⁶⁰. Si ces officiers possédaient une connaissance suffisante de la langue allemande pour mener à bien les négociations diplomatiques au nom de la ville, est-il possible alors d'envisager qu'ils aient pu pratiquer également la traduction de l'allemand au français? Il est en effet difficile de croire qu'Henri de Hochwisel ait pratiqué la traduction de l'allemand vers le latin sans pratiquer également celle de l'allemand vers le français, langue de communication officielle de la ville qui l'avait engagé. Cependant, par manque de preuves, cette hypothèse se révèle impossible à vérifier.

De toute évidence, le recrutement des clercs-pensionnaires juridiques était orienté en fonction de leur formation en droit, ce qui les distinguait clairement de l'office de clerc des Sept de la guerre. Si on se réfère au tableau des clercs-pensionnaires juridiques à Metz au XV^e siècle⁶¹, on remarque d'emblée que la formation de ces clercs était un critère indispensable pour leur emploi. Le plus souvent, les juristes recrutés par la cité possédaient des grades universitaires en droit. En effet, sept des onze clercs-pensionnaires relevés pour la période 1421-1519 avaient un titre académique universitaire, dont six en droit (le dernier était docteur en théologie)⁶². S'il n'y avait

pour parler de la langue à Metz, ceci pourrait indiquer que ces clercs seraient d'origine du Royaume de France, plutôt que des territoires welches d'Empire.

⁶⁰ AMM, BB101, pièce 67-68.

⁶¹ Voir tableau 3 : Les caractéristiques des clercs-pensionnaires juridiques, p. 85.

⁶² Voir graphique 2 : Les titres académiques des clercs-pensionnaires juridiques, p. 93.

aucune Université en Lorraine, il existait certainement des écoles qui dispensaient des enseignements de droit. En plus de ces écoles, il est aussi possible qu'un enseignement privé du droit dispensé par des avocats ou *professores legum* ait été pratiqué à Metz⁶³. Malheureusement, ces lieux d'enseignements sont encore très mal connus, principalement à cause du manque de sources.

Considérant cela, il paraît étonnant qu'aucun des juristes engagés par Metz n'ait été recruté au sein des *paraiges*, car il y avait sans nul doute certains membres de l'élite messine qui possédaient des connaissances en droit issues de ces lieux d'enseignement. Or, il est indéniable que les juristes engagés par la ville de Metz n'étaient pas majoritairement issus de ces petites écoles, mais plutôt d'universités considérant le titre qui leur était associé. En effet, les termes de « maître ès-arts », « bachelier », « licencié » et « docteur » attribués à plusieurs des juristes engagés par la ville doivent être reliés au milieu universitaire⁶⁴. On doit cependant faire une interprétation prudente du terme « *magister* » seul, puisqu'il n'était pas strictement réservé au monde universitaire⁶⁵. Ainsi, Jehan Noël, qualifié de « maître » sans autre détail dans les sources, pourrait fort bien avoir détenu une formation en droit acquise hors du milieu universitaire.

Il semble plutôt que cette propension des magistrats messins à l'emploi de clercs détenteurs de titres académiques universitaires doive être attribuée au prestige et à la reconnaissance sociale qui leurs étaient associés. Il est possible de penser que ce fut

⁶³ Jacques Verger, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007 (1973), p. 149.

⁶⁴ Monique Maillard-Luypaert, *Papauté, clercs, laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du grand schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, Publications Fac Saint-Louis, 2001, p. 257.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 258.

l'absence de gradués universitaires réputés au sein de l'élite messine qui incita les magistrats à recruter leurs juristes à l'extérieur du pays messin. Bien que d'autres villes aient également engagé des clercs étrangers, la situation de Metz se distingue de celles-ci, puisque la totalité de ses clercs pensionnaires juridiques n'était ni originaire de la ville ni du plat pays messin.

Le gouvernement urbain messin semble avoir particulièrement recherché des individus versés dans le droit, mais également qui possédaient une bonne renommée, puisqu'ils représentaient en fait l'image de la ville à la cour impériale. On perçoit d'ailleurs très bien l'importance que revêt la réputation du candidat dans la lettre d'engagement de Conrad Bayer de 1485 : « [...] la personne de noble homme maistre Conrard Beyer, licencié en loix et en decret, prevost de Saint Saulveur et de ses sens, preudence, *litterature* et bonne experience »⁶⁶. Cette même formule de « sens, preudence, *litterature* et bonne experience » figure dans le contrat du clerc Henri de Hochwisel en 1501⁶⁷. L'expérience et la formation des clercs influaient sur le montant de leur pension annuelle qui pouvait varier fortement⁶⁸. Par exemple, Joffroy Anthonne, un notaire, recevait une pension annuelle de 50 sous messins alors que Conrad Bayer, gradué universitaire et ayant une bonne expérience, recevait, lui, une pension de 180 livres messines par an. Ce choix par la ville de candidats expérimentés pour bien

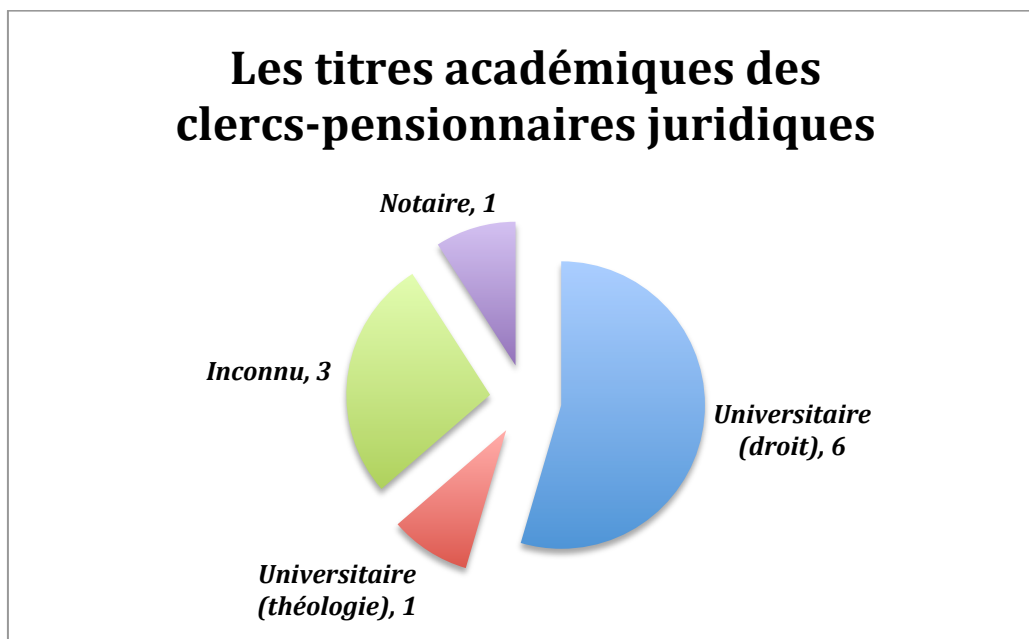
⁶⁶ AMM, BB101, pièce 77.

⁶⁷ AMM, BB101, pièce 67-68.

⁶⁸ Il faut ici distinguer les termes de « salaire » et « pension ». La mention de « salaire » dans les comptes nous indique que les tâches de ces officiers les occupaient à temps plein. La mention de « pension », elle, indique plutôt qu'on se réservait la disponibilité d'un clerc, qui, malgré qu'il ne devait pas quitter la ville plus de deux jours, pouvait pratiquer d'autres activités professionnelles en parallèle de celles associées au Conseil des Sept de la guerre. Des bénéfices ecclésiastiques pouvaient également s'ajouter à leurs revenus.

défendre les privilèges de la cité explique également les carrières beaucoup plus courtes que celles des secrétaires. La carrière la plus longue est celle-de Guillaume Bernard qui œuvra 22 ans pour le compte de la ville, ce qui est bien peu à côté de la longue carrière de 45 ans du secrétaire Martin d’Inguenheim. Il semble plutôt que la fonction de clerc-pensionnaire juridique ait été davantage exercée en fin de carrière comme en témoigne la mort de plusieurs des juristes en fonction à Metz⁶⁹.

Graphique 2 :



⁶⁹ C’est notamment le cas de Hugues Poncelet de Neufchâtel, Guillaume Bernard, Conrad Bayer et Jehan Noel.

3.2 *Les juristes, un reflet de la cité à la cour de l'empereur*

La qualité des clercs-pensionnaires, qui représentaient la cité, leur titre académique et leur réputation revêtaient une importance considérable pour l'élite messine. Ce n'est évidemment pas un hasard si les chroniqueurs messins accordaient beaucoup d'intérêt au profil de ces clercs. Philippe de Vigneulles, dans sa chronique, traçait ainsi le portrait de Guillaume Bernard : « [...] ung tres hélocquant hommes, appellés maistre Guillaume Bernaird, docteur en decret, lequelle estoit aux gaiges de la cité »⁷⁰. De la même manière, en soulignant la mort de Conrad Bayer en 1490, il dresse un portrait plutôt élogieux de l'homme :

Entre lesquelles, le xv^e jours d'auost [sic], morut et trespasait de ce sciècle maistre Conraird Baier, prévost de Saint Salvour et curey de Saint Supplise, docteur en décret, homme saige et élocquaist, et bien parlant latin, allemans et romant; lequelle alors estoit aux gaiges de la cité, et avoit chacun ans trois cenc frans de gaiges. Et fut de sa mort pour la cité ung grant dopmaige.⁷¹

Il commenta également les vastes connaissances de Henri Corneille Agrippa de Nettesheim, juriste et humaniste :

[...] estoit ung josne Collongnès, merveilleusement grant clerc, et petit de corps, nommés maistre Agrippa, qui tout son temps avoit hantés le monde, et perloit tous langaige, et avoit estudiés en toute science. Et avoit esté celui maistre Agrippa, en l'an sincq cens et XIX, au gaige de la cité de Mets.⁷²

Ces descriptions somme toute très positives des clercs pensionnaires juridiques par les chroniqueurs messins reflétaient certainement l'attitude et l'ambition de la ville face à

⁷⁰ Philippe de Vigneulles, *Chronique [...]*, *op. cit.*, vol. 3, p. 20.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 3, p. 190.

⁷² *Ibid.*, vol. 3, p. 332.

ses relations avec l'empereur. Les juristes, par leur réputation, devenaient « l'expression de [la] puissance, de [la] prudence et de [la] modernité » de la cité⁷³. Il n'est certes pas sans intérêt de souligner à quel point le Conseil des Sept de la guerre attachait une grande importance à s'assurer de l'exclusivité de ses juristes, lesquels devaient résider dans la ville *intra muros* sans en partir plus de deux nuits consécutives sans l'accord de la majorité du Conseil des Treize. Le contrat de Conrad Bayer spécifie l'exclusivité en ces termes : « Avec ce, ne pourra postuler ou porter parole en aucune matière ou querelle pour homme forain quel qu'il soit contre ladite cité, contre nous ne aucuns dits bourgeois et manans d'icelle en general ou en particulier comme dit est »⁷⁴. Or, l'exclusivité des juristes dans les villes impériales n'était pas systématique, bien au contraire. En fait, il était plus fréquent qu'un même juriste soit le conseiller de plusieurs villes à la fois. C'est notamment le cas pour la ville de Nuremberg, pourtant puissante ville libre d'Empire, qui n'engageait pas de juriste exclusif à son service⁷⁵. L'emploi exclusif de clercs-pensionnaires juridiques indique à quel point les magistrats messins étaient prêts à déployer les moyens nécessaires pour soutenir leurs relations avec l'extérieur et concurrencer les autres cités impériales auprès de la cour de l'empereur. Cela dénote également une adaptation différente de Metz aux changements de l'Empire. Est-il possible d'interpréter cette différente adaptation par la situation excentrée de Metz qui était soumise à des pressions politiques de la part du roi de France et du duc de Lorraine? La ville devait en conséquence déployer davantage de moyens afin de justifier sa légitimité en tant que ville libre d'Empire.

⁷³ L. Buchholzer-Rémy, *op. cit.*, p. 270.

⁷⁴ AMM, BB101, pièce 77.

⁷⁵ L. Buchholzer-Rémy, *op. cit.*, p. 272.

Il s'est rapidement dégagé de l'analyse des comptes urbains que le recours aux clercs-pensionnaires juridiques par le Conseil de la ville était occasionnel pour la première moitié du xv^e siècle, mais beaucoup plus fréquent à partir de 1480. En effet, à partir de ce moment, la ville s'assurait la disponibilité d'un à trois juristes par année pour réaliser ses missions diplomatiques⁷⁶. Puisque le rôle premier de ces clercs consistait à représenter les intérêts de la ville auprès des autorités extérieures, le gouvernement de la ville s'entoura de candidats réputés et formés, possédant un certain prestige personnel, mais s'assura également leur disponibilité à tout moment. Le rôle croissant des juristes à la tête des officialités urbaines doit être mis en lien avec l'intérêt des Conseils urbains toujours plus important pour l'outil juridique. Mais plus encore, cette évolution illustre à quel point les villes entendaient s'adapter aux réformes de l'Empire puisqu'elles aspiraient à jouer un rôle politique de premier plan et à maintenir le dialogue avec l'Empereur, seul garant de leurs privilèges.

Malgré sa position excentrée et sa différence linguistique, Metz a soutenu une présence active à la cour de l'empereur au même titre que les autres villes libres d'Empire, et ce, encore au premier tiers du xvi^e siècle. Loin d'être détourné du Saint-Empire, le gouvernement messin sut mettre en œuvre des moyens pour s'adapter aux changements administratifs et linguistiques de l'Empire. L'emploi d'un personnel qualifié, pour mener à bien ses relations diplomatiques à la cour impériale et défendre ses ambitions de puissante cité impériale, fit indéniablement partie de ceux-ci. À cet effet, il est significatif que les chroniqueurs messins, qui s'appliquaient à établir le prestige et l'honneur de la cité, n'aient pas manqué de souligner les compétences de ces

⁷⁶ Voir le Tableau 4 : La durée des mandats des clercs-pensionnaires juridiques, p. ?

hommes qui constituaient le reflet de la cité auprès de la cour impériale. En dépit des difficultés économiques et politiques auxquelles Metz devait faire face dans les premières décennies du XVI^e siècle, la cité n'avait toujours pas renoncé à ses prétentions de ville impériale indépendante, puissante et influente. C'est vraisemblablement ce qui explique l'emploi différent des juristes par les villes de Metz et Nuremberg. Force est de constater que par l'emploi de secrétaires, qui maîtrisaient la langue allemande, et par l'emploi de juristes versés dans le droit et réputés, la ville de Metz comptait maintenir le dialogue avec l'Empire.

CHAPITRE 4

LA TRADUCTION : INSTRUMENT DE TRAVAIL ET DIALOGUE POLITIQUE

Dans le contexte de la montée de l'usage des langues vulgaires dans la sphère politique et du caractère de plus en plus polyglotte du monde diplomatique, les pratiques linguistiques offrent un terrain d'étude très fertile pour comprendre les rapports entre deux entités différant linguistiquement¹. Nous avons déjà abordé la politique linguistique des empereurs qui, par l'imposition d'une langue allemande commune pour tous les « *Reichstände* », aspiraient à consolider l'unité du Saint-Empire en créant un espace culturel unique. L'emploi prépondérant de la langue allemande dans les communications officielles et le net recul du latin incitèrent les autorités urbaines et princières, notamment celles de la partie welsche de l'Empire, à mettre en place les moyens nécessaires pour accomplir leurs relations officielles. À Metz, l'absence d'une double capacité linguistique de l'allemand et du français persuada les magistrats de la cité à mettre en place un moyen pratique et efficace pour mener à bien leurs relations officielles avec la cour impériale, c'est-à-dire la traduction. Le présent chapitre sera consacré à l'analyse de la pratique de la traduction à Metz à l'époque de l'empereur Maximilien I^{er} de Habsbourg. Pour ce faire, un survol de la traduction à Metz durant les décennies précédentes s'avère nécessaire afin de pouvoir bien cerner les spécificités et les évolutions de cette pratique. Suivra l'étude des caractéristiques du corpus des lettres impériales émises au cours du règne de Maximilien et conservées présentement à Metz. Puis, l'analyse des traductions proprement dites permettra de mettre en lumière les

¹ G. Braun, *op. cit.*, p. 189.

motivations sous-jacentes à l'établissement de cette pratique et les usages de ces écrits par le gouvernement urbain messin.

1. LA TRADUCTION À METZ AU XV^e SIÈCLE : UN SURVOL

Le travail de dépouillement effectué aux Archives Municipales de Metz a permis de retracer les premiers témoins d'une activité de traduction de l'allemand au français dans le cadre de l'administration de la ville. Les plus anciennes traductions conservées sont datées du premier tiers du XV^e siècle, au moment où les seigneurs germanophones adoptèrent l'allemand comme principale langue de communication. La ville de Metz, qui employait presque exclusivement le français dans la rédaction de ses écrits officiels depuis 1220, faisait alors produire par sa chancellerie une traduction pour pouvoir rédiger sa réponse en langue française². Cette nette préférence linguistique pour l'emploi du français et ce, quelle que fût la langue du destinataire, nous renseigne sur l'attitude et l'adaptation de la ville à la complexité linguistique de la région. En fait, les magistrats messins tenaient pour acquis que le destinataire devait être en mesure de comprendre la langue française ou, à tout le moins, de disposer d'un personnel administratif qualifié pour traduire un document rédigé dans cette langue à l'image du procédé qui avait cours à Metz³. Ce postulat est confirmé par nos observations de la correspondance du XV^e siècle de Metz avec les autorités germanophones de la région. On rencontre en effet de nombreux exemples qui suivent un même modèle de traitement par la chancellerie

² H.-W. Herrmann, *loc. cit.*, p. 132.

³ E. Karpf, *loc. cit.*, p. 185; R. Schneider, *loc. cit.*, p. 72.

messine : sont conservées ensemble la missive originale en allemand adressée au Conseil de la ville, sa traduction par les officiers messins, ainsi que la minute de la réponse de la ville rédigée seulement en français⁴.

Avant le règne de Maximilien, on ne relève que quelques traces d'une activité de traduction dans les comptes de la ville : rien ne semble indiquer que les clercs engagés au service de la ville aient, à ce moment, contribué à cette pratique. Les renseignements contenus dans les comptes attestent plutôt le recours à des notaires. Néanmoins, ces témoignages demeurent somme toute bien rares et souvent bien peu précis. On dénombre très peu d'occurrences du mot « translation » et ses déclinaisons dans les comptes pour décrire la commande d'écrits officiels. En effet, sur la totalité de la série des registres de comptes, soit 21 registres, on ne relève que cinq occurrences du verbe « translater » et celui-ci est employé uniquement dans un rapport latin-français⁵. Ce sont davantage des termes tels qu'« instrument », « écriture » et « lettre », tous très génériques, qui sont employés⁶. Par exemple, pour l'année 1470, on peut lire ceci : « Paiet encore le IX^e jour du dit moy par l'ordonnance desdits commis a Jaicobe le

⁴ Voir AMM, AA19 à AA28 qui contient les correspondances de la ville avec les seigneurs étrangers, parmi lesquels plusieurs étaient germanophones. Nous avons conservé près d'une centaine de traductions de missives de seigneurs germanophones pour tout le XV^e siècle, mais, à l'opposé des lettres impériales, ces missives étaient le plus souvent très brèves. Même si nous n'avons pas conservé toutes les traductions produites par la ville dans ce contexte, il est possible d'avancer que le volume de travail lié à la traduction ne requérait pas un personnel à pleine charge.

⁵ AMM, CC8, cahier 1, f^o 25 v^o; AMM, CC14, cahier 5, f^o 19 r^o; AMM, CC17, cahier 3, f^o 20 v^o; AMM, CC20, cahier 1, f^o 18 v^o; AMM, CC20, cahier 2, f^o 28 r^o; AMM, CC20, cahier 3, f^o 32 v^o.

⁶ Le verbe « traduire » du latin *traducere* n'a pas été employé avant la fin du XV^e siècle pour parler d'un passage d'une langue à l'autre. À la fin du Moyen Âge, c'était plutôt le verbe « translater » du latin *transferre* qui est préféré, terme qui dénote également cette acception de mouvement ou de passage.

nottaire pour faire plusieurs lettres en latin et en roman [...] et à Niclas le nottaire pour certaine lettre qu'il ait fait en tioxte et en latin [...] »⁷. En fait, l'indice le plus évocateur de l'activité traductrice réside dans les renseignements sur la langue qui complètent certaines entrées dans les comptes, tel qu'on peut le voir dans le précédent exemple.

Si le manque de précision de ces entrées dans les comptes ne nous permet pas de les attribuer avec certitude à une pratique de la traduction, il demeure cependant clair que les magistrats de la cité devaient recourir à l'occasion à un personnel détenant des connaissances linguistiques, tant pour la langue latine qu'allemande, pour traiter les documents officiels reçus en langue étrangère, et ce, dès le début du XV^e siècle. Toutefois, la disparition presque totale de ces traces de production d'écrits officiels dans les comptes dans le dernier tiers du XV^e siècle confirme le fait que cette pratique a été intégrée dans la définition de tâche de certains officiers urbains et comprise dans leur pension annuelle. C'est ce que nous avons vu au chapitre précédent en examinant les closes des lettres d'engagement. La décision du Conseil d'employer un officier permanent chargé de cette responsabilité révèle une augmentation sensible du besoin de recourir à un traducteur pour effectuer certaines tâches administratives et traiter la correspondance officielle de la ville avec l'extérieur. Considérant le net recul du latin dans les communications officielles, le besoin croissant de recourir à la traduction doit nécessairement être attribué à une hausse des documents en langue allemande reçus par la cité, lesquels, même si les officiers ne devaient généralement pas se conformer à la

⁷ AMM, CC14, cahier 5, f^o 19 r^o. Il s'agit ici de la seule référence à la langue allemande dans les comptes de la ville. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de remarquer que le nottaire contracté par la ville pour produire les lettres en « thiois », Niklaus était germanophone.

langue des destinataires respectifs, devaient néanmoins en comprendre le contenu afin de rédiger la réponse de la ville.

À la fin du xv^e siècle, les problèmes liés à la compréhension et à l'intelligibilité des documents officiels de langue allemande par les magistrats messins n'étaient pas ignorés par les autres autorités de la région. Lorsqu'en août 1495, peu après la tenue de la diète de Worms, Jehan, archevêque de Trèves, fit envoyer à Metz les ordonnances officielles issues des assemblées de la diète, il en fit acheminer les copies non pas en allemand, mais dans une version traduite en français. Une lettre close rédigée en latin était adjointe à ces ordonnances traduites, dans laquelle l'archevêque, en qualité de représentant de l'empereur, enjoignait la ville à contribuer à l'imposition générale de l'Empire et portait à l'attention du destinataire le procédé de traduction : « *Igitur cedulam introclusam, quam e germanica lingua in gallicam transferri fecimus, memorata communis contributionis instituta continentem transmittimus* »⁸. Or, il est peu probable que l'archevêque de Trèves ait déployé les efforts pour faire traduire les ordonnances impériales si la compréhension de la langue allemande ne posait pas problème pour les magistrats messins. Il nous semble évident que c'était précisément le caractère extraordinaire de cette pratique qui explique qu'elle fût mentionnée dans cette lettre officielle, pourtant très brève. L'archevêque de Trèves, par le moyen de la traduction, s'assurait ainsi que les Messins avaient pris connaissance du détail des décisions de la diète de Worms, dont très certainement l'implémentation d'une

⁸ AMM, AA3, pièce 7. Nous avons également conservé une traduction contemporaine en français de ce document : « Pour quoy vous envoyons la cedula en ceste enclose contenant les ordonnances et institutions de la commune contribution, laquelle cedula avons fait translater de langue alemande en françoise », AMM, AA3, pièce 8.

contribution financière à l'Empire, le « *Gemeinpfennig* ». Certes, il s'agit de la seule indication d'une telle pratique, mais celle-ci est incontestablement évocatrice des lacunes linguistiques du gouvernement urbain messin et de la connaissance par d'autres autorités du recours de la cité à la pratique de la traduction pour pallier ces lacunes.

2. LE CORPUS DES ACTES IMPÉRIAUX ÉMANANT DE LA COUR IMPÉRIALE

Le corpus analysé a été établi au moyen d'un dépouillement des Archives Municipales de Metz. Il contient 133 actes émanant de la chancellerie impériale pendant le règne de Maximilien I^{er} de Habsbourg (1486-1519). Le tableau ci-dessous expose la relation entre la langue des actes impériaux et la production de traductions en français⁹. Les prochaines pages seront donc consacrées à mettre en évidence les caractéristiques du corpus avec les changements linguistiques de l'Empire que nous avons précédemment exposés en détail.

Tableau 5 : La langue des documents émis par Maximilien de Habsbourg et leurs traductions

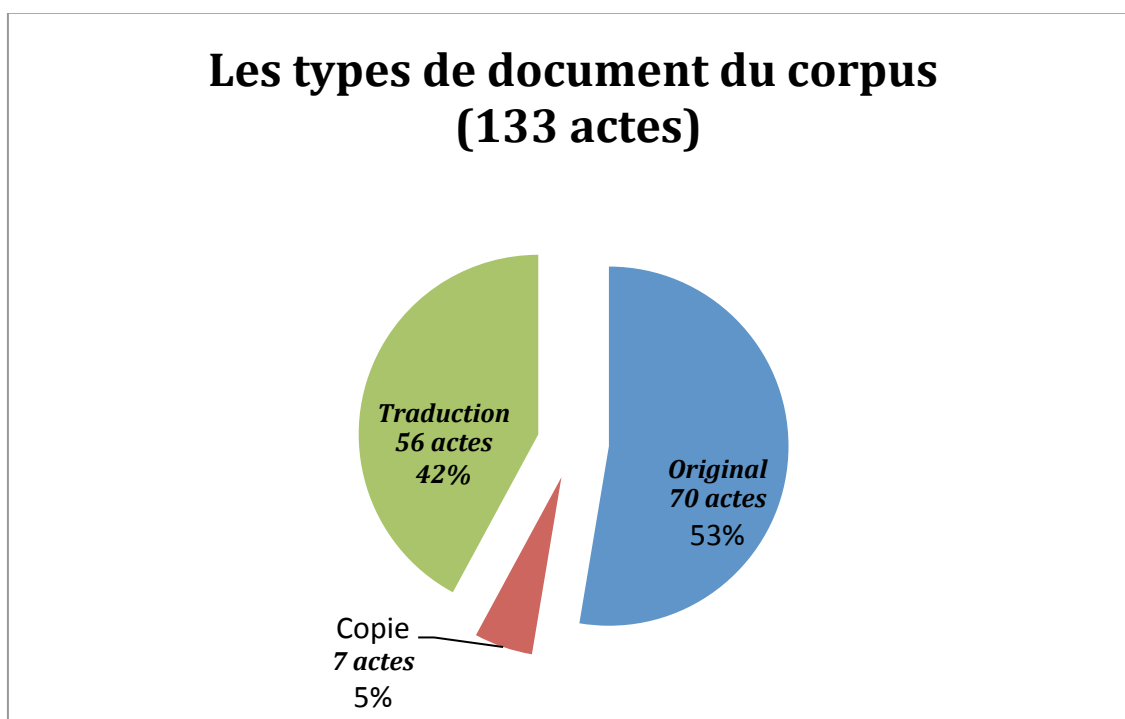
TYPE DE DOCUMENT	ALLEMAND	FRANÇAIS	LATIN	TOTAL
ACTES CONSERVÉS	66	7	4	77
TRADUCTION EN FRANÇAIS	54	--	2	56

⁹ Voir l'annexe 4 : Tableau des lettres impériales de Maximilien conservées aux Archives Municipales de Metz, qui cumule les caractéristiques principales de chacun des documents du corpus, p. 135.

2.1 Les types de documents et méthode de production

Le corpus de sources rassemble trois formes des actes impériaux émis à l'attention du Conseil de la ville de Metz : les lettres originales reçues par le Conseil urbain messin (70 documents), les traductions en français réalisées par des officiers messins (56 documents) et les copies respectant la langue de l'acte original également effectuées par les officiers messins (7 documents).

Graphique 3 :



La pluralité des chancelleries impériales, une réalité causée par l'absence de capitale et l'itinérance de la cour de l'empereur, rendait très difficile toute régularité

dans l'exécution des actes émis par les souverains du Saint-Empire¹⁰. Par conséquent, les actes impériaux pouvaient varier fortement aussi bien dans l'exécution de l'écriture, les formules utilisées que dans l'usage de la langue, bien que l'emploi de l'imprimerie tendît vers une uniformisation de la production. Suite à l'analyse des actes originaux du corpus, il se dégage clairement une corrélation entre le type d'écriture utilisée et le choix de la langue de rédaction.

Les actes originaux compris dans notre corpus regroupent des ordonnances, mandements et lettres closes émis par la chancellerie impériale, à quelques exceptions près, au nom de Maximilien I^{er} de Habsbourg¹¹. Cependant, en certains cas, les actes pouvaient aussi être émis au nom de représentants de l'empereur¹². Ces documents officiels ont été produits aussi bien sous forme manuscrite qu'imprimée. Alors qu'aucun acte imprimé émis par l'empereur Frédéric III n'a été conservé aux Archives Municipales de Metz, de nombreux imprimés officiels de l'empereur Maximilien ont,

¹⁰ Arthur Giry, *Manuel de diplomatie*, Paris, F. Alcan, 1925. Concernant les actes des souverains du Saint-Empire, voir p. 786-794.

¹¹ Afin de définir la nature des lettres impériales de notre corpus, nous nous sommes référée au *Vocabulaire International de la Diplomatie*. L'ordonnance « est, de façon générale un acte de l'autorité souveraine de portée générale et revêtant un caractère de solennité ». Le mandement est, quant à lui, « un acte par lequel une autorité s'adresse à un de ses agents ou dépendants pour lui faire connaître sa décision et lui commander de mettre cette mesure à exécution ». Finalement, la lettre close « est un acte établi dans une certaine forme diplomatique, plié et scellé ou cacheté de telle manière que seul le destinataire puisse en prendre connaissance après en avoir rompu les attaches, brisé le cachet ou coupé le bord du parchemin »; Robert-Henri Bautier et Maria Milagros Cárcel Ortí (éd.), *Vocabulaire International de Diplomatie*, Valencia, Universitat de Valencia, 1997 (1984), p. 100-102.

¹² Jehan Archevêque de Trèves (AMM, AA3, pièce 7), Cardinal Raymond (AMM, AA2, pièce 12), Jacob, commis de l'empereur (AMM, AA3, pièce 5), Berthold von Henneberg-Römhild, archevêque de Mayence (AMM, AA4, pièce 17), Uriel von Gemmingen, archevêque de Mayence (AMM, AA 3, pièce 63), Christophe, marquis de Bade (AMM, AA4, pièce 26 bis).

quant à eux, été conservés. L'introduction de l'imprimerie à la chancellerie impériale a vraisemblablement été une innovation intégrée par Maximilien. Il s'agit tout aussi bien de mandements généraux adressés aux « *Reichstände* » que de lettres closes adressées spécifiquement au Conseil de la ville de Metz. Le plus ancien acte impérial imprimé conservé à Metz est une convocation à la diète de Landau datée du 23 mai 1495¹³. Le grand nombre de lettres impériales issues de l'imprimerie est trop considérable pour ne pas en souligner l'importance : pas moins de 41 sur les 70 actes originaux ont été issus de cette innovation technique (39 produits en allemand, un en français et un en latin). Cela semble défendre l'hypothèse d'un emploi de l'imprimerie par Maximilien en tant qu'outil de communication, ce qui rendit la diffusion de la correspondance officielle à l'ensemble de l'espace impérial d'autant plus rapide. En effet, cela lui permettait, grâce à un modèle formulaire, d'envoyer un même état de texte à tous les États de l'Empire, excepté quelques indications propres au destinataire qui étaient ajoutées de façon manuscrite, tout comme les mentions hors teneurs¹⁴. Il n'est pas sans intérêt de souligner l'infime proportion accordée aux langues latine et française dans la production des lettres impériales imprimées : parmi celles-ci, une seule a été produite en latin et une seule en français¹⁵. Cela reflète parfaitement l'usage politique que fit Maximilien de

¹³ AMM, AA3, pièce 9.

¹⁴ La lettre impériale (AMM, AA4, pièce 39) datée du 19 décembre 1509, qui rappelle au Conseil de la ville de Metz le paiement du « *Gemeinpfennig* » en est un excellent exemple. Sur le formulaire imprimé, figurent de façon manuscrite le nom du destinataire, ainsi que le montant de la taxe attribuée à la ville. Les détails de la réception du document à Metz, le seing du notaire et la formule de commandement sont également ajoutés à la plume au bas de l'acte. Voir l'exemple de l'illustration 2 à l'annexe 6, p. 146.

¹⁵ Le document latin est le AMM, AA2, pièce 12. Il s'agit de l'ordonnance émise par le cardinal Raymond; le document français, lui, est le AMM, AA3, pièce 69. Il s'agit d'une publication officielle datée de 1515 qui mettait Philippe de Schlucterer, comte

l'imprimerie afin de diffuser la langue allemande commune issue de la chancellerie, et ce, quel que fût le destinataire pourvu qu'il fût compris dans les limites géographiques du Saint-Empire, sans quoi le latin était plutôt préféré.

Si nous ne pouvons pas affirmer une pratique systématique de la traduction des documents allemands vers le français à Metz, cette pratique était indéniablement devenue d'usage courant sous le règne de Maximilien. En effet, les traductions conservées représentent plus de 50 % des documents du corpus. Certes, nous n'avons sans doute pas conservé aux Archives Municipales de Metz tous les actes impériaux émis par l'empereur Maximilien, tant original, copie ou traduction, mais nous pouvons néanmoins supposer que le ratio devait être sensiblement le même¹⁶. Or, l'ampleur de l'activité traductrice à Metz durant le règne de Maximilien était sans précédent. En effet, seules cinq traductions de lettres impériales de l'allemand au français avant le règne de Maximilien nous ont été transmises, parmi lesquelles une seule est datée du règne de Sigismond I^{er} (1410-1437) et quatre de celui de Frédéric III (1452-1493)¹⁷. Il ressort clairement de ces données chiffrées une explosion du procédé de traduction à Metz à

d'Effenstein, au ban de l'Empire pour avoir rompu la paix générale de l'Empire (*Landfreide*) établie en 1495 à la diète de Worms. La publication semble avoir été produite en français puisqu'elle était destinée à être affichée publiquement dans la ville qui était essentiellement composée de francophones.

¹⁶ Concernant les hasards de la transmission se référer à l'article d'Arnold Esch dans lequel l'auteur apporte de très intéressantes réflexions sur la question; Arnold Esch, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique » dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29.

¹⁷ AMM, AA10, pièce 1 (Sigismond I^{er}); AMM, AA2, pièce 4, AA4, pièces 6, 8 et 10 (Frédéric III).

partir de la fin de la décennie 1480, laquelle se produisit exactement au moment où les empereurs, Frédéric III, mais surtout son fils Maximilien, imposèrent le « *gemeines Deutsch* » pour tous les États de l'Empire. Par conséquent, l'opération de reproduction des lettres impériales en langue française fut motivée d'abord et avant tout par l'incapacité des magistrats messins à comprendre la langue allemande utilisée dans ces documents.

Toutefois, un autre élément pourrait, nous semble-t-il, faire la lumière sur les motivations sous-jacentes des magistrats à l'implémentation d'un procédé de traduction des lettres impériales. Considérant la nette préférence pour l'emploi de la langue française sur l'allemand par la chancellerie messine dans sa correspondance avec la cour impériale, laquelle résulte d'un choix conscient de la part des magistrats messins, serait-il possible de voir dans ces pratiques linguistiques une déclaration d'identité de la part des *paraiges* messins? Par extension, une telle interprétation pourrait permettre aussi de répondre aux motivations des *paraiges* pour un recrutement à l'étranger des officiers urbains performant la traduction. Les membres de l'élite messine pourraient avoir dû se conformer à une politique linguistique qui soutenait un usage, le plus exclusif possible, du français dans ses relations avec les autorités extérieures. Par manque de temps, nous ne faisons que soulever l'hypothèse, mais la réflexion mériterait sans nul doute d'être davantage approfondie. Il est pourtant étonnant qu'une ville, située si près de la frontière des langues, n'ait pas fait un usage plus important de l'allemand dans ses relations avec la cour impériale alors que le Conseil des Sept de la guerre s'était justement entouré d'un personnel maîtrisant cette langue.

En plus de la traduction en français, les officiers de la chancellerie messine conservaient parfois la copie des lettres impériales en langue allemande originale¹⁸. Au cours de notre analyse, nous n'avons pu déterminer une explication satisfaisante des motivations reliées à une telle pratique qui représente 5 % de notre corpus. Considérant qu'il y avait, sous le règne de Maximilien, en moyenne trois clercs des Sept en fonction par année, il est possible que ces copies aient été destinées, à titre d'outil de référence, aux secrétaires maîtrisant la langue allemande. Cependant, seule une analyse plus approfondie du fonctionnement de la chancellerie messine permettrait d'expliquer cette pratique avec plus de précision.

2.2 La langue des documents

L'analyse du corpus permet constater le nombre imposant d'actes impériaux destinés au Conseil de la ville de Metz rédigés en langue allemande. Des 70 documents originaux, seuls sept ont été rédigés en langue française et trois en langue latine¹⁹. La moitié des originaux français ont été émis alors que l'empereur se trouvait dans une ville où il pouvait avoir un accès facile à des clercs maîtrisant la langue française²⁰. Bien que

¹⁸ Par copie nous entendons la transcription non officielle des lettres impériales originales par des officiers messins. On observe donc l'absence des signes de validations externes au texte : absence du sceau impérial, du seing du notaire et de la formule de commandement « *ad mandatum dominis imperatoris/regis* ». Cette pratique ne concerne qu'une faible partie du corpus, soit 7 documents : AMM, AA3, pièces 2-3, 12-A, 50, 65 ; AMM, AA4, pièces 26 et 59.

¹⁹ Voir le graphique 5, p. 111.

²⁰ Metz (France), AMM, AA2, pièces 8 et 9; Bösen (Suisse), AMM, AA3, pièce 41; Memmingen (Allemagne), AMM, AA3, pièce 47; Delft (Pays-Bas), AMM, AA3, pièce 55, Landeg (Allemagne), AMM, AA3, pièce 69; Trèves (Allemagne), AMM, AA4, pièce 45. En effet, il est probable que Maximilien ait eu facilement accès à des clercs maîtrisant le français dans les villes de Metz, Bösen, Trèves et possiblement Delft.

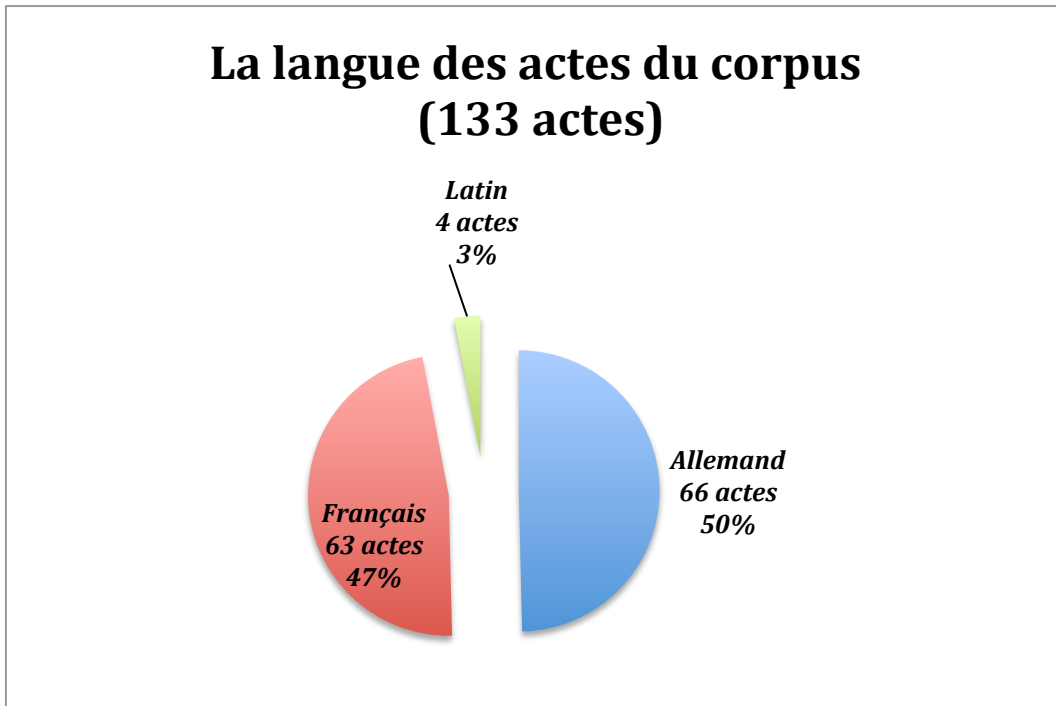
nous n'ayons pas conservé tous les actes originaux émis par Maximilien à l'intention du Conseil de la ville de Metz, il demeure évident que la proportion de l'emploi du français en resterait sensiblement la même. En fait, ce sont les traductions qui forment la presque totalité des documents rédigés en langue française dans le corpus. Ainsi, lorsqu'on tient compte des traductions, la proportion des actes rédigés en français bascule de 10 à 47 %²¹. Quant au latin, il semble n'avoir été que très peu utilisé dans les communications impériales avec les autorités urbaines et il n'est pas étonnant, dans ce cas, de remarquer que deux des trois lettres originales rédigées en latin ont plutôt été émises par des représentants de l'empereur²². Il s'agit de Jehan, archevêque de Trèves et du Cardinal Raymond, tous deux des autorités ecclésiastiques. On explique le choix de la langue latine du dernier document par son caractère solennel : il s'agit de la confirmation des privilèges de la cité lors du passage de l'empereur à Metz en novembre 1492²³. Comme l'empereur était à Metz, il est aussi possible que le choix de la langue latine doive être attribué aux magistrats messins pour accentuer le caractère solennel de l'acte.

²¹ Voir les graphiques 4 et 5, p. 107-108.

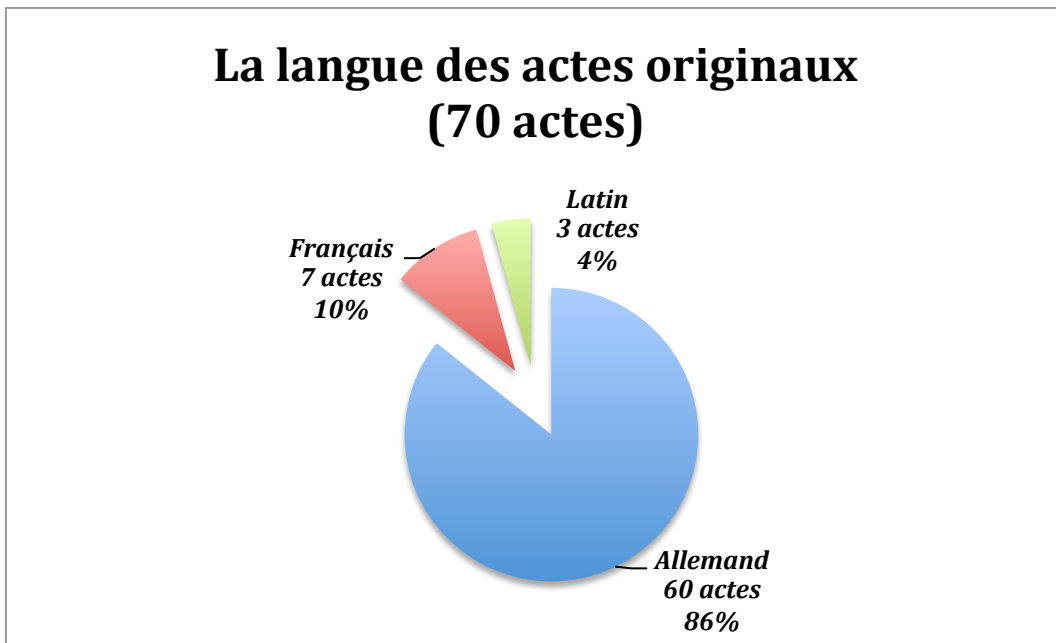
²² AMM, AA2, pièce 12; AMM, AA3, pièce 7.

²³ AMM, AA1, pièce 17.

Graphique 4 :



Graphique 5 :



À la fin du xv^e siècle, la grande majorité de la correspondance émanant d'une autorité germanophone de l'Empire à l'intention du Conseil de la ville de Metz était rédigée en langue allemande. Il ne fait aucun doute qu'il existe une corrélation directe entre l'augmentation du nombre de documents de langue allemande reçus par le Conseil de la ville et la multiplication du nombre de traductions. Or, comme nous l'avons précédemment établi, la maîtrise des deux langues n'était pas généralisée à Metz, et, en ce sens, une pratique de la traduction beaucoup plus régulière paraît avoir pallié ces lacunes linguistiques en créant des outils de références compréhensibles et pratiques pour tous les officiers urbains.

3. ANALYSE

Nous avons établi la relation explicite entre la mise en place d'une activité de traduction organisée à Metz et la politique linguistique des empereurs. Il est cependant nécessaire d'étudier à présent les caractères externes et internes des traductions afin de pouvoir mieux comprendre les motivations liées à cette production, mais surtout de mettre en lumière les usages auxquels étaient destinés ces documents.

3.1 Analyse matérielle

Les traductions des lettres impériales émanant de la cour de Maximilien se distinguent facilement des actes originaux du corpus²⁴. L'absence des signes de validation, tels que le sceau et le seing du notaire, est l'indice le plus évocateur pour

²⁴ Pour un exemple, voir l'illustration 3, annexe 7, p. 147.

identifier les traductions. Celles-ci ont toutes été réalisées sur un même support : le papier²⁵. On note cependant la faible qualité du papier utilisé : le papier employé est si mince que l'encre du recto est clairement visible au verso. Le support a également eu tendance à jaunir beaucoup plus facilement que le papier utilisé pour les actes originaux imprimés, dont on ne peut que constater la blancheur. Toutefois, le mauvais état du papier des traductions peut être tout autant attribué à la façon dont elles ont été conservées aux Archives de la ville. Il est possible que les actes originaux, vu leur caractère officiel, aient été conservés avec davantage de soin, peut-être loin de la lumière, à l'inverse des traductions qui n'avaient que peu ou pas de valeur juridique. D'ailleurs, l'absence de mise en registre de ces copies est évocatrice de la faible importance accordée à la pérennité de ces documents.

Les transcriptions des actes en français ont été réalisées sur des feuilles volantes (35 documents), bifolios (20 documents) ou, à une seule occasion, dans un petit cahier. Seules les mentions apposées au verso des traductions nous permettent de cibler la méthode de conservation de ces documents qui étaient entreposés à la grande arche communale²⁶. Il y figure le plus souvent un résumé de quelques mots du contenu de

²⁵ Parmi tous les actes du corpus uniquement trois actes impériaux originaux ont été réalisés sur parchemin. Il s'agit des trois actes produits alors que Maximilien résidait à Metz en novembre 1492 : AMM, AA1, pièce 17 et AMM, AA2, pièces 8 et 9. Il est possible d'avancer que le choix du parchemin ait été une demande de la part des magistrats messins. Il n'est pas sans intérêt de relever que le document AMM, AA1, pièce 17 ait été rédigé en latin, ce qui accentuait le caractère solennel de l'acte et explique en partie le choix du parchemin.

²⁶ Les documents officiels étaient entreposés à « l'arche a grant moustier » ou « volte a grant moustier » qui se trouvait à la cathédrale Saint-Étienne. Voir les propos à ce sujet de Virginie Lemonnier-Lesage dans son article « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge. La conservation des jugements des maitres-échevins » dans Olivier

l'acte, parfois précédé du vocable « copie » ou bien encore « translation »²⁷. L'absence de la mention « translation » n'empêche pourtant pas d'identifier les documents en tant que traductions. En effet, puisque nous n'avons conservé à Metz aucune copie d'un acte impérial original en français, l'emploi de cette langue ajoutée aux caractéristiques codicologiques du document permet d'affirmer avec certitude le passage de l'allemand au français.

La grande majorité des traductions présente un texte en un bloc, excepté lorsqu'il y a présence de clauses, lesquelles forment un ou plusieurs paragraphes supplémentaires. Les caractères de l'écriture et son exécution ne dénotent pas une préoccupation quant à l'aspect solennel de l'acte. Au contraire, on constate une rapidité d'exécution et l'irrégularité des éléments de mise en page (irrégularité des marges et de la distance entre les lignes, variation du nombre de lignes et absence apparente de réglure). D'ailleurs, aucun document ne présente de décoration quelconque ou lettrine, alors que certains actes originaux présentent, eux, des lettres ornées. Le manque de souci pour la configuration de la page est évident. On remarque plutôt une exécution rapide, dénuée de minutie, un choix pour un support économique, ajouté à une intention d'utilisation

Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 169.

²⁷ Sept traductions portent la mention à l'endos de « translation » : AMM, AA3, pièces 53, 54, 56, 62, 63; AMM, AA4, pièce 60; AMM, AA10, pièce 10. Trois documents portent la mention « coppie » : AAM, AA3, pièce 46; AMM, AA4, pièce 41. Parmi tous ces documents, un seul mentionne la langue française : « coppie en françoys [...] », AMM, AA4, pièce 41. Dans ce contexte, l'usage du terme « coppie » ne traduit pas nécessairement une action de traduction. On retrouve le même terme utilisé pour désigner les copies en allemand des actes impériaux originaux. Il semble plutôt que l'indication de la langue n'ait pas été jugée nécessairement puisque le passage de l'allemand au français était évident.

maximale de la page²⁸. Par conséquent, l'écriture est de petite taille, serrée, peu soignée et les abréviations y sont fréquentes. Les marques de corrections sont également communes : ratures, ajouts en marge ou bien entre les lignes. Tous ces éléments tendent finalement à montrer que ces documents n'étaient pas destinés à n'importe quel lecteur, mais à un lecteur avisé et formé à ce type d'écriture notariale, abrégée et hâtive. Ces documents, par leur praticité et leur efficacité, semblent avoir été plutôt destinés à un usage interne à la chancellerie urbaine.

Les quelques dizaines de traductions rassemblées dans le corpus ont été le fruit du travail de plusieurs clercs comme en témoignent les nombreuses mains d'écriture. Cette réalité concrète de la production occasionna inévitablement une variabilité dans la présentation matérielle. Cependant, il se dégage de ces documents des caractéristiques communes qui attestent l'existence d'une même méthode de traitement pour traduire les lettres impériales. En revanche, il reste incontestable que la présentation matérielle des traductions des actes impériaux diffère significativement de celle des traductions de missives expédiées par les seigneurs germanophones entre 1425 et 1475.

En effet, le format, la mise en page, la qualité et la clarté de l'écriture ainsi que la méthode de conservation divergent entre les deux catégories de documents. Les traductions de missives des seigneurs germanophones étaient plutôt réalisées sur des pièces de papier coupées en fonction de la longueur de la lettre, l'adresse qui figurait au dos de la lettre originale était traduite, puis inscrite au bas à gauche du texte traduit avec

²⁸ Alors que la majorité des documents sont rédigés sur un support indépendant, plusieurs courtes lettres ont été rassemblées sur le même support. C'est le cas des documents suivants : AMM, AA3, pièce 6, a-c; AA3, pièce 12, a-b; AA3, pièce 14, a-b; AA3, pièce 31, a-b; AA3, pièce 52, a-b; AA10, pièce 12, a-b.

le nom de l'auteur à sa droite, ces deux éléments étant séparés du corps du texte principal²⁹. Il transparait clairement de l'aspect matériel de ces documents un plus grand souci quant à la qualité de l'écriture, laquelle est claire, bien exécutée et peu abrégée. Les méthodes de conservation et de classement aux Archives semblent avoir également différé : les traductions étaient, presque systématiquement, attachées au moyen d'un lien avec l'original allemand et la minute de la réponse de la ville, au dos de laquelle le résumé du contenu des trois documents était indiqué pour servir au classement à l'« arche du grand moustier ».

La différence entre les deux méthodes de traduction s'explique d'abord par l'augmentation progressive du nombre de lettres officielles rédigées en langue allemande et émises à l'intention du Conseil de la ville. En effet, durant les trois premiers quarts du XV^e siècle, nous n'avons conservé qu'une centaine de traductions de lettres de seigneurs germanophones, lesquelles sont pour la plupart très brèves. Du moment que le nombre de lettre en allemand explosa, le besoin d'atteindre une vitesse d'exécution occasionna certainement une baisse quant au souci de la présentation matérielle du document. Cependant, une telle hypothèse ne permet pas d'expliquer les différences quant à la méthode de classement aux archives de la ville. Il demeure évident qu'une analyse tel que nous l'avons faite pour les traductions réalisées sous le règne de Maximilien serait essentielle pour mettre au jour les motivations et les spécificités de cette activité pour la période 1425-1475.

²⁹ Voir en annexe 5 la traduction en français d'une missive d'Henri Bayer de Boppard datée du 10 août 1426, p. 145.

3.2 *Analyse interne*

Les prochaines pages concerneront l'analyse des caractéristiques internes des traductions. Il ne sera pas question de procéder à une analyse linguistique comparative entre la langue allemande et française, qui serait hors de nos compétences. Celle-ci serait néanmoins pertinente et nécessaire pour pousser davantage la réflexion. Il s'agira plutôt ici de dégager les traits de la pratique de la traduction qui nous permettront de mieux comprendre les usages liés à la production du document et, par extension, le rapport de la ville de Metz aux langues dans ses relations avec la cour impériale.

Historiens et linguistes ont allégué qu'il y avait à Metz au Moyen Âge une pratique de la traduction sous une forme paraphrasée et résumée qui était due à une mauvaise maîtrise de la langue allemande par les clercs messins. C'est notamment l'avis de Reinhard Schneider, qui a décrit la pratique de la traduction messine en ces mots : « *Im spätmittelalterlichen Metz übersetzte man zusätzlich deutsche Schreiber für den Rat (und wohl auch für die Akten) ins Romanische, teils frei, teils paraphrasierend, teils vor allem fehlerhaft* »³⁰. Pourtant, s'il est vrai qu'il existe quelques documents paraphrasés, aucune généralisation de la sorte ne peut être appliquée aux traductions de notre corpus. Sur les 56 traductions contenues dans notre corpus, nous avons conservé l'acte original ou bien encore une copie en langue allemande pour 29 d'entre elles³¹. Ainsi, il nous a été possible de comparer les documents et de mesurer la qualité de la traduction. Si quelques

³⁰ R. Schneider, *loc. cit.*, p. 72.

³¹ Voir en annexe 4 dans le tableau des caractéristiques des actes du corpus la colonne « cote de l'original », p. 135.

documents sont en effet des résumés des lettres originales³², ils ne forment qu'une minorité, alors que, la plupart du temps, les traductions tendent vers une reproduction de l'intégralité de l'acte original, incluant les diverses parties de l'acte, la suscription, la date de lieu et de temps, voire même certaines mentions hors teneurs (le nom du secrétaire et la formule de commandement « *ad mandatum domini imperatoris* ou *regis* »)³³. De fait, la suscription comporte le plus souvent la titulature complète de l'empereur Maximilien : « Maximilien, par la grace de Dieu empereur des Romains, a toujours augmenteur de l'empire, roy de Honguerie, Dalmacie, Croacie, archiduc d'Ostriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Gueldre, conte de Flandres, de Tyrol »³⁴. Par conséquent, il semble y avoir eu un réel souci de représenter le plus fidèlement possible le contenu de l'original.

Toutefois, en certains cas, lorsque la lettre impériale originale traduite était particulièrement longue, on remarque que certaines parties de l'exposé pouvaient être supprimées, alors que tous les éléments du dispositif et les clauses, s'il y avait lieu étaient, quant à eux, traduits intégralement³⁵. Un tel procédé ne doit pas être interprété

³² À titre d'exemple voir la traduction AMM, AA3, pièce 48 qui présente un en-tête mentionnant qu'il s'agit d'un résumé de plusieurs lettres impériales datées du même jour : « Le contenu en brief des lettres ouvertes envoyees a messeigneurs de la cité par l'empereur des Romains, icelles lettres dactees du VIII^e jour de fevrier, l'an XV^c VIII, données a Bolsan ».

³³ Ces mentions se trouvent intégrées à la dernière ligne du texte traduit, après la datation de l'acte ou bien inscrites en retrait du texte à l'image des originaux.

³⁴ Il s'agit de la titulature telle qu'elle apparait dans le document AMM, AA3, pièce 10, f^o 1 r^o.

³⁵ Voir en annexe 8 les transcriptions des pièces AMM, AA4, pièces 42-43, p. 148. Elles représentent respectivement la traduction en français et la lettre impériale originale en allemand. Nous avons indiqué au moyen de caractères gras les parties de l'acte original qui ont été conservées dans la traduction. À noter que les numéros de ligne

comme une mauvaise maîtrise de la langue allemande par les clercs messins, ce qui était loin d'être le cas, mais plutôt comme la nécessité de traduire les parties utiles de l'acte sans en changer le sens. L'intérêt pour les Messins ne semble pas avoir été de traduire fidèlement l'intégralité de l'acte, mais les parties qui les concernaient, soit la décision juridique de l'acte qui impliquait la plupart du temps une contribution financière aux entreprises de l'empereur. L'emphase était donc mise sur la décision juridique, tandis que les justifications de l'empereur n'avaient qu'une importance secondaire aux yeux des magistrats messins, qui ne tenaient pas à argumenter la décision de l'empereur. C'est dans le même sens qu'il faut, nous semble-t-il, interpréter l'absence de traduction des ordonnances générales qui n'impliquaient aucune décision juridique vis-à-vis Metz et donc aucune contribution financière.

Au premier abord, la langue de ces documents apparaît inélégante et non fluide. Ceci s'explique par le fait que les traductions n'ont pas été effectuées avec un souci littéraire, mais plutôt pratique, la réflexion linguistique n'étant pas à l'avant-plan de ce type de traduction. C'est-à-dire que la méthode utilisée pour traduire relevait davantage du mot-à-mot en restant très près de l'original allemand que du souci de création littéraire et de réflexion sur la langue, d'où sans doute l'hypothèse proposée par les historiens d'une mauvaise maîtrise de la langue de départ et d'une traduction erronée par les clercs messins. En fait, tout comme les caractéristiques codicologiques, le procédé de traduction dénote un objectif de pragmatisme. L'intention derrière la mise en français des actes allemands semble avoir été avant tout la création d'un outil de travail à la fois

correspondent à leur original respectif et ils n'ont donc pas de correspondance entre l'original et la traduction.

efficace et facile d'utilisation auquel pouvaient se référer les officiers urbains sans se heurter à une incompréhension de la langue du document. Considérant que les clercs œuvrant pour la ville ne possédaient pas tous également les connaissances linguistiques pour déchiffrer et traiter les documents allemands, une traduction des lettres impériales de l'allemand au français représentant le plus fidèlement possible l'original semble avoir été le moyen le plus efficace pour permettre au personnel urbain de bien prendre connaissance des décisions juridiques de l'empereur et éviter par le fait même les erreurs de sens. Cet usage de la traduction, à titre d'outil de référence, permet d'expliquer le peu de souci accordé à l'exécution et à la conservation des traductions, mais également l'aspect peu « élégant » des formulations du texte traduit. Ces copies françaises n'étaient sans doute pas destinées à une utilisation par un vaste groupe de lecteurs, mais par un cercle restreint d'officiers de la ville. Vu le peu de souci qui semblait être accordé à ces documents qui sont conservés de manière éparse au sein des Archives de la ville, on pourrait même se demander si elles ont été conservées dans une proportion équivalente aux lettres impériales originales.

Outre le texte traduit, les documents ne nous offrent aucune information supplémentaire, que ce soit concernant la date de la traduction, le bénéficiaire de la traduction ou encore l'identité même du traducteur. Il semble que ces informations aient été considérées superflues et dénuées d'intérêt. En fait, l'attention était portée sur la date de l'action juridique attachée au document plutôt que sur la date de la traduction, qui, elle, n'induisait aucune implication. L'absence de la date de la traduction peut nous indiquer aussi que l'opération se réalisait très peu de temps après la réception de la lettre originale par le Conseil de la ville de Metz. En effet, il ne semble pas y avoir eu d'intérêt

à mettre en français des actes impériaux à une période ultérieure puisqu'ils n'avaient, de toute façon, qu'une implication à court terme. C'est le cas notamment des convocations aux diètes de l'Empire qui avaient peu ou pas de valeur après la tenue de ladite diète.

À l'opposé des traductions littéraires, lesquelles nous renseignent souvent davantage sur le traducteur que sur le texte traduit, la figure du traducteur est totalement absente dans les traductions pratiques des actes administratifs messins. En effet, un seul document du corpus porte la mention de son traducteur³⁶. Il est étonnant, voire contradictoire, que les clercs, dont plusieurs étaient gradués d'université (ce qui leur attribuait un prestige social notable), ne se soient pas mis davantage en scène. Le silence de leur voix permet de mieux comprendre l'intention derrière cette activité traductrice. Les caractères matériels des copies avaient permis d'avancer l'hypothèse qu'il s'agissait d'un outil de travail pratique lié aux lacunes linguistiques de certains individus. C'est dans le même sens que nous pensons qu'il faille comprendre l'absence de mentions des traducteurs eux-mêmes. En effet, il semble peu probable que ces documents aient été destinés à être présentés aux magistrats de la cité ou à une conservation officielle – dans un registre par exemple —, mais bien à un usage pragmatique par un personnel restreint, habitué à l'écriture notariale, abrégée et hâtive. Les mentions au verso des documents qui indiquent clairement une méthode de classement aux Archives de la ville nous permettent d'écarter une production destinée à une utilisation privée de la traduction à titre de notes de travail par les clercs³⁷. En outre, le devoir de traduction étant stipulé

³⁶ AMM, AA3, pièce 46. À l'endos on peut lire la mention suivante : « coppie [...] par Gerard secretaire ».

³⁷ On observe notamment plusieurs formes géométriques qui doivent être interprétées en tant qu'indication de classement à l'« arche du grant moustier ». Nous avons conservé

dans plusieurs lettres d'engagement de ces clercs, il est peu probable que les traductions n'aient été destinées qu'à leur usage personnel. Les motivations à l'origine de la mise en français des documents officiels allemands ne relevaient pas de ces clercs engagés, mais émanaient des magistrats qui les avaient engagés.

Il est très difficile de recourir à l'analyse des différentes mains d'écriture pour identifier les traducteurs, ne serait-ce qu'en raison de notre ignorance relative au processus de rédaction effective des documents et de la possibilité du recours à la sous-traitance. Il est en effet plausible que les secrétaires et clercs-pensionnaires juridiques aient eu recours à un personnel de seconde main pour réaliser leurs travaux d'écriture. Nous connaissons déjà l'existence du valet des Sept de la guerre destiné à aider les secrétaires dans la production des écrits officiels, mais il est également possible que les clercs des Sept, tout comme les clercs-pensionnaires juridiques, aient engagé un clerc à même leur salaire à titre de scribe pour les aider dans leurs écritures, ce dont nous n'avons, cela va de soi, aucune trace. Considérant ces réflexions, l'analyse des mains d'écriture s'avère non seulement difficile, mais aussi peu utile pour notre propos.

4. LA TRADUCTION ADMINISTRATIVE À METZ : LES CONCLUSIONS

L'écrasante majorité des lettres impériales en langue allemande reçues à Metz reflète clairement l'application par l'empereur Maximilien de la politique linguistique

un inventaire des archives de la ville datant de la deuxième moitié du XV^e siècle dans lequel est reproduit le système de classement des archives. Celui-ci était alphanumérique : les archives étaient classées thématiquement dans des layettes numérotées (I à XLVIII) qui étaient, elles, déposées dans des armoires lettrées (A à F). Voir le manuscrit, BNF, FR 18905.

jusque dans les territoires francophones de l'Empire. Cette réalité linguistique permet d'expliquer l'explosion du nombre de traductions à Metz, qui, malgré ses lacunes linguistiques, sut parfaitement s'adapter. Par conséquent, la pratique de la traduction semble bel et bien avoir été motivée par un souci de compréhension de la langue des documents³⁸. Il ressort de l'analyse de notre corpus que les magistrats messins ont recherché, par la mise en place d'une activité de traduction, à produire un outil de travail et de référence fonctionnel. C'est le caractère peu officiel, la faible importance accordée aux clercs performant la traduction et la praticité matérielle du document qui nous permettent d'en arriver à une telle conclusion.

Cependant, l'étude de la traduction en milieu administratif à Metz ne permet pas uniquement de rendre compte de l'adaptation de la cité à la réalité linguistique nouvelle de l'Empire et de statuer sur les compétences linguistiques de l'administration messine. Elle permet aussi de mieux saisir l'espace de relais créé entre les deux univers linguistiques et le lien ainsi créé entre identité et altérité³⁹. Malgré son attachement à l'Empire, la ville de Metz est restée attachée son caractère roman et ne s'est pas assimilée à la langue allemande. Le choix conscient de la langue française comme langue de rédaction des actes officiels, et ce, quelle que fût la langue du destinataire, alors qu'à la fin du XV^e siècle la ville possédait un personnel qualifié pouvant rédiger ses documents en allemand, est significatif. L'étude des pratiques linguistiques messines a

³⁸ Nous avons exploré la possibilité d'un problème de lecture de l'écriture diplomatique allemande, mais il en ressort que les actes impériaux imprimés étaient tout autant traduits que ceux manuscrits.

³⁹ Cet espace de relais n'est pas uniquement perceptible dans le domaine des échanges linguistiques, mais dans tout échange culturel entre l'espace francophone et germanophone tel que le démontre J-M. Moeglin dans son étude *L'Empire et le royaume, op. cit.*

permis de révéler un rôle politique et identitaire à la pratique linguistique qu'était la traduction.

Giovanni Dotoli avait d'ailleurs très bien compris ce rapport entre identité et altérité qui émane de l'opération traductrice :

La traduction signifie prise de conscience de la différence, et de la richesse de la pluralité. On ne traduit que le différent, on ne traduit jamais le même. [...] La traduction est une épreuve anthropologique, une relation entre deux cultures distinctes dont on croit *à priori* qu'elles ne peuvent communiquer [...]⁴⁰

En effet, l'analyse du contenu des lettres impériales a permis de constater que la différence linguistique ne paraissait pas être un motif valable pour justifier un désintéressement à la vie politique de l'Empire comme l'avançaient les historiens du XIX^e siècle. En effet, la ville a participé à de nombreuses diètes impériales et a contribué à la fois par l'envoi de soldats et mercenaires ou bien financièrement aux campagnes militaires de Maximilien afin de garantir ses libertés et privilèges. L'étude de l'activité de traduction permet alors d'apporter des nuances au dialogue politique entre la ville impériale et son souverain.

On ne peut que constater la récurrence du rappel du paiement de l'imposition impériale générale appelée le « denier commun », mais également des autres subventions financières et militaires requises par Maximilien pour financer ses campagnes militaires contre les Français en Italie, contre les Suisses ou bien contre les Turcs. Il est évident qu'à la fin du XV^e siècle, une participation gratuite des villes à

⁴⁰ G. Dotoli, *op. cit.*, p. 25-30.

l'Empire n'était désormais plus possible. Toutefois, ces documents ne s'adressent pas uniquement à Metz, mais tout autant aux autres « *Reichstände* ». Il ressort ainsi clairement que l'hésitation de la ville de Metz à payer les contributions fiscales n'en fit pas une cité désintéressée de l'Empire. En fait, cette réticence à payer s'appliquait tout aussi bien aux autres villes d'Empire. C'est, du moins, ce que semble indiquer l'emploi d'un modèle formulaire imprimé. En effet, il est très peu probable qu'un formulaire de la sorte, incluant la date de lieu et de temps, ait été produit afin d'être envoyé en un seul exemplaire à Metz. Un tel procédé aurait été fort peu rentable. Ces considérations tendent plutôt à rapprocher Metz des autres villes d'Empire, lesquelles furent décrites en ces mots par Machiavel :

En grande liberté, qui, obéissent à l'empereur quand il leur plaît, ne craignent nul de leurs voisins, d'autant qu'elles ont toutes fossés et murs suffisants, de l'artillerie en grande quantité, et toujours dans leurs magasins publics de la nourriture, de la boisson et du bois à brûler pour un an.⁴¹

Or, cette définition qu'avait réalisée Machiavel des villes impériales allemandes doit être mise en parallèle avec celle associée à la ville de Metz par les historiens qui justifiaient le désintéressement de la ville pour des raisons similaires.

⁴¹ Nicolas Machiavel, *Oeuvres complètes*, Edmond Barincou (éd.), Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1952, p. 321.

CONCLUSION

Cité gallique, située hors des « pays d'Allemagne », la ville de Metz, du fait de sa situation linguistique et géographique singulière, « occupait une place tout à fait originale dans l'espace germanique »⁴². Cela, Gilles le Bouvier, héraut du roi de France, en avait déjà fait l'observation au xv^e siècle lors de son passage en Lorraine. Les magistrats de la cité, qui soutenaient une politique pro-empire, qualifiaient effectivement leur ville de gallique et d'impériale. Comme nous l'avons illustré dans cette thèse, aux yeux des bourgeois messins, l'Empire était la seule autorité pouvant garantir l'indépendance législative, les droits et privilèges de la cité. C'est du moins la position soutenue dans plusieurs écrits bourgeois que nous avons mentionnés : la *chronique* de Jacques Desch, le traité politique d'André de Rineck et l'*Epitome gestorum metensium* d'Antoine Desch. Par le biais de cette thèse, nous avons tenté d'apporter quelques nuances à cette réflexion sur l'intelligibilité de l'obédience impériale de la ville quelques décennies à peine avant son annexion au royaume de France qui eut lieu en 1552.

L'attachement de la ville à l'Empire prenait une tout autre dimension à la fin de la période médiévale alors que l'Empire se définissait de plus en plus par son caractère germanique. De ce processus de germanisation, l'évolution de la titulature de l'Empire tout au long du xv^e siècle forme l'un des indices les plus évocateurs. Comme nous l'avons constaté, à cette germanisation de l'Empire, avait répondu à un changement dans la politique linguistique des empereurs, laquelle consista en l'emploi de l'allemand comme principale langue de rédaction des actes officiels à l'intention des différents

⁴² M. Gantelet, *loc. cit.*, p. 14-15.

États et sujets de l'Empire, quelle qu'en fût la langue du destinataire. L'Empire, qui était plurilingue et transfrontalier, regroupait des populations de langue slave, italienne, française, ou de l'un des nombreux dialectes de haut et bas allemand. Cette diffusion de la langue allemande, comme nous l'avons illustré par l'analyse du corpus des actes impériaux conservés à Metz, avait été facilitée par l'emploi à la chancellerie impériale de l'innovation technique qu'était l'imprimerie. En effet, le nombre écrasant de lettres impériales rédigées en allemand envoyées à l'intention du Conseil de la ville de Metz montre clairement l'application de cette politique linguistique dans les territoires francophones de l'Empire.

Pourtant, les magistrats de la ville n'adoptèrent pas plus l'allemand dans leurs correspondances avec la cour impériale, mais conservèrent l'usage du français que la chancellerie utilisait depuis 1220. Afin de traiter les documents reçus en allemand, les magistrats de la cité optèrent plutôt pour la mise en place d'une pratique régulière de la traduction de l'allemand au français. La pratique de la traduction dans la sphère politique, plus qu'un moyen de communication, est révélateur en fait des préoccupations linguistiques des magistrats messins. La langue revêt alors un rôle politique et de renforcement identitaire. À l'image de la dénomination même de la langue à Metz, laquelle indiquait une déclaration d'identité en opposition au royaume de France, la pratique de la traduction doit, nous semble-t-il, aussi être interprétée en tant que tel.

L'ampleur que prit la pratique de la traduction en français des actes officiels reçus en allemand à l'intention du Conseil de la ville de Metz était sans précédent. Le recours récurrent à cette pratique nous a incitée à mener une réflexion sur la présence d'une double capacité linguistique de l'élite messine à l'aube de l'Époque moderne.

Force a été de constater que celle-ci était beaucoup moins généralisée que les historiens l'ont avancé dans le passé. S'il est vrai qu'une partie de l'élite messine maîtrisait effectivement la langue française et allemande, nous ne pouvons pas le certifier pour l'ensemble des membres des *paraiges* dont étaient issus la plupart des membres du gouvernement de la ville.

Considérant que cette double capacité linguistique posait problème à Metz, on comprend mieux les motivations qui ont incité le gouvernement urbain à recruter un personnel étranger pouvant à la fois performer les traductions et mener à bien les relations diplomatiques de la ville auprès de la cour impériale. Il en ressort clairement que les magistrats de la ville surent déployer les moyens nécessaires afin de s'adapter aux changements linguistiques et administratifs de l'Empire et maintenir le dialogue avec l'empereur. Ces moyens consistèrent principalement en l'emploi d'un personnel recruté à l'étranger possédant à la fois une formation approfondie en droit et possédant aussi une bonne maîtrise de la langue allemande écrite, ainsi qu'en la mise en place d'une activité de traduction vers le français plus régulière de la correspondance officielle reçue en langue allemande par la ville. Les changements tant linguistiques qu'administratifs de l'Empire paraissent avoir forcé la ville à se réformer elle-même et à s'affirmer davantage en tant que ville libre d'Empire indépendante et influente.

Grâce à un travail de dépouillement des Archives Municipales de Metz, dont nous avons déjà soulevé la richesse, nous avons pu déterminer les deux types d'officiers urbains responsables à la fois de la représentation diplomatique et de la traduction : ce sont les secrétaires municipaux, aussi appelés clercs des Sept de la guerre et les clercs-pensionnaires juridiques. Ces officiers urbains, dont les tâches dépassaient de loin

la simple rédaction de documents, faisaient figure d'intermédiaires entre la ville et la cour impériale. Plus encore, Olivier Guyotjeannin les qualifie de médiateurs culturels⁴³. Au terme de cette thèse, il apparaît évident que les magistrats de la ville mirent un soin particulier dans le recrutement de ces clercs. La maîtrise de la langue allemande semble avoir été le critère principal pour l'emploi des clercs des Sept de la guerre. Les clercs-pensionnaires juridiques, quant à eux, si on peut soutenir une possible bonne maîtrise de la langue allemande, étaient davantage recrutés pour leurs formation et expérience en droit qui permettaient d'accroître le prestige de la ville auprès des autres autorités. Le gouvernement urbain messin a mis en action les moyens nécessaires pour légitimer sa position de ville libre d'Empire et concurrencer les autres villes telles que Francfort et Nuremberg.

À la fois par sa participation répétée aux assemblées des diètes impériales, par l'emploi d'un personnel chargé de la représenter, ainsi que par la mise en place d'une activité de traduction régulière de l'allemand vers le français, la ville de Metz apparaît clairement ne pas avoir abandonné ses ambitions de cité impériale influente et indépendante, loin de là. Si la situation politique et économique en Lorraine rendait difficile la défense d'une telle politique, il est inexact de considérer la ville comme désintéressée de toute participation à la vie politique impériale. Il reste qu'au tournant de l'Époque moderne, une participation gratuite à l'Empire n'était plus possible pour garantir les privilèges des cités et leur protection par le souverain.

⁴³ O. Guyotjeannin, *loc. cit.*

La similarité institutionnelle et culturelle de Metz avec les autres villes libres d'Empire, ainsi que ses rapports avec elles en font un objet d'étude qui devrait être intégré davantage dans l'historiographie du Saint-Empire. Nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé le sujet, tant s'en faut. Nous croyons plutôt qu'une étude de la ville et de ses différents réseaux tant politiques, économiques que culturels, à l'image de celle de Laurence Buchholzer-Rémy pour le cas de Nuremberg, permettrait, à n'en point douter, de rendre compte de la situation de façon beaucoup plus nuancée. Dégagée de son acception d'entité auto-suffisante, l'étude du cas de Metz permettrait de faire ressortir des spécificités, non pas uniques à Metz, mais pouvant également s'appliquer aux autres villes d'Empire bénéficiant du même statut d'immédiateté de l'Empire et, par le fait même, d'engager une réflexion sur la nature de la ville médiévale.

L'étude des pratiques linguistiques en Lorraine et à Metz a permis d'acquérir une meilleure compréhension de la réalité de zone de contact entre deux aires linguistiques et de la présence d'une zone de mixité linguistique variable le long de la frontière. Il est évident, même si la double capacité linguistique des administrations, de l'allemand et du français, n'apparaît pas avoir été systématique et généralisée, que la conception d'une frontière linéaire ne doive pas être appliquée pour la frontière linguistique romano-germanique au XV^e siècle.

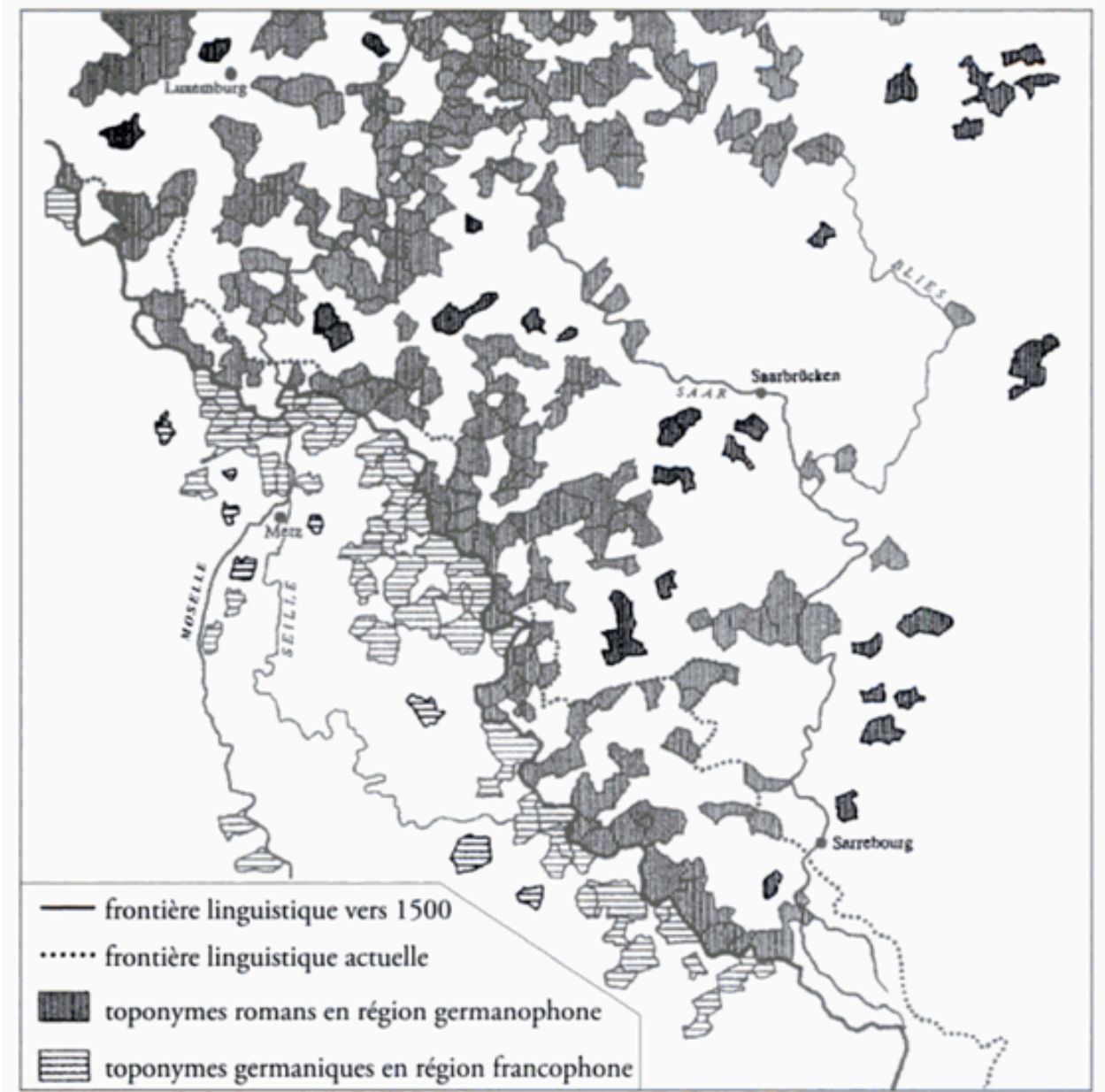
Cette idée d'un lien inhérent entre identité, langue et espace politique doit nécessairement être attribuée à une période ultérieure, soit celle de l'État-Nation au XIX^e siècle, laquelle Pierre Monnet définit ainsi : « C'est que la frontière n'est pas seulement la délimitation géographique, mais engage l'identité de tout un peuple et sert de repère

linguistique, culturel, économique et politique »⁴⁴. Au cours de cette thèse, nous avons tenté de mettre en lumière, à travers l'étude de la ville de Metz, à quel point les frontières linguistiques et les frontières politiques ne coïncidaient pas à cette époque. Il s'agit ici, certes, d'une modeste réflexion à cette large problématique, mais il n'en demeure pas moins essentiel, nous semble-t-il, que ce lien entre langue et espace politique, comme nous l'avons soutenu à plusieurs reprises, doive être étudié avec le concours de plusieurs disciplines afin de bien comprendre toutes les dimensions du problème.

⁴⁴ P. Monnet, « L'Allemagne en ses frontières [...] », *loc. cit.*, p. 2.

ANNEXE 1

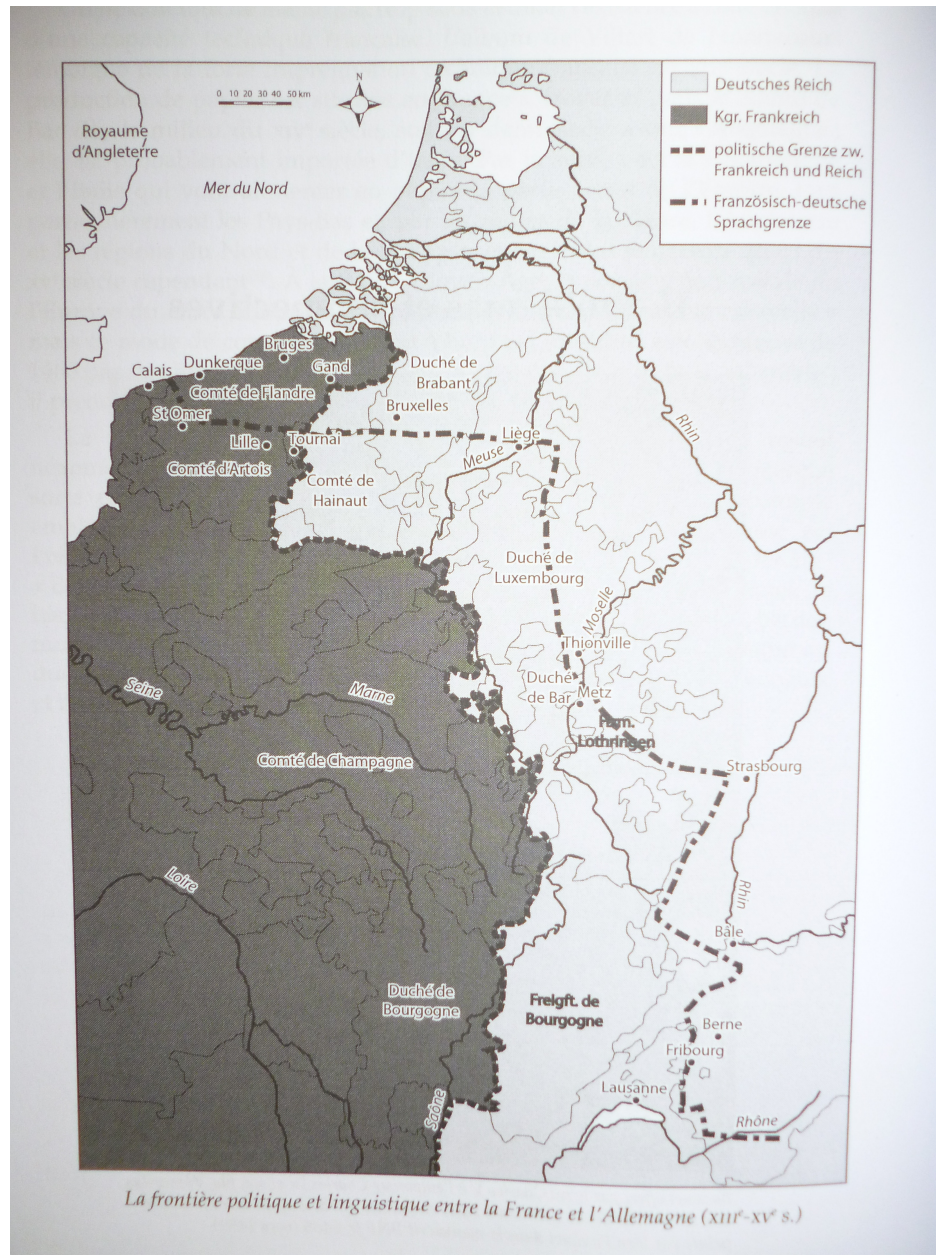
Carte de la frontière linguistique romano-germanique de la région Moselle-Lorraine



Source : W. Haubrichs, *loc. cit.*, p. 179.

ANNEXE 2

CARTE DE LA FRONTIÈRE POLITIQUE ET LINGUISTIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE (XIII^e-XV^e SIÈCLE)



Source : J. M. Moeglin, *L'Empire et le royaume [...]*, *op. cit.*, p. 184.

ANNEXE 3

CARTE DE L'ORIGINE DES CLERCS DES SEPT DE LA GUERRE AU XV^e SIÈCLE



ANNEXE 4

**TABLEAU DES ACTES IMPÉRIAUX DE MAXIMILIEN ET LEURS TRADUCTIONS
EN FRANÇAIS CONSERVÉS AUX ARCHIVES MUNICIPALES DE METZ¹**

COTE	LNG	O/T/ C	I/M	COTE ORIG.	DATE ORIG.	SUJET
AA1-17	LAT	O	M	N/A	10-11-1492	Confirmation des privilèges de la cité
AA2-08	FR	O	M	N/A	10-11-1492	Maximilien assure la paix entre le duc de Lorraine et Metz
AA2-09	FR	O	M	N/A	12-11-1492	Maximilien assure la protection du pays messin contre les entreprises du duc de Lorraine
AA2-10	ALL	O	I	N/A	07-09-1501	Ordonnance générale de la défense aux États de l'Empire de rompre la paix générale (<i>Landfreide</i>)
AA2-12	LAT	O	I	N/A	07-09-1501	Lettre du Cardinal Raymond Péraud concernant le conflit entre Metz et Mathias de Gyssel, commis du comte de Linange
AA2-14	ALL	O	I	N/A	10-09-1512	Ordonnance générale de la défense aux États de l'Empire de servir les princes étrangers
AA2-18	ALL	O	I	N/A	11-09-1512	Ordonnance concernant la mise au ban de l'Empire de Emich de Linange
AA3-01	ALL	O	I	N/A	07-08-1495	Ordonnance de la déclaration à Worms de la paix générale de l'Empire (<i>Lanfreide</i>)
AA3-02	ALL	C	M	N/D	07-08-1495	Ordonnance sur l'emploi du « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-03	ALL	C	M	N/D	07-08-1495	Ordonnance sur la « <i>Reichskammergericht</i> » établie à Francfort
AA3-04	ALL	O	M	N/A	28-09-1495	Mandement à Metz de payer l'aide de 1000 florins de Rhin promis à la diète de Worms
AA3-05	ALL	O	M	N/A	14-10-1495	Quittance du paiement de 2000 florins de Rhin de Metz à l'empereur
AA3-06-A	FR	T	M	AA3-04	28-09-1495	Mandement à Metz de payer l'aide de 1000 florins de Rhin entendue à la diète de Worms
AA3-06-B	FR	T	M	AA4-17	16-08-1495	Mandement à Metz de payer l'aide de 1000 florins de Rhin promis à la diète

¹ Les lettres A, B ou C, qui figurent dans les cotes de certains documents, indiquent qu'il s'agit de courtes lettres sur un même support qui en contient plusieurs.

						de Worms
AA3-06-C	FR	T	M	AA3-05	14-10-1495	Quittance du paiement de 2000 florins de Rhin de Metz à l'empereur
AA3-07	LAT	O	M	N/A	14-12-1495	Lettre close de Jehan Archevêque de Trèves qui transmet les ordonnances de la diète de Worms
AA3-08	FR	T	M	AA3-07	14-12-1495	Lettre close de Jehan Archevêque de Trèves qui transmet les ordonnances de la diète de Worms
AA3-09	ALL	O	I	N/A	23-05-1495	Convocation d'assister à la diète de Lindau sur l'application du « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-10	FR	T	M	AA3-09	23-05-1495	Convocation d'assister à la diète de Lindau sur l'application du « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-11	FR	T	M	AA3-15	01-07-1496	Mandement d'envoyer une aide militaire pour le « <i>Romzug</i> » de l'empereur
AA3-12-A	LAT	C	M	N/D	26-06-1496	Lettre close de l'empereur qui envoie ses conseillers à Metz, Toul et Verdun récolter le « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-12-B	FR	T	M	AA3-12-A	26-06-1496	Lettre close de l'empereur qui envoie ses conseillers à Metz, Toul et Verdun récolter le « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-13	ALL	O	I	N/A	16-08-1496	Convocation à la diète de Lindau pour traiter des guerres d'Italie et du paiement du « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-14-A	FR	T	M	AA3-13	16-08-1496	Convocation à la diète de Lindau pour traiter des guerres d'Italie et du paiement du « <i>Gemeinpfennig</i> »
AA3-14-B	FR	T	M	N/D	25-08-1496	Mandement de l'empereur qui demande des subsides pour la guerre en Italie
AA3-15	ALL	O	I	N/A	01-07-1496	Mandement de l'empereur qui demande des subsides à Metz pour son « <i>Romzug</i> »
AA3-16	ALL	O	I	N/A	23-05-1496	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer le « <i>Gemeinpfennig</i> » et de se rendre à la diète de Lindau
AA3-17	ALL	O	M	N/A	05-05-1497	Convocation à la diète de Fribourg-en-Brigau
AA3-18	ALL	O	I	N/A	11-08-1498	Mandement de l'empereur concernant l'établissement du « <i>Gemeinpfennig</i> » et la diète de Worms
AA3-19	ALL	O	M	N/A	11-08-1498	Convocation à la diète de Worms sur l'entretien de la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA3-20	ALL	O	M	N/A	14-04-1499	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer des soldats

						à chevaux et à pied pour combattre les Suisses qui contreviennent à la paix générale (<i>Landfreide</i>)
AA3-21	FR	T	M	AA3-20	14-04-1499	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer des soldats à chevaux et à pied pour combattre les Suisses qui contreviennent à la paix générale (<i>Landfreide</i>)
AA3-22	ALL	O	I	N/A	01-07-1499	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer des soldats à chevaux et à pieds pour combattre les Suisses qui contreviennent à la paix générale (<i>Landfreide</i>)
AA3-23	FR	T	M	AA3-22	01-07-1499	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer des soldats à chevaux et à pieds pour combattre les Suisses qui contreviennent à la paix générale (<i>Landreide</i>)
AA3-24	ALL	O	I	N/A	22-04-1499	Mandement de l'empereur qui demande aux États de l'Empire de lui envoyer des soldats pour la guerre contre les Turcs
AA3-25	FR	T	M	N/D	06-08-1499	Lettre concernant l'appel à la « <i>Reichskammergericht</i> » concernant l'emprisonnement de Didier
AA3-26	ALL	O	I	N/A	14-08-1499	Mandement de l'empereur qui interdit à Metz de faire la paix avec les Suisses en raison de la guerre contre ceux-ci
AA3-27	ALL	O	M	N/A	17-08-1499	Mandement de Maximilien qui demande à Metz 600 soldats de pieds pour la guerre contre les Suisses et convoque Metz à la diète de Worms
AA3-28	ALL	O	M	N/A	14-12-1500	Clause de l'acte AA3-29 concernant le paiement d'une taxe de 100 florins de Rhin à remettre aux lieutenants au lieu de Nuremberg
AA3-29	ALL	O	M	N/A	14-12-1500	Convocation à la diète de Nuremberg
AA3-31-A	FR	T	M	AA3-28, AA3-29	14-12-1500	Convocation à la diète de Nuremberg et Clause de l'acte AA3-29 concernant le paiement d'une taxe de 100 florins de Rhin à remettre aux lieutenants au lieu de Nuremberg
AA3-31-B	FR	T	M	N/D	??-12-1500	Convocation à la tenue de la chambre impériale de justice à Nuremberg
AA3-32	ALL	O	M	N/A	02-04-1501	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer la subvention promise pour la guerre contre les Trucs
AA3-33	ALL	O	I	N/A	19-04-1501	Convocation à la diète de Nuremberg pour discuter des affaires de l'Empire

AA3-34	ALL	O	I	N/A	17-09-1501	Ordonnance concernant la mise au ban de l'Empire de Emich de Linange
AA3-41	FR	O	M	N/A	11-01-1501	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer une taxe de 2000 florins de Rhin
AA3-42	ALL	O	M	N/A	27-03-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe convenue à la diète de Cologne
AA3-43	FR	T	M	AA4-35	14-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à tous les États de l'Empire d'envoyer des soldats à pied et à cheval pour son « <i>Romzug</i> »
AA3-44	FR	T	M	AA3-45	26-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer les 1920 florins de Rhin promis à la diète de Cologne pour le « <i>Romzug</i> » de l'Empereur
AA3-45	ALL	O	I	N/A	26-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer les 1920 florins de Rhin promis à la diète de Cologne pour le « <i>Romzug</i> » de l'Empereur
AA3-46	FR	T	M	N/D	28-08-1507	Quittance de la taxe de 1640 florins de Rhin convenue à la dite de Constance que Metz a payé à l'empereur
AA3-47	FR	O	M	N/A	27-11-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer une taxe de 2000 florins de Rhin
AA3-48	FR	T	M	AA3-51	08-02-1508	Extraits de plusieurs lettres impériales datées du 8 février 1508
AA3-49	ALL	O	I	N/A	14-07-1508	Convocation à la diète de Worms pour discuter de la guerre en Italie contre le roi de France
AA3-50	ALL	C	M	N/D	24-01-1508	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer les impositions décidées à la diète de Constance et de Cologne
AA3-51	ALL	O	I	N/A	08-02-1508	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer les soldats requis pour la guerre en Italie contre le roi de France
AA3-52-A	FR	T	M	N/D	26-02-1508	Lettre close dans laquelle Maximilien demande avis aux magistrats messins sur la paix avec les Suisses
AA3-52-B	FR	T	M	N/D	28-01-1508	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer une subvention pour le « <i>Romzug</i> »
AA3-53	FR	T	M	N/D	18-06-1508	Ordonnance générale de l'empereur qui défend de porter aide au roi de France

AA3-54	FR	T	M	N/D	31-05-1508	Résumé de plusieurs lettres impériales datées du 31 mai 1508 concernant la guerre en Italie contre les Vénitiens et le roi de France pour réaliser le « <i>Romzug</i> » et convocation à la diète de Worms
AA3-55	FR	O	M	N/A	07-08-1508	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de reconnaître le marquis Arnoult de Bade comme le représentant de l'empereur
AA3-56	FR	T	M	N/D	07-12-1508	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 100 florins de Rhin pour l'entretien de la « <i>Reichskammergericht</i> » décidée à la diète de Constance
AA3-57	ALL	O	M	N/A	13-03-1509	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 100 florins de Rhin pour l'entretien de la « <i>Reichskammergericht</i> » décidée à la diète de Constance et de comparaître à la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA3-58	FR	T	M	AA3-57	13-03-1509	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 100 florins de Rhin pour l'entretien de la « <i>Reichskammergericht</i> » décidée à la diète de Constance et de comparaître à la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA3-59	ALL	O	M	N/A	31-08-1509	Lettre close confirmant l'emprunt par l'empereur de 3000 florins de Rhin à la cité de Metz
AA3-60	ALL	O	I	N/A	02-11-1509	Ordonnance concernant la manière de frapper la monnaie d'or
AA3-61	FR	T	M	N/D	29-05-1511	Mandement de l'empereur qui demande aux « <i>Reichstände</i> » d'envoyer des soldats pour la guerre contre les Vénitiens
AA3-62	FR	T	M	N/D	04-06-1513	Convocation à la diète de Worms
AA3-63	FR	T	M	N/D	12-09-1513	Lettre close de Uriel, archevêque de Mayence concernant la convocation à la diète de Worms
AA3-64	FR	T	M	N/D	18-09-1513	Résumé de plusieurs lettres impériales concernant la guerre du roi d'Angleterre contre les Écossais
AA3-65	ALL	C	M	N/D	26-12-1513	Ordonnance concernant la mise au ban de Philippe Schluchterer destinée à ceux de Wurtemberg
AA3-66	ALL	O	I	N/A	02-01-1514	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 66 florins de Rhin conclue à la dernière diète de Cologne pour l'entretien de la

						« Reichskammergericht »
AA3-67	ALL	O	M	N/A	27-11-1514	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de cesser les attaques à l'encontre de Philippe Schlucterer jusqu'à ce que le bailli de Haguenau ait entendu les parties
AA3-68	ALL	O	I	N/A	20-01-1515	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 66 florins de Rhin conclue à la dernière diète de Cologne
AA3-69	FR	O	I	N/A	13-02-1515	Ordonnance concernant la défense de porter aide à Philippe Schlucterer
AA3-70	ALL	O	I	N/A	17-04-1515	Ordonnance concernant la mise au ban de l'Empire de Franz von Sickingen
AA3-71	ALL	O	I	N/A	15-05-1515	Ordonnance concernant la mise au ban de l'Empire de Franz von Sickingen
AA3-72	FR	T	M	N/D	02-01-1516	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe convenue à la diète de Constance pour l'entretien de la « Reichskammergericht »
AA3-73	ALL	O	I	N/A	16-01-1516	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de ne pas laisser les troupes du roi de France passer à Metz ou par le pays messin
AA3-74	ALL	O	I	N/A	12-11-1516	Mandement de l'empereur aux « Reichstände » de ne pas laisser les troupes du roi de France passer sur leurs territoires
AA3-75	ALL	O	I	N/A	19-11-1516	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer une taxe de 25 florins de Rhin pour la guerre contre les Français et Véniciens
AA3-76	ALL	O	I	N/A	23-04-1517	Convocation à une journée à Worms pour traiter de Franz von Sickingen
AA4-16	FR	T	M	N/D	18-11-1494	Convocation à la diète de Worms concernant le « Romzug » et la guerre contre les turcs
AA4-17	ALL	O	M	N/A	16-08-1495	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer l'aide de 1000 florins de Rhin promis à la diète de Worms
AA4-19	ALL	O	I	N/A	19-04-1501	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer la taxe imposée à Metz pour la guerre contre les Turcs
AA4-20	FR	T	M	N/D	23-12-1503	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer 32 chevaux à Augsbourg pour régler la succession du duché de bavière

AA4-21	ALL	O	I	N/A	07-09-1505	Lettre close dans laquelle l'empereur demande à Metz combien il payait annuellement aux précédents empereurs et rois des Romains
AA4-22	ALL	O	I	N/A	07-09-1505	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer les 4000 florins de Rhin convenus à la diète de Cologne
AA4-23	ALL	O	I	N/A	11-01-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer les 4000 florins de Rhin convenus à la diète de Cologne
AA4-24	FR	T	M	AA4-30	03-08-1507	Mandement de l'empereur aux « <i>Reichstände</i> » de reconnaître Frédéric, duc de Saxe, comme représentant de l'empereur en matière judiciaire pendant l'absence de Maximilien faisant son « <i>Romzug</i> »
AA4-25	ALL	O	M	N/A	27-03-1507	Quittance émise par l'empereur pour les 1920 florins de Rhin imposés à la diète de Cologne que Metz a payé
AA4-26	ALL	C	M	N/D	26-04-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'emprunter 2000 florins à ceux de Metz
AA4-26-BIS	FR	T	M	N/D	10-09-1508	Quittance émise par Christophe marquis de Bade pour les 500 florins de Rhin que Metz prête à l'Empereur sur les 2000 qu'il leur a demandé
AA4-27	ALL	O	M	N/A	20-04-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer les 1920 florins de Rhin imposés à la diète de Cologne
AA4-28	ALL	O	I	N/A	03-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer une aide militaire, 41 soldats à cheval et 55 à pied, pour la guerre contre le roi de France
AA4-29	FR	T	M	AA4-28	03-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer une aide militaire, 41 soldats à cheval et 55 à pied, pour la guerre contre le roi de France
AA4-30	ALL	O	I	N/A	03-08-1507	Mandement de l'empereur aux « <i>Reichstände</i> » de reconnaître Frédéric, duc de Saxe, comme représentant de l'empereur en matière judiciaire pendant l'absence de Maximilien faisant son « <i>Romzug</i> »
AA4-31	ALL	O	M	N/A	18-03-1507	Mandement de l'empereur à Metz de payer la taxe promise pour la guerre

						contre les Suisses
AA4-32	ALL	O	M	N/A	17-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de publier les lettres impériales touchant la tenue de la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA4-33	FR	T	M	AA4-32	17-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de publier les lettres impériales touchant la tenue de la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA4-34	FR	T	M	N/D	09-08-1507	Convocation à la tenue de la « <i>Reichskammergericht</i> » à Ratisbonne
AA4-35	ALL	O	I	N/A	14-08-1507	Mandement de l'empereur qui demande à tous les États de l'Empire d'envoyer des soldats à pied et à cheval pour son « <i>Romzug</i> »
AA4-36	FR	T	M	AA4-37	26-12-1509	Mandement de l'empereur concernant la paix avec le roi de France et convocation à la prochaine diète de Worms
AA4-37	ALL	O	M	N/A	26-12-1509	Mandement de l'empereur concernant la paix avec le roi de France et convocation à la prochaine diète de Worms
AA4-38	ALL	O	I	N/A	28-11-1509	Mandement de l'empereur concernant la paix avec le roi de France
AA4-39	ALL	O	I	N/A	19-12-1509	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 66 florins de Rhin pour l'entretien de la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA4-40	FR	T	M	AA3-60	02-11-1509	Ordonnance de l'empereur concernant la manière de frapper la monnaie d'or
AA4-41	FR	T	M	AA3-59	31-08-1509	Lettre close confirmant l'emprunt par l'empereur de 3000 florins de Rhin à la cité de Metz
AA4-42	FR	T	M	AA4-43	31-08-1509	Mandement de l'empereur qui demande à Metz un emprunt de 300 florins de Rhin pour financer sa campagne militaire contre les Vénitiens
AA4-43	ALL	O	I	N/A	31-08-1509	Mandement de l'empereur qui demande à Metz un emprunt de 300 florins de Rhin pour financer sa campagne militaire contre les Vénitiens
AA4-44	ALL	O	M	N/A	21-01-1510	Convocation à la diète d'Augsbourg
AA4-45	FR	O	M	N/A	25-03-1511	Mandement de l'empereur qui demande à l'hôpital Saint-Nicolas à Metz de pourvoir aux provisions de la femme et des enfants d'Étienne du Clocher

AA4-46	ALL	O	I	N/A	20-05-1511	Mandement de l'empereur qui demande à Metz d'envoyer les gens de guerre promis pour la guerre contre les Vénitiens
AA4-47	FR	T	M	N/D	12-08-1511	Mandement de l'empereur concernant la guerre contre les Vénitiens
AA4-48	FR	T	M	AA4-49	20-07-1511	Convocation à la diète d'Augsbourg
AA4-49	ALL	O	I	N/A	20-07-1511	Convocation à la diète d'Augsbourg
AA4-50	FR	T	M	N/D	06-04-1511	Quittance de la taxe de 220 florins de Rhin convenue à la diète d'Augsbourg pour Metz de payer pour l'entretien des soldats contre les vénitiens
AA4-51	FR	T	M	N/D	15-01-1512	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 66 florins de Rhin convenue à la diète de Constance pour entretenir la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA4-52	FR	T	M	N/D	19-07-1512	Lettre de l'empereur concernant la défense aux soldats de servir les princes étrangers et requête aux États de l'Empire de publier et afficher ce mandement
AA4-53	ALL	O	M	N/A	18-08-1512	Mandement de l'empereur qui demande à Metz pour retenir l'argent du roi de France dans le Saint-Empire
AA4-54	FR	T	M	AA4-53	18-08-1512	Mandement de l'empereur qui demande à Metz pour retenir l'argent du roi de France dans le Saint-Empire
AA4-55	FR	T	M	N/D	21-07-1512	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de rendre public le mandement attaché pour que tous en aient connaissance dans le pays messin
AA4-56	ALL	O	I	N/A	01-10-1512	Convocation à la diète de Worms et requête à Metz de payer une taxe de 1240 florins de Rhin
AA4-57	FR	T	M	N/D	05-03-1512	Convocation à la diète de Trèves
AA4-58	FR	T	M	AA3-68	20-01-1515	Mandement de l'empereur qui demande à Metz de payer la taxe de 66 florins de Rhin conclue à la dernière diète de Cologne
AA4-59	ALL	C	M	N/D	20-11-1518	Mandement de l'empereur aux États de l'Empire de payer les gages des soldats envoyés pour 4 mois aux secrétaires impériaux
AA4-60	FR	T	M	AA4-59	20-11-1518	Mandement de l'empereur aux États de l'Empire de payer les gages des soldats envoyés pour 4 mois aux secrétaires impériaux
AA10-04	FR	T	M	N/D	??-??-1495	Ordonnance concernant l'établissement du « <i>Gemeinpennig</i> »

AA10-09	FR	T	M	AA4-56	01-10-1512	Convocation à la diète de Worms et requête à Metz de payer une taxe de 1240 florins de Rhin
AA10-10	FR	T	M	N/D	17-01-1513	Lettre concernant le procès de Mangin Münier à la « <i>Reichskammergericht</i> »
AA10-11	FR	T	M	AA3-65	26-12-1513	Lettre concernant la mise au ban de Philippe Schluchterer destinée à ceux de Wurtemberg
AA10-12-A	FR	T	M	AA3-28, AA3-29	14-12-1500	Convocation à la diète de Nuremberg et Clause de l'acte AA3-29 concernant le paiement d'une taxe de 100 florins de Rhin à remettre aux lieutenants au lieu de Nuremberg
AA10-12-B	FR	T	M	AA3-31-B	??-12-1500	Convocation à la tenue de la chambre impériale de justice à Nuremberg

Liste des abréviations

Allemand (ALL)

Français (FR)

Latin (LAT)

Traduction (T)

Copie (C)

Original (O)

Imprimé (I)

Manuscrit (M)

ANNEXE 6

ILLUSTRATION 2 :
ACTE IMPÉRIAL ORIGINAL IMPRIMÉ

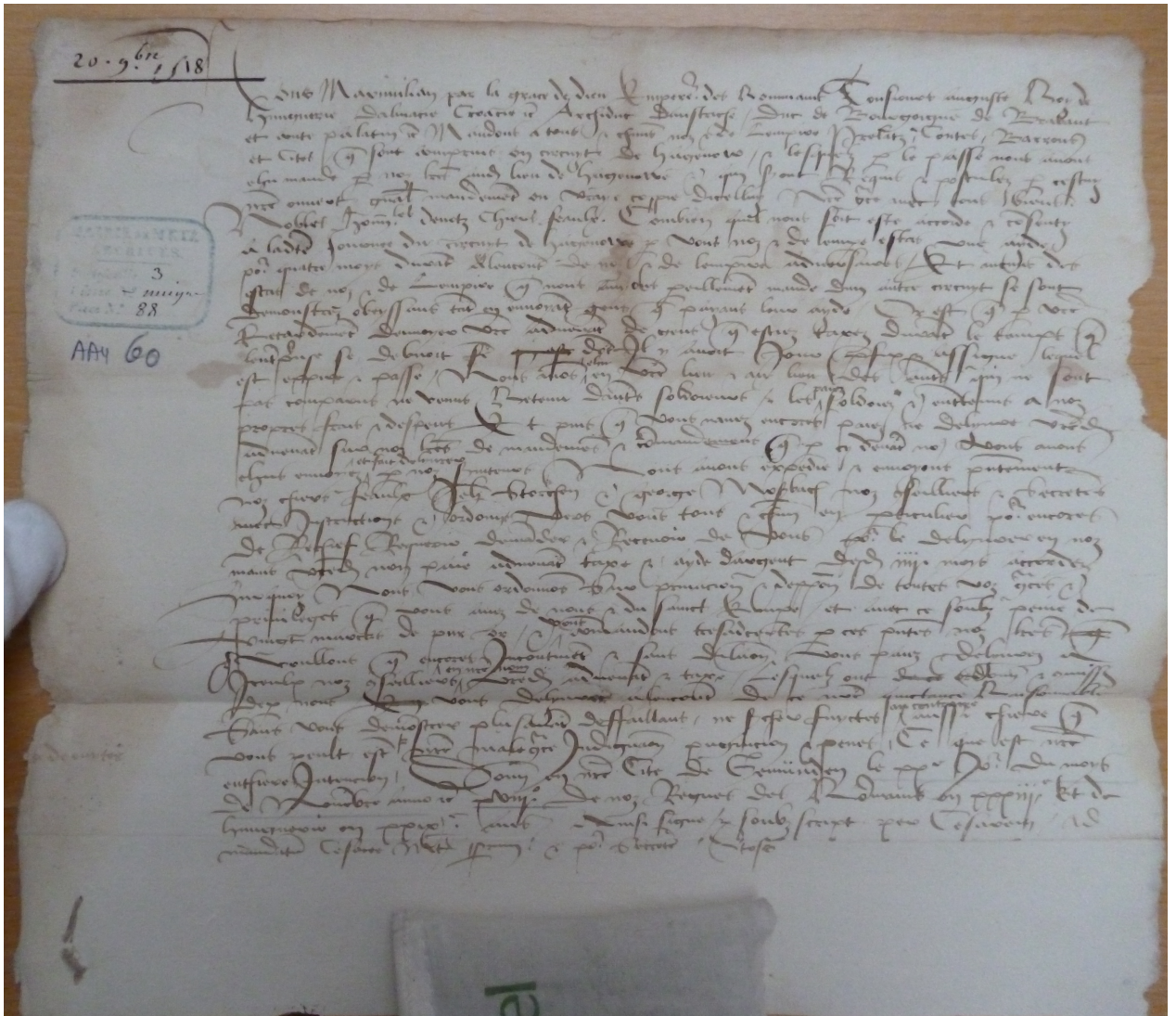
AMM, AA4, pièce 39, acte impérial type formulaire adressé à Metz daté du 19 décembre 1509.



ANNEXE 7

ILLUSTRATION 3 :
TRADUCTION D'UN ACTE IMPÉRIAL

AMM, AA4, pièce 60, traduction en français d'une lettre impériale datée du 20 novembre 1518.



ANNEXE 8

COMPARAISON ENTRE UNE LETTRE IMPÉRIALE ORIGINALE ET SA TRADUCTION

TRANSCRIPTION, AMM, AA4, PIÈCE 42, DATÉE DU 31 AOUT 1509 (MANUSCRITE)

Maximilian par la grace de Dieu, esleu empereur
des rommains tousjours accroissant l'Empire

- [1] Honorables chiers feaulx, nous vous donnons a congnoistre en complaignant le grant mespas,
[2] mocquerie et dommaige qui est fait a nous, au Saint Empire et a tous allemans parce
[3] *que* les estats de l'Empire nous ont abandonnez et delaissez de leur ayde a ceste *nostre* louable entreprinse.
[4] Vous povez savoir *par* noz *lettres generales que* puis nagaires avons laissé, imprimés et envoiés
[5] *pour nostre* necessité et honneur, a quelle occasion nous avons acommancé ceste *presente* guerre,
[6] assavoir contre les Veniciens comme excommuniez, traistres, sacrileges et ranveurs
[7] de l'Eglise a la requeste de *nostre Saint Pere* le Pape, aussi *par* vertu de la louable *alyance*
[8] et union de sa saintité avec noz chiers freres les roys de France et d'Arragon et *comme*
[9] contre les desobeÿssans et contraires du Saint Empire, lesquelz *par certaines* loingues
[10] annees ont molestez et nuytz icelluy Saint Empire et nation allemanicque et *pour* *plusieurs* autres raisons,
[11] lesquelles *pour* cause de brieffeté ne font a escripre. En laquelle *nostre* entreprinse
[12] du *commansement* gaingnasmes *plusieurs* paÿs et gens desdits Veniciens, lesquelz avyons
[13] tellement subjuguez qu'ilz se laissoient noter qu'ilz estoient bien contans congnoistre Venise
[14] estre une cité de l'Empire. Nous estions aussi bien en vouldoir de *continuer*
[15] en *nostre* prosperité et bonne fortune *pour* les totalement deschassés du paÿs en la mer

[16] et deffaire le reste de leur puissance pour la *perpetuelle* paix et repos de l'Empire.
[17] Et en apres encores tirer *contre* les infideles, a quoy de *present* et du passé a tousjours
[18] esté *nostre* entier entreprinse et voulloir, ce *que* eussions myeux peu *faire* manition avec noz
[19] alliez de la saintité papale et noz chiers freres les roys de France, d'Arragon,
[20] Hunguerie et autres que en autre temps, mais apres *que* nosdits alliez en furent gaingnez
[21] et recouvert ce *que* leur appartenoit des paÿs de Venyse et *que* nous avyons pareillement quasi
[22] tout recouvert comme dit est ce qui appartenoit a l'Empire et *que* les choses estoient
[23] on meilleur point. Lesdits Veniciens ont esté advertys et mansuys de la *journee*
[24] imperiale de Worms *que* nous seulz allyons a l'encontre d'eulx et *que* n'attandions aucune ayde
[25] de l'Empire. A ceste cause ont cuyelliz et prins courraige et tellement accumelez biens
[26] et argent par leurs traysoirs et subtiles practiques et rassemblez toutes les gens de guerre
[27] qu'ilz avoient ehus a l'encontre de *nostre* *Sainct* Pere le pape et de noz chiers freres les
[28] roys de France et d'Arragon et tellement suborné le *commun* peuple *que* bien la moyctié
[29] des paÿs et gens *que* avyons recovers sont arrier retournez. Ce *que* tout vient
[30] et *precede* par l'ayde de l'Empire qui ne nous a pas esté accordée, car sans doute,
[31] se l'eussions ehus, *nostre* entreprinse eust venus a honorable fin. De quoy non pas
[32] nous seullement, mais le *Sainct* Empire et tout allemans qui le possederont, en seront
[33] reprochez et mocquez plus *que* jamais ne fusmes depuis *que* l'Empire a commencé a regner,
[34] parce *que* nous allemans sommes si desordonnez et malfortunés *que* permettons et
[35] voullons estre cause *que* le *Sainct* Empire, lequel des plus de XVII^c ans ait
[36] esté en honorable estat et la *pluspart* du temps on gouvernement d'Allemaigne, se
[37] perde et anichile combien *que* nous ne nous en voullons deppartir. Ains, y
[38] metterons noz propre corps et biens et chargerons tant plusfort noz paÿs et gens
[39] et ferons toute diligence tant qu'il nous *sera* possible de recouvert ce *que* avons perdu.
[40] Et esperons encores *que* se l'Empire nous fait ayde, *que* ne recouvrerons pas
[41] seullement ce *que* avons perdu ains la *pluspart* ou toute Venyse. Et puis
[42] que nous *pour* la grace *especiale* et bonne confidence *que* avons en vous aussi *vostre* obeÿssance

[43] et bon voulloir, esquelz jusques a *present* vous avons tousjours trouvé envers nous et l'Empire,
[44] ne vous estimons pas de ceulx qui ont esté cause que ayde de nous a esté faicte de
[45] la journee de Worms. Ains, avons *parfaicte* confidence et creons fermement *que* vous
[46] et autres veez volluntiers l'honneur prosperité et bien de l'Empire et *que* nous eussiez
[47] volluntiers subvenuz de *vostre* advenant.
[48] Et en donnons seullement la charge a aucuns qui sont
[49] inanimez contre nous envers lesquelz ne autres ne l'avons desserviz a cause de quoy
[50] avons entrenu noz gens de guerre qui sont plusieurs milliers a pied et a cheval a noz
[51] propre *service* et gaiges affin *que* puissions honorablement faire *nostre* entreprinse
[52] *comme* esperons de *faire* et *que* ne serons constraintz de deffaire et delaisser *nostre*
[53] *grant* assemblee et hoste de gens qui nous tourneroit encores au Saint Empire
[54] et a tous allemans a plus *grant* indicible mesprys et charge.
Pourquoy
[55] desirons de vous, vous admonestons tresadcertes *que* veuillez avoir une amyables
[56] compassion de *nostredite* entreprinse et pour l'entretienement de noz gens de guerre
[57] nous subvenir et prester sans retardacion fur *nostre* oblige trois cens florins
[58] de Ryn, a les vous rendre gracieusement dedans an et *jour* et les veuillez
[59] des tantost et incontinent envoyer et mettre es mains du maistre des Bourgoys
[60] et Conseil de la cite de Strasbourg auquel lieu trouverez et vous *sera* baillee

[au bas] Tournez

[Au verso]

[61] *nostre* obligacion sur ce et ne nous deffaillez de ce *pour* aucune cause. Ains, vous
[62] demonstrez si volluntaires et promptz *que* puissions comprendre *vostre* loyale obeÿssance
[63] *comme* de ce gracieusement et sans doute nous y *confions* et attendons ce *que* en
[64] toutes graces et biens recongnoisterons envers vous et la cité. Et combien *que* creons
[65] fermement *que* ne serez reffusans *faire* ce *que* dit est, neanmoins, advertissez nous
[66] hastivement se nous subvenez et delivrez icelle somme *pour* savoir a ordonner noz affaire selon se.
[67] Donné en *nostre* imperial hoste et siege devant Padua le dernier *jour* du moys
[68] d'aoust, Anno Domini mil v^c ix, de noz regnes des Rommains ou xxiiii^e
[69] et de Hunguerie ou xx^e ans. Ainsi signé et subscript *per regem*[...]ad
[70] *mandatum domini imperatoris* et [...] *Secretaire* Vogt.

[Au bas] Aux honorables noz et du Saint Empire, chiers feaulx,
les maistre juges et treze jurez de *nostre* et du
Saint Empire cité de Mets.

TRANSCRIPTION, AMM, AA4, PIÈCE 43, DATÉE DU 31 AOUT 1509 (IMPRIMÉE)

**Maximilian von Gots gnaden. E. römischer Kayser
zuallentzeiten Merer des Reichs**

- [1] **Ersamen leiben getrewen, wir fuegen eüch beswärlich zuvernemen die gross Smach auch dem Spott und Schaden, so uns dem hailigen Reich und allen Teütschen begegnet aus dem**
- [2] **das uns die Stend des reichs gemainlich zu disen unsern loblichen Fürnemen mit irer Hylft verlassen. Irmügt aus unsern general Schreiben die wir unserer Notturfft und Glimpfenhaiben**
- [3] **kurtz hievor Gedruckt aufgen lassen haben auch in anderweg wissen, Wasgstalt unnd Grunds wir dise gegen würtige unsere Kriegs fürnemen angefangen, nemlich wider die Venedi-**
- [4] **ger als Gepant, Durchächter und Berauber der hailigen Kirchen auf erforderung unsers hailigen Vatters des Bapsts, auch in Crafft der löblichen Verainigung und Tractats mit seiner Hailikait,**
- [5] **sampt unsern lieben Pruedern den Künigen zu Franckreich und Arragon aufgericht. Und darzu als wider Ungehorsamen und wider Wertigen des hailigen Reichs, die auch dasselb Reich**
- [6] **und teutsche Nacion nu vil hundert Jar bart beschwert und belestigt. Und sunderlich nach dem Reich in Italien getracht und gestelt, dess sy sich zu den zeitten Kaiser Sigmunds Cals sy in Krieg**
- [7] **gegen im Stunden und den sig wider in behielten mercken lassen. Da sy understeen wolten das Reich in Italien einzunemen unnd erzaigten solichs durch das sy sich schriben. Merren**
- [8] **des römischen Reichs ains Viertentails Europe. Darumb wir dann glauplichen schein irer Brief und Sigel haben. Auch aus andern redlichen Ursachen hie von kurtzl Wegen zu erzellen**
- [9] **on not. In denselben unsern Fürnemen wir von erst den Venedigern vil Land und Leüt nahend alles bis gen Venedig mit gnad Sig und Glück des almechtigen Abgewonnen, die also wider-**

[10] umb zu teutscher Nacion und dem hailigen Reich erlangt. **Und sy soweit gespracht betten, das sy sich mercken liessen, Venedig zu ainer Stat des Reichs zu erkennen, wol zu fridenn zu sein wir**

[11] wärn auch gueter Bofnung gewest furter in solbem unserm Glück und Sig zubebarrn, sy gar von dem Land in das Meer zutreyben, die übrig ir macht uns dem hailigen Reich und teut-

[12] scher Nacion zu ewiger Ruee. Auch niderzulegen unnd nachmals wider die Unglaubigen zuziehen dahin dan jetzo und alwegen unser entlicher Willen fürsatz und begird gestanden ist.

[13] Dess wir auch diser Zeyt mit unsern Pundtsgenossen der bápstlichen Hailikait und unsern lieben Brüedern den Künigen zu Franckreich, Arragon, Hungern und Andern guet fueg und

[14] statgehabt haben möchten. Als aber dieselben unser Pundtsgenossen, das ihen S[...] inen von der enediger Landen gehört und zuepartheit ist erobert, wir auch das unnsere desgleich-

[15] en wiewor stet nach alles eingenumen Betten unnd also gleich da unnsere Sachen am besten gestanden sein. Die Venediger von dem Reichstag zu Wormbs gewarnet und bericht, das wir al-

[16] lain mit unser macht wider sy in Fürnemen und von den Stenden des Reichs kain[...] Hilft gewartend wie auch solhe unsere Fürnemen auf die Venediger. Und das sy vertriben werden sol-

[17] len wider der Stend gefallen Willen und Mainung sein. Bardurch die Venediger pill[...]ch gueten trost Hertz und Sterckung empfangen haben nu kain sorg auf ainichen unnsere Nachdruck

[18] und Suechen esrt, wo sy wissen und mügen treiben aus uns unsern Fürnemen und dartzu dem hailigen Reich und allen Teutschen das Gespöt haben mercklich guet von Silber assach auf-

[19] pracht dasselb in Gelt gewent damit all ir volck, so sy vor wider unnsere hailigen Vatter den Bapst auch unser lieb Brueder die König zu Franckreich und Arragon ligen gehabt. **Besam-**

[20] belt und durch das auch mit irm Gelt, Veräterey und subtilen Practicken, so sy under den Paurn dem gemainen Armen man üben die inen auch bisher wol geglückt haben, so vil bewegt,

[21] das wol der halbtail Land und Leüt, die wir inen Abgedrungen betten widerumb von unns an sy geflagen sein. Das alles durch Bewilligung ainer Hilft des hailigen Reichs, wo nu dieselb ge-

[22] merckt worden, behalten, fürkomen und ungezweifelt unsere Fürnemen zu loblichem Endt und Volzug geraicht wärn deshalb jetz zuschätzen durch die Welt nit alain unns. Sonder

- [23] dem hailigen Reich und allen Teutschen, die das besitzen Regiern und dem Verwandt sein unschicklich, spötlich und übel geredtwirdet mer und höher, dan seid das hailig Reich sein Anfang ge-
- [24] nomen hat bisher ye beschehen ist. Umb das wir, Teutschen under uns selbs so par[...]eysch ungeordent unnd unglückhafftig sein, das wir das hailig römisch Reich so nu ob sibentzehen
- [25] hundert Jarn in erlichem wesen und die merer Zeit in der teutschen Regierung gestandenn ist, zuertrennen Ursachen und gestatten Wellen. Wie wol wir dannoch davon nit absten unserm
- [26] lieb und guet Landen und Leüten dester mer auflegen und noch allen Fleys und ernst Ankern wellen, so vil müglich ist widerumb zuerobern verhoffen auch wo uns ainich Hilft und Für-
- [27] drung vom Reich gedeyhen möchte nit allain das ihen, so uns also wider abgefallen ist, sund auch gar Venedig und merers zuerlangen. Dweil wir nu aus sunder gnedigem und güetem
- [28] Getrawen, so wir zu eüch tragen auch eüer geborsam und guet Willigkait, darinnen wir eüch bisher Altzeit gegen uns und dem Reich befunden eüch nit achten, für die die Ursach seyn das
- [29] uns unnd dem Reich von dem Tag zu Wormbs nit geholffen ist. Sunder verseben unns gnediglich und gentzlich ir unnd Ander iner sehen unser unnd des Reichs eer wolfart und guetes
- [30] gern, das wir auch so vil an eüch und denselben wol gefürdet gewest wärn und müessen deshalben die Schuld allain zuemessen etlichen die etwas unlost und missgunst gegen uns Fürnemen.
- [31] Umb die noch jemand andern wir doch dergleichen übels nit verschult, dieselben haben zu inebewegt und dits Verzelhen und Abflagen der Hilft, uns dem hailigen Reich und teutscher Nacion
- [32] nachtailig Erweckt und Geursacht. Damit wir dan unser Kriegsfolck dess wir [...] Tausent zu Tos und Fuess in unserm aigen Dienst und so[...]d haben erbalten unnsere Fürnemen als wir
- [33] hoffen noch loblich Enden mügen und nit genötwerden, dasselb unser treffenlich ta[...]fer Heer und Veld zuertrennen unnd zuerlassen, daraus dan uns dem Reich unnd allen Teutschen noch
- [34] weiter unsäglich Smach und Beswerd zugewarten wär. So begern wir an eüch [...]ufs höchst ernstlich ermanend ir wellet doch mit uns in unsern und des Reichs swärn Fürnemen und
- [35] Obligen güetlich mitleyden tragen und uns Zuerhaltung unsers Kriegs dreihundertt Guldin reinisch unvertzogenlich gegen unnsere Obligacion eüch derselben in jarsfrist gnedig-

[36] klich. Widerumb zuvergnuegen darleyhen und die von Stundan hinder Burgermaister und Rat der Stat Strasburg erlegen da eüch unser Obligacion dagegen geant wurt wirdet uns

[37] auch damit kains Wegs lassen sunder eüch so guet willig unnd fürderlich Bewesen, damit wir eüer getreü und gehorsam Spürn mügen, als wir unns gnediglich unnd ungetzwey-

[38] felt zu eüch getröften und verfehen. Das wellen wir in allen gnaden und guetem gegen eüch und gemainer Statt erkennen und wie wol wir uns kains Abflags hierinnen bey eüch versehen so wellet

[39] uns doch ob ir uns solh Summa Gelts also darstrecken unnd erlegen werdet eylends[...]erichten unser Sachen darnach wissen zustellen. Geben in unserm kayserlichunherr und veld vor Padua

[40] am letzten Tag des Monats Augustii, Anno Domini im neunnten, unserer Reiche des Römischen im vierundzwaintzig [...] des Hungeri [...] zwaintzigisten Jarn.

[Au bas de l'acte]

Per regem

Ad mandatum dominis imperatoris

Secretarius Vogt

[à l'endos] Den Ersamen unsern und des Reichs, lieben Getrewen, den [...] und [...] dreytzehen Geswornen unser und des heiligen Reichs Stat Metz

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES ET IMPRIMÉES

Aller des Heiligen Römischen Reichs gehaltenen Reichstäge, Abschiede und Satzungen.
imp. Franz Behem, 1556.

Archives Départementales de Moselle (ADM), H1340.

Archives Municipales de Metz (AMM), séries AA1-AA4, AA6, AA10, AA19-28, AA42, BB99-BB101, CC4-CC23.

Archives Nationales (AN), JJ 121, pièce 318.

Bibliothèque Nationale de France (BNF), FR 18905.

Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel, ms. Extrav. 3.1.

SOURCES ÉDITÉES

Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Dritter Band (1488-1490). Ernst Bock (éd.), Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1973.

Gilles le Bouvier. *Le livre de la description des pays de Gilles le Bouvier dit Berry.* Ernest Théodore Hamy (éd.), Paris, Ernest Leroux Éditeur, 1908.

Jacomín Husson. *Chronique de Metz publiée d'après le manuscrit autographe de Copenhague et celui de Paris.* Henri-Victor Michelant (éd.), Metz, impr. Rousseau-Pallez, 1870.

Jacques d'Esch. *Die Metzzer Chronik des Jaique Dex (Jacques d'Esch) über die Kaiser und Könige aus dem Luxemburger Hause.* Karl Georg Wolfram (éd.), Metz, G. Scriba, 1906.

Jean Aubrion. *Journal de Jehan Aubrion bourgeois de Metz avec sa continuation par Pierre Aubrion 1465-1512.* Loredan Larchey (éd.), Metz, Blanc F, 1857.

Martin Luther. *Mémoires de Luther écrits par lui-même, suivi d'un essai sur l'histoire de la religion et des biographies de Wicleff, Jean Huss, Erasme, Melancton, Hutten et autres prédécesseurs et contemporains de Luther*. Jules Michelet (éd.), 2 vol., Paris, Hachette, 1837.

Nicolas Machiavel. *Œuvres complètes*. Edmond Barincou (éd.), Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1952.

Philippe de Commines. *Mémoires*. Joël Blanchard (éd.), 2 vol., Genève, Librairie Droz, 2007.

Philippe de Vigneulles. *Gedenkbuch des Metzzer bürgers Philippe von Vigneulles aus den jahren 1471-1522*. Henri Victor Michelant (éd.), Stuttgart, Bibliothek des litterarischen Vereins, 1852.

Philippe de Vigneulles. *La chronique de Philippe de Vigneulles*. Charles Bruneau (éd.), 4 vol., Metz, impr. Jacques et Demontrond, 1927-1933.

ÉTUDES

Les pays de l'entredeux au Moyen Âge. Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin : acte du 113^e congrès national des sociétés savantes (Strasbourg, 1988), Paris, Éditions du C.T.H.S., 1990.

ADRIAN, Dominique. *Augsbourg à la fin du Moyen Âge. La politique et l'espace*. Thèse de doctorat, Paris, Université Paris-Est, 2009.

ADRIAN, Dominique. « La face cachée de la politique. Le chancelier au cœur des tensions politiques à Augsbourg au XV^e siècle ». *Journal des savants*, n° 1, Paris, Éditions Klincksieck, 2008, p. 107-121.

AUGE, Oliver. « Hanesprache versus Hochdeutsch. Zu Verständigungsproblemen und Identitätsbildung durch Sprache anhand des Sprachwechsels norddeutscher Fürsten und ihrer Kanzleien ab 1500, die Beispiele Mecklenburg und Pommern » dans Peter von Moos (éd.). *Zwischen Babel und Pfingsten. Sprachdifferenz und Gesprächsverständigung in der Vormoderne (8.-16. Jahrhunderts)*. Lucerne, Lit Verlag, 2006, (Gesellschaft und individuelle Kommunikation in der Vormoderne-GIK), p. 447-476.

BARDIES-FRONTY, Isabelle. *Lorraine*, Christine Bonneton, 2002.

- BAUTIER, Robert-Henri et Maria Milagros CARCEL ORTI (éd.), *Vocabulaire International de Diplomatie*. Valencia, Universitat de Valencia, 1997 (1984).
- BERENGER, Jean. *Histoire de l'Empire des Habsbourg (1273-1918)*. Paris, Fayard, 1990.
- BISCHOFF, Georges. « La "langue de Bourgogne". Esquisse d'une histoire politique du français et de l'allemand dans les pays de l'Entre-Deux » dans Jean-Marie Cauchies (dir). *Entre royaume et Empire : frontières, rivalités, modèles*. Neufchâtel, Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes (vol. 42), 2002, p. 101-118.
- BLANCHARD, Jean-Christophe. « Le patriciat messin et l'histoire » dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (éd.). *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge*, Berlin, Peter Lang Verlag, 2011, p. 313-355.
- BLONDEL, Sylvie. « Les patriciens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) » dans Vincent Bernaudeau et al. (éd.). *Les patriciens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse), actes du colloque de Namur 14, 15, 16 décembre 2006*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 109-121.
- BOISIER-MICHAUD, Simon. *Étude du Livre Roisin. Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*. Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2011.
- BRAUN, Guido. *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières (1643-1756)*. Munich, Oldenbourg Verlag, 2010.
- BRUNNER, Tomas. « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident ». *Le Moyen Âge*, vol. 115 (2009), p. 29-72.
- BRUWIER, Marinette. « Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle » dans *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque International de Blankenberge (6-9 sept. 1962)*. Bruxelles, Pro civitate, 1964, p. 21-27.
- BUCHHOLZER-RÉMY, Laurence. *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*. Paris, Belin, 2006.
- BURGER, Gerhart. *Die südwestdeutschen Stadtschreiber im Mittelalter*. Böblingen, Verlag Wilhelm Schlecht'sche Buchdruckerei, 1960.

- CHAZAN, Mireille. « “Metz est sous l’Empire sans nul moyen”. André de Rineck, la politique et l’histoire au tournant du xv^e et du xvi^e siècle ». *Annales de l’est*, n^o Spécial : Lorraine et Alsace, mille ans d’histoire, François Roth (éd.), 2006, p. 69-91.
- CHAZAN, Mireille. « Charlemagne dans l’historiographie messine à la fin du Moyen Âge » dans Danièle Bohler et Catherine Magnien-Simonin (dir.). *Écritures de l’histoire (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du Colloque du Centre Montaigne (Bordeaux, 19-21 sept. 2002)*. Genève, Librairie Droz, 2005, p. 49-72.
- CHAZAN, Mireille. « L’*Epitome Gestorum Metensium* d’Antoine Esch » dans Jeanne-Marie Demarolle (dir.). *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l’Antiquité à l’an 2000. Actes du colloque de l’Association interuniversitaire de l’Est (Metz, 9-10 décembre 1999)*. Metz, Centre de recherche Histoire et Civilisation de l’Université de Metz, 2001, p. 201-228.
- CHRISTALLER, Walter. *Die zentralen Orten in Süddeutschland. Eine ökonomisch-geographische Untersuchung über die Gesetzmäßigkeit der Verbreitung und Entwicklung der Siedlungen mit städtischen Funktionen*. Jena, Gustav Fischer Verlag, 1933.
- CONTAMINE, Philippe. « Le “jeune fils” et les “mauvais garçons”. L’enlèvement de Philippe de Vigneulles (3 nov. 1490-21 déc. 1491) ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 19 (2010), p. 351-362.
- DERVILLE, Alain. « Les élites urbaines en Flandres et en Artois » dans Claude Gauvard (dir.). *Les élites urbaines au Moyen Âge. XXVII^e congrès de la SHMESP (Rome, mai 1996)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 119-135.
- DOTOLLI, Giovanni. *Traduire en français du Moyen Âge au XXI^e siècle. Théorie, pratique et philosophie de la traduction*. Paris, Herman éditeurs, 2010.
- DUVERNOY, Émile. « Lexiques du dialecte lorrain ». *Bulletin mensuel de la société d’archéologie lorraine*, 2^e série, vol. 12 (1912).
- ESCH, Arnold. « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique » dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.). *Les tendances actuelles de l’histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29.

- ESCHER-APSNER, Monika et Frank G. HIRSCHMANN. *Die urbanen Zentren des hohen und späteren Mittelalters. Vergleichende Untersuchungen zu Städten und Städtelandschaften im Westen des Reiches und in Ostfrankreich*. 3 vol., Trèves, Kliomedia, 2005.
- FRAY, Jean-Luc. *Villes et bourgs en Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*. Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2006.
- GANTELET, Martial. « Entre France et Empire. Metz, une conscience municipale en crise à l'aube des temps modernes ». *Revue historique*, vol. 303 (2001), p. 5-46.
- GIRY, Arthur. *Manuel de diplomatique*. Paris, F. Alcan, 1925.
- GLESSGEN, Martin-Dietrich. « L'écrit documentaire dans l'histoire linguistique de la France » dans *La langue des actes. Actes du XI^e congrès international de diplomatique (Troyes 11-13 sept. 2003)*. Éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC), <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/glessgen> (consulté le 2 juillet 2013).
- GUYOTJEANNIN, Olivier. « Questionnaire du congrès » dans *La langue des actes. Actes du XI^e congrès international de diplomatique (Troyes 11-13 sept. 2003)*. Éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC), <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/guyotjeannin> (consulté le 2 juillet 2013).
- HAUBRICHS, Wolfgang. « L'espace physique, l'histoire, la langue. L'élaboration des zones de contact et des frontières linguistiques entre *Romania* et *Germania*, entre la Suisse et le Luxembourg » dans Thomas Leinhard (éd.). *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations. XXXVII^e Congrès de la SHMES (Mulhouse 2-4 juin 2006)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 167-191.
- HERRMANN, Hans-Walter. « Volkssprache und Verwaltung in Oberlothringen im Spätmittelalter und der frühen Neuzeit » dans Kurt Gärtner et Gartner Holtus (dir.). *Beiträge zum Sprachkontakt und zu den Urkundensprachen zwischen Maas und Rhein*. Trèves, Verlag Trierer Historische Forschungen, 1995, p. 129-171.
- ISENMANN, Eberhard. *Die deutsche Stadt im Spätmittelalter (1250-1500). Stadtgestalt, Recht, Stadtreform, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*. Stuttgart, Verlag Eugen Ulmer, 1988.
- KARPF, Ernst. « Zu administrativen und kulturellen Aspekten der Sprachgrenze im spätmittelalterlichen Herzogtum Lothringen ». *Rheinische Vierteljahrsblätter*, vol. 51 (1987), p. 167-187.

- KLIPFFEL, Henri. *Metz, cité épiscopale et impériale (X^e-XVI^e siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*. Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1867.
- KOUAME, Thierry. « La diffusion d'un modèle universitaire dans le Saint-Empire aux XIV^e et XV^e siècles » dans Frédéric Attal, Jean Garrigues, Thierry Kouamé et Jean-Pierre Vittu (dir.). *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international d'Orléans (16-17 octobre 2003)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 179-197.
- LEMONNIER-LESAGE, Virginie. « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge. La conservation des jugements des maîtres-échevins » dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.). *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*. Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 163-180.
- LEVY, Paul. *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*. 2 vol., Paris, Les Belles Lettres, 1929.
- LUSIGNAN, Serge. *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français Picard au Moyen Âge*. Paris, Classiques Garnier, 2012.
- LUSIGNAN, Serge. *La langue des rois au Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 2004.
- MAILLARD-LUYPAERT, Monique. *Papauté, clercs, laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du grand schisme d'Occident (1378-1417)*. Bruxelles, Publications Fac Saint-Louis, 2001.
- MARGUE, Michel. « L'histoire impériale au service de la bourgeoisie. Les *chroniques* de Jacques d'Esch et la maison impériale de Luxembourg » dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.). *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge*. Berlin, Peter Lang Verlag, 2011, p. 281-311.
- MENDEL, Pierre. *Atours de la ville de Metz. Étude sur la législation municipale de Metz au Moyen Âge*. Thèse de doctorat, Metz, Impr. Les Arts Graphiques, 1932.
- MOEGLIN, Jean-Marie. *L'Empire et le royaume. Entre indifférence et fascination (1214-1500)*. Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires Septentrion, 2011 (Histoire franco-allemande).
- MOEGLIN, Jean-Marie. « De la "nation d'Allemagne" au Moyen Âge ». *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 14 (2001/2002), p. 229-260.

- MONNET, Pierre. « Le Saint-Empire entre *regnum* et *imperium* » dans Frédéric Hurlet (éd.). *Les empires : Antiquité et Moyen âge. Analyse comparée*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 155-180.
- MONNET, Pierre. « L'histoire des villes médiévales en Allemagne. Un état de la recherche ». *Histoire urbaine*, vol. 11 (2004), p. 131-172.
- MONNET, Pierre. « Jalons pour une histoire de la diplomatie urbaine dans l'Allemagne de la fin du Moyen Âge » dans Dieter Berg, Martin Kintzinger et Pierre Monnet (éd.). *Auswärtige Politik und international Beziehungen im Mittelalter (13.-16. Jahrhunderts)*. Bochum, Verlag Dr. Dieter Winkler, 2002, p. 151-174.
- MONNET, Pierre. « La *patria* vue d'Allemagne. Entre construction impériale et identités régionales ». *Moyen Âge*, vol. 107 (2001), p. 71-100.
- MONNET, Pierre. « De la rue à la route. Messages et ambassades dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge » dans Gerhard Jaritz (dir.). *Die Strasse. Zur Funktion und Perzeption öffentlichen Raums im späten Mittelalter. Internationales Round Table Gespräch, Krems an der Donau, 2. und 3. Oktober 2000*. Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2001, p. 71-89.
- MONNET, Pierre. « Diplomatie et relations avec l'extérieur dans quelques villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge » dans Heinz Duchhardt et Patrice Veit (dir.). *Krieg und Frieden im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit. Theorie, Praxis, Bilder*. Mayence, Verlag Philipp von Zabern, 2000, p. 73-101.
- MONNET, Pierre. « L'Allemagne en ses frontières. Histoire, mémoire et identité de l'espace ». *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, vol. 36 (2000), p. 157-174.
- MONNET, Pierre. *Les Rohrbach de Francfort. Pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance allemande*. Genève, Librairie Droz, 1997.
- MONNET, Pierre. « Doit-on encore parler de patriciat dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge? ». *Bulletin d'information dans la Mission Historique Française en Allemagne*, vol. 32 (1996), p. 54-66.
- MORAW, Peter. « Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter ». *Zeitschrift für historische Forschung*, vol. 6 (1979), p. 385-424.

- NAEGLE, Gisela. « Divergences et convergences. Identités urbaines en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge » dans Beatriz Arizaga Bolumburu et *al.* (éd.). *Mundos medievales. Espacios, sociedades y poder. Homenaje al profesor José Ángel García de Cortázar y Ruiz de Aguirre*. vol. 2, Santander, PUBliCAN : Ediciones de la Universidad de Cantabria, 2012, p. 1663-1676.
- PARAVICINI, Werner. « Streit an der Sprachgrenze. Aus dem Briefwechsel zwischen den Herren von Vinstingen und von Blâmont am Ende des 14. Jahrhunderts » dans Sylvain Gouguenheim, Monique Gouillet, Olivier Kammerer et *al.* (dir.). *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*. Paris, Picard, 2004, p. 811-817.
- PERRIN, Charles Edmond. « Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz au XIII^e siècle ». *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, vol. 30 (1921), p. 513-640.
- PETILLON, Claude. « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) ». *Revue du Nord*, vol. 65 (1983), p. 411-427.
- PITZ, Martina. « L'émergence des chartes en langue allemande autour des Vosges du nord et de la Forêt Palatine. Reflet d'une différenciation linguistique des parlers du Westrich? ». *Annales de l'est*, 6^e série, vol. 59, n^o 1 (2009), p. 153-170.
- PITZ, Martina. « La genèse de la frontière des langues en Lorraine. Éléments pour un argumentaire philologique et toponymique » dans Jean-Marie Demarolle (dir.). *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'est tenu à l'Université de Metz (9-10 déc. 1999)*. Metz, Centre de Recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 73-107.
- PREVENIER, Walter et Thérèse de HEMPTINNE. « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif » dans *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 sept. 2003)*, Éditions en ligne de l'École nationale des chartes (ELEC), n^o 7, http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/de-hemptinne_prevenier (consulté le 8 avril 2013).
- PROST, Auguste. « Les institutions judiciaires dans la cité de Metz ». *Annales de l'est*, vol. 5 (1891), p. 1-35, 192-227, 309-364 et 497-531.
- PROST, Auguste. « Les institutions judiciaires dans la cité de Metz ». *Annales de l'est*, vol. 6 (1892), p. 1-26.

- PROST, Auguste. « Notice sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Metz et de la province qui se trouvent dans les bibliothèques de Coblentz, Stuttgart, Munich, Vienne, Dresde et Berlin ». *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, vol. 29 (1847/48), p. 90-143.
- RAPP, Francis. *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne. De Charles IV à Charles Quint (1346-1519)*. Paris, Éditions Aubier, 1989.
- RIGAUDIÈRE, Albert. *Gouverner la ville au Moyen Âge*. Paris, Anthropos, 1993.
- RIGAUDIERE, Albert. *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen âge. Étude d'histoire administrative et financière*. 2 vol., Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1982.
- RIVIERE, Christophe. « Insécurité et gens de guerre à la fin du Moyen Âge. Une spécificité lorraine? ». *Annales de l'est*, 6^e série, vol. 54, n° 2 (2004), p. 119-142.
- ROEMER, Florent. *Les institutions de la république messine*. Metz, Éditions Serpenoise, 2007.
- SCHILLING, Lothar. « Police et construction de l'état impérial » dans Christine Lebeau (dir.). *L'espace du Saint-Empire du Moyen Âge à l'Époque moderne*. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 115-131.
- SCHILLINGER, Jean. *Le Saint-Empire*. Paris, Ellipses, 2001.
- SCHNEIDER, Jean. « Chambre de l'empereur — *camera imperii*. Jalons pour la reprise d'une enquête » dans *Media in Francia. Recueil de mélanges offert à Karl Ferdinand Werner à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*. Paris, Hérault Éditions, 1989, p. 453-470.
- SCHNEIDER, Jean. « Entre le royaume et l'Empire. À propos d'un livre récent ». *Annales de l'est*, 5^e série, n° 1, vol. 29 (1977), p. 3-27.
- SCHNEIDER, Jean. « Claude Chansonnette (*Cantiuncula*). Jurisconsulte et humaniste messin (vers 1490-1550) au service de la maison de Lorraine » dans Fernand Braudel (éd.). *Éventail de l'Histoire vivante. Hommage Lucien Fèbvre*. Vol. 2, Paris, A. Colin, 1953, p. 231-240.
- SCHNEIDER, Jean. *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*. Thèse de doctorat, Nancy, Georges Thomas, 1950.

- SCHNEIDER, Joachim. « La mémoire des villes au Moyen Âge. Un choix d'exemples d'Allemagne du Sud » dans Andreas Sohn (dir.). *Mémoria : Kultur-Stadt-Museum/Mémoire : Culture-Ville-Musée*. Bochum, Verlag Dr. Dieter Winkler, 2006, p. 189-218.
- SCHNEIDER, Reinhard. « Sprachenpolitik im Mittelalter » dans Roland W. Marti (éd.). *Sprachenpolitik in Grenzregionen*. Sarrebruck, Saarbrucker Druckerei und Verlag, 1996, p. 65-77.
- SCHORR, Andreas. « Les appellations désignant les frontières dans la toponymie francique et romane de l'espace lorrain et sarrois » dans Jean-Marie Demarolle (dir.). *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'est tenu à l'Université de Metz (9-10 déc. 1999)*. Metz, Centre de Recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 151-163.
- SILACRÙ LLUCH, Roser. « Translators, Interpreters and Cultural Mediators in Late Medieval Eastern Iberia and Western Islamic Diplomatic Relationships » dans *Workshop 3. Language and Cultural Mediation in the Mediterranean (1200-1800)*. Florence, European University Institute, 2009, p. 1-21.
- TAVERDET, Gérard. « Französische Skriptaformen VII. Bourgogne, Bourbonnais, Champagne, Lothringen » dans Günter Holtus, Michael Metzeltin et Christian Schmitt (dir.). *Lexicon der romanistischen Linguistik (LRL)*, vol. 2, Tübingen, Niemeyer, p. 374-389.
- THIELE, Folkmar. *Die freiburger Stadtschreiber im Mittelalter*. Freiburg im Brisgau, Wagner, 1973.
- VEILLARD, Françoise et Olivier GUYOTJEANNIN (éd.). *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I : Conseils généraux*. Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, École nationale des chartes, 2005.
- VERGER, Jacques. *Les universités au Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 2007 (1973).
- VERGER, Jacques. *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 1997.
- VIAUT, Alain et Joël PAILHE. *Langue et espace*. Pessac, Publication de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011.

ZANATTA, François. « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine. Le conseiller pensionnaire dans les villes du nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle) » dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.). *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*. Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 207-216.

ZANATTA, François. *Un juriste au service de la ville. Le conseiller pensionnaire dans le nord de la France (XIV^e-XVIII^e)*. Thèse de doctorat, Lille, (s.l.), 2008.

RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

Computatio, Université de Margburg, http://www.online-media.uni-marburg.de/ma_geschichte/computatio/ (consulté le 18 avril 2013).